

## Droit 12



# PROGRAMME D'ÉTUDES



---

# TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS .....	iii
CADRE THÉORIQUE .....	1
ORIENTATION DU SYSTÈME SCOLAIRE	
Les buts de l'école publique .....	1
Les résultats d'apprentissage transdisciplinaires et la programmation .....	2
Le français écrit et parlé .....	5
Intégration des technologies de l'information et des communications .....	5
ORIENTATIONS DU PROGRAMME D'ÉTUDES DE DROIT	
Description sommaire du cours .....	7
Définition et rôle du droit .....	7
Buts et nature des études en droit .....	7
Plan général .....	8
Résultats d'apprentissage généraux et spécifiques .....	9
Clientèle .....	11
Choix de ressources .....	11
Nature de l'apprentissage .....	11
Nature de l'enseignement .....	12
COMPOSANTES PÉDAGOGIQUES DU PROGRAMME D'ÉTUDES DE DROIT	
Profil psychopédagogique de l'élève .....	14
Évaluation des apprentissages .....	14
PLAN D'ÉTUDES DE DROIT 12	
Module d'introduction .....	17
Module 1 - Domaines du droit .....	29
Module 2 - Droits et libertés .....	55
Module 3 - Adoption et interprétation des règles du droit .....	69
Module 4 - Ordre public .....	81
ANNEXES	
Annexe 1 - Résumé des vidéocassettes .....	93
Annexe 2 - Organigramme des domaines du droit .....	96
Annexe 3 - Problèmes .....	97
Annexe 4 - Convention d'achat et de vente .....	109
Annexe 5 - Exercice .....	111
Annexe 6 - Organigramme des principales cours .....	113
Annexe 7 - Assemblée législative .....	114
Annexe 8 - Testament .....	115
Annexe 9 - Entente de séparation .....	118
LEXIQUE .....	125
BIBLIOGRAPHIE .....	135
VIDÉOCASSETTES .....	139



---

## AVANT-PROPOS

Le ministère de l'Éducation de la Nouvelle-Écosse, Direction des services acadiens et de langue française, est reconnaissant envers les personnes suivantes qui ont siégé au comité d'élaboration de ce programme d'études :

Camille Cormier	personne ressource
Gérard Cormier	École du Carrefour
Nancy Deveau	École secondaire de Clare
Gilles LeBlanc	École secondaire de Clare
Pauline Losier	CPRP

Nous désirons également remercier Maurice Chiasson qui a contribué par son expertise à l'élaboration du document.

Afin d'éviter la lourdeur qu'entraînerait la répétition systématique des termes masculins et féminins, le présent document utilise le masculin pour désigner ou qualifier les femmes et les hommes.

---

# CADRE THÉORIQUE

## Orientations du système scolaire

### Les buts de l'école publique

#### Préparer les élèves à une formation continue

Le monde actuel est le théâtre de changements fondamentaux. L'économie se diversifie et accorde une importance plus grande aux entreprises oeuvrant dans le domaine de l'information, à la compétitivité au niveau planétaire et au développement durable. La société elle-même se diversifie sur le plan de la structure familiale, de la langue, de la culture, des valeurs et de la manière de voir les choses. Nous sommes témoins d'une conscience accrue de l'interdépendance des peuples et des nations à l'échelle planétaire. L'avenir de la Nouvelle-Écosse dépend de plus en plus de partenariats et d'un travail de collaboration.

Pour pouvoir s'intégrer et réussir dans cet environnement en perpétuelle évolution, tous les élèves de la Nouvelle-Écosse ont besoin d'une éducation polyvalente, universelle, englobante et de qualité. La qualité de l'éducation se mesure par l'excellence de chaque cours et de chaque programme et par les expériences que se partagent les élèves. Elle dépend également de la diversité des expériences d'apprentissage, auxquelles les élèves participent de façon active, ainsi que notre capacité de répondre aux besoins individuels de chaque élève.

Le défi de l'éducation de nos jours est d'offrir une expérience scolaire qui donne aux élèves l'occasion d'acquérir les connaissances et les habiletés et de développer les attitudes qui leur seront nécessaires pour devenir des personnes capables de parfaire leur éducation tout au long de leur vie, d'identifier des problèmes et de les résoudre et de s'adapter au changement. Les élèves ont besoin de compétences bien développées en matière d'organisation et de relations interpersonnelles qui leur permettront, entre autres, de travailler en collaboration avec les autres et d'acquérir des qualités de leader. Les élèves doivent être capables de communiquer clairement, avec confiance et de manière compétente à partir d'une base de connaissances générales afin d'être en mesure de prendre des décisions réfléchies et responsables. Ils seront alors en mesure d'établir des liens entre leur apprentissage et leur vie dans la société.

Pour atteindre ces buts, il est essentiel que chaque élève développe une bonne estime de soi. La façon la plus efficace de développer l'estime de soi est de présenter un environnement scolaire axé sur l'apprenant, qui offre à chaque élève la possibilité de goûter à la réussite par une diversité de réalisations. Un tel environnement devrait permettre aux apprenants de développer une assurance en ce qui concerne leurs capacités et leurs compétences, mais aussi, et c'est le plus important, les encourager à se voir en tant que personne digne de valeur et de respect. Les programmes et les services éducatifs, tout autant que l'environnement d'apprentissage et d'enseignement, doivent être sensibles à la culture et au patrimoine des apprenants et doivent activement promouvoir des attitudes libres de tout préjugé.

Une personne éduquée qui possède des compétences et de l'assurance est capable de penser de façon critique et de participer pleinement au fonctionnement d'une société démocratique en accomplissant un travail significatif toute sa vie durant. Tout en travaillant avec la famille et la communauté de l'élève, l'école fournit une éducation saine et les bases nécessaires pour devenir une personne en bonne santé, soucieuse, de son bien-être et de celui des autres et animée par le désir d'offrir son apport à la société en tant que citoyen productif.

Une éducation englobante est une éducation qui propose un programme équilibré, offrant l'occasion d'explorer différents aspects culturels, esthétiques, sociaux, intellectuels, physiques, professionnels et moraux de la société. Tous les partenaires du système éducatif doivent collaborer dans le but d'offrir aux élèves un environnement stimulant et valorisant qui les aidera à atteindre leur plein potentiel.

Tiré de: *Le programme cadre des écoles de la Nouvelle-Écosse* (Ministère de l'Éducation, Halifax, 1992)

## Les résultats d'apprentissage transdisciplinaires et la programmation

L'éducation offerte à l'école publique de la Nouvelle-Écosse a deux principaux buts: aider tous les élèves à atteindre leur plein potentiel sur les plans cognitif, affectif, physique et social - et aider tous les élèves à acquérir les connaissances et à développer les habiletés et les attitudes qui leur permettront de devenir des membres de la société et d'être capable de réfléchir, d'apprendre et d'être physiquement actifs.

Le ministère de l'Éducation croit fermement que la meilleure façon d'atteindre ces buts est que l'ensemble de la communauté scolaire se partage la responsabilité de donner aux élèves l'occasion d'atteindre les résultats d'apprentissage transdisciplinaires dans sept domaines. Aucun de ces résultats d'apprentissage ne constitue l'apanage d'une matière ou d'une discipline particulière et aucun d'entre eux ne devra être développé de façon isolée par rapport aux autres. Tout le personnel enseignant, par exemple, a la responsabilité de permettre aux élèves d'utiliser la langue comme outil d'apprentissage. Les activités mathématiques ou scientifiques centrées sur la résolution de problèmes peuvent contribuer à développer aussi bien l'expression artistique que la résolution de problèmes. Le Ministère a identifié sept domaines fondamentaux d'apprentissage:

- La langue et la culture française
- L'expression artistique
- Le civisme
- La communication
- Le développement personnel
- La résolution de problèmes
- Les compétences en technologie

Les ministères de l'Éducation de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve et Labrador ont formulé, par l'entremise de la Fondation d'éducation des provinces de l'Atlantique (FÉPA), des énoncés décrivant ce que tous les élèves devraient savoir et être capables de faire dans chacun de ces domaines d'apprentissage au moment de l'obtention de leur diplôme de fin d'études secondaires. Les résultats d'apprentissage ainsi définis sont les suivants:

### La langue et la culture française

*Les finissants seront conscients de l'importance et de la particularité de la contribution des Acadiennes, des Acadiens et d'autres francophones, à la société canadienne. Ils reconnaîtront leur langue et leur culture comme base de leur identité et de leur appartenance à une société dynamique, productive et démocratique dans le respect des valeurs culturelles des autres.*

Les finissants seront capables, par exemple:

- de s'exprimer couramment à l'oral et à l'écrit dans un français correct en plus de manifester le goût de la lecture;
- d'accéder à l'information en français et de la traiter;
- de faire valoir leurs droits et d'assumer leurs responsabilités en tant que francophones;
- de démontrer une compréhension de la nature bilingue du Canada et des liens d'interdépendance culturelle qui façonnent le développement de la société canadienne.

Le droit, en général, constitue une porte d'entrée par excellence pour que les élèves se sensibilisent aux réalités sociales de leur environnement. L'élève doit réaliser qu'il fait partie d'un vaste réseau de plus en plus concret de personnes d'expression française ayant des particularités et des traits culturels distincts mais qui demeurent unis par une langue commune. Comme citoyen du monde faisant partie de ce réseau, l'élève doit pouvoir préciser quelle contribution il peut y faire et prendre un engagement vers son développement.

## L'expression artistique

*Les finissants seront en mesure de porter un jugement critique sur diverses formes d'art et de s'exprimer par les arts.*

Les finissants seront capables, par exemple:

- d'utiliser diverses formes d'art comme moyens de formuler et d'exprimer des idées, des perceptions et des sentiments;
- de démontrer une compréhension de l'apport des arts à la vie quotidienne et économique, ainsi qu'à l'identité et à la diversité culturelle;
- de démontrer une compréhension des idées, des perceptions et des sentiments exprimés par autrui sous diverses formes d'art;
- d'apprécier l'importance des ressources culturelles (théâtres, musées et galeries d'art, entre autres).

Les deux dimensions suggérées par ce résultat d'apprentissage doivent faire partie d'un apprentissage signifiant en droit. D'une part, il est essentiel de démontrer comment l'évolution d'un peuple ou d'une culture se traduit par l'expression artistique. Du même coup, il est fascinant de faire l'inverse et de dégager, par le biais d'une interprétation des productions artistiques, les sentiments qui habitent les individus qui vivent des changements ou des situations particulières. D'autre part, les élèves qui pourront faire revivre des événements au moyen d'une forme d'art ou d'une autre, atteindront un seuil de compréhension de ces événements qui dépasse une simple constatation de faits dénués de tout engagement. Le débat, l'improvisation, la dramatisation ou même l'illustration peuvent devenir des moyens de concrétiser un concept.

## Civisme

*Les finissants seront en mesure d'apprécier, dans un contexte local et mondial, l'interdépendance sociale, culturelle, économique et environnementale.*

Les finissantes seront capables, par exemple:

- de démontrer une compréhension des systèmes politiques, sociaux et économiques du Canada dans un contexte mondial;
- de comprendre les enjeux sociaux, politiques et économiques qui ont influé sur les événements passés et présents, et de planifier l'avenir en fonction de ces connaissances;
- d'expliquer l'importance de la mondialisation de l'activité économique par rapport au regain économique et au développement de la société;
- d'apprécier leur identité et leur patrimoine culturels, ceux des autres, de même que l'apport du multiculturalisme à la société;
- de définir les principes et les actions des sociétés justes, pluralistes et démocratiques;
- d'examiner les problèmes liés aux droits de la personne et de reconnaître les formes de discrimination;
- de comprendre la notion du développement durable et ses répercussions sur l'environnement.

Le cours de droit se prête bien à ce résultat d'apprentissage qui parle de sociétés justes, de droits de la personne, d'enjeux sociaux et politiques. Il est essentiel que les activités d'apprentissage initiées en tiennent constamment compte et aboutissent à un véritable engagement de l'élève à jouer un rôle social important. Ce cours de droit se doit d'inscrire le contexte local ou élargi sur un échiquier global afin que l'élève sache quelle est la place qu'il occupe comme individu ou comme membre d'une collectivité donnée et où elle s'inscrit dans un monde interdépendant. De plus, l'élève doit connaître ses droits et ses responsabilités devant la loi comme l'illustre la maxime: « L'ignorance de la loi n'excuse personne ».

## La communication

*Les finissants seront capables de comprendre, de parler de lire et d'écrire une langue (ou plus d'une), d'utiliser des concepts et des symboles mathématiques et scientifiques afin de penser logiquement, d'apprendre et de communiquer efficacement.*

Les finissants seront capables, par exemples:

- d'explorer, d'évaluer et d'exprimer leurs propres idées, connaissances, perceptions et sentiments;
- de comprendre les faits et les rapports présentés sous forme de mots, de chiffres, de symboles, de graphiques et de tableaux;
- d'exposer des faits et de donner des directives de façon claire, logique, concise et précise devant divers auditoires;
- de manifester leur connaissance de la deuxième langue officielle;
- de trouver, de traiter, d'évaluer et de partager des renseignements;
- de faire une analyse critique des idées transmises par divers médias.

En droit, le simple fait d'explorer d'autres réalités expose automatiquement les élèves à d'autres niveaux de langue ou à d'autres styles de communication. D'ailleurs, les élèves auront vite fait de s'apercevoir que la communication et souvent le manque de communication est à l'origine de plusieurs phénomènes qui sont l'objet d'études en droit. Bien que ce soit un constat à cibler, la capacité elle-même de l'élève à exprimer sa pensée est au coeur du présent résultat d'apprentissage transdisciplinaire. Amener l'élève à interpréter divers moyens d'expression est donc une composante du résultat à atteindre: faire en sorte que sa pensée puisse être comprise et clairement énoncée en est le pendant.

### **Le développement personnel**

*Les finissants seront en mesure de poursuivre leur apprentissage et de mener une vie active et saine.*

Les finissants seront capables, par exemple:

- de faire la transition au marché du travail et aux études supérieures;
- de prendre des décisions éclairées et d'en assumer la responsabilité;
- de travailler seuls et en groupe en vue d'atteindre un objectif;
- de démontrer une compréhension du rapport qui existe entre la santé et le mode de vie;
- de choisir parmi un grand nombre de possibilités de carrières;
- de démontrer des habiletés d'adaptation, de gestion et de relations interpersonnelles;
- de démontrer de la curiosité intellectuelle, un esprit entreprenant et un sens de l'initiative;
- de faire un examen critique des questions d'ordre moral.

Nous vivons une période de changements intenses et l'ouverture à la globalisation est un facteur déterminant dans plusieurs aspects du développement des élèves de nos écoles. Le droit, de par sa nature, se doit d'inscrire ces nouvelles tendances dans les options et dans les scénarios que les élèves d'aujourd'hui peuvent et se doivent d'envisager.

### **La résolution de problèmes**

*Les finissants seront capables d'utiliser les stratégies et les méthodes nécessaires à la résolution de problèmes, y compris les stratégies et les méthodes faisant appel à des concepts reliés au langage, aux mathématiques et aux sciences.*

Les finissants seront capables, par exemple:

- de recueillir, de traiter et d'interpréter des renseignements de façon critique afin de faire des choix éclairés;
- d'utiliser, avec souplesse et créativité, diverses stratégies et perspectives en vue de résoudre des problèmes;
- de résoudre des problèmes seuls et en groupe;
- de déceler, de décrire, de formuler et de reformuler des problèmes;
- de formuler et d'évaluer des hypothèses;
- de constater, de décrire et d'interpréter différents points de vue, en plus de distinguer les faits des opinions.

Le cours de Droit 12 favorise l'acquisition des compétences et attitudes qui renforceront l'aptitude des élèves à aborder des questions d'ordre juridique, social et ethnique et à réfléchir de manière critique sur la fonction du droit. L'élève devra être en mesure de prendre des décisions face à des cas ou des défis tout en comprenant les rôles et l'interdépendance des institutions qui influencent cette prise de décision.

### **Les compétences en technologie**

*Les finissants seront en mesure d'utiliser diverses technologies, de faire preuve d'une compréhension des applications technologiques, et d'appliquer les technologies appropriées à la solution de problèmes.*

Les finissants seront capables, par exemple:

- de trouver, d'évaluer, d'adapter, de créer et de partager des renseignements en utilisant des technologies diverses;
- de faire preuve de compréhension des technologies existantes ou en voie de développement et de les utiliser;
- de démontrer une compréhension de l'impact de la technologie sur la société;
- de démontrer une compréhension des questions d'ordre moral reliées à l'utilisation de la technologie dans un contexte local et global.

La recherche en droit est fortement influencée par l'accès à une quantité d'informations jusqu'ici inespérée et à jamais inestimable. Les cours de droit se doivent d'exploiter la technologie de l'information et de la communication à son plein potentiel tout en favorisant un emploi judicieux des ressources dans l'apprentissage des élèves. Au-delà de l'utilisation que l'élève peut faire des technologies qui sont à sa disposition, ce cours doit se pencher sur les possibilités et les limites de la technologie comme moyen de remédier à des situations problématiques.

### **Le français parlé et écrit**

L'appréciation de la langue française est l'élément distinctif des résultats d'apprentissage transdisciplinaires qui s'adressent spécifiquement aux élèves francophones du Canada atlantique. On se doit donc de lui accorder une place de choix dans le cadre de l'enseignement et des apprentissages.

Le cours de droit se prête particulièrement bien à une prise de conscience collective et individuelle des réalités qui s'associent à la langue française. Pour ce faire, l'école acadienne de la Nouvelle-Écosse doit cependant favoriser un cheminement personnel et un perfectionnement graduel de la langue française, tant sur le plan oral qu'écrit. La langue étant l'outil de la pensée autant que celui de la communication il est normal que l'élève évolue sur le plan langagier en intégrant cette dimension à ses autres apprentissages. Puisque la langue et le développement intellectuel sont indissociables, il est évident que la qualité du français utilisé et enseigné est la responsabilité de tous les intervenants du milieu scolaire.

C'est cependant au cours des activités qui ont lieu en salle de classe que l'élève aura davantage occasion d'enrichir sa langue et de la perfectionner. Le responsable du cours devient alors responsable de maintenir une ambiance favorable au développement de cette habileté. En tant que modèle sur le plan de la communication, le responsable du cours de géographie planétaire fera non seulement la promotion d'un français de qualité mais maintiendra des attentes élevées envers la capacité des élèves à s'exprimer oralement et par écrit avec clarté et précision. Le vocabulaire qui se rapport plus particulièrement à la discipline devra recevoir une attention toute spéciale.

### **Intégration des technologies de l'information et des communications**

Tous s'accordent pour dire que la pédagogie a évolué de façon assez remarquable au cours des dernières décennies. Le personnel enseignant n'a plus, de nos jours, la prétention de pouvoir fournir aux élèves toutes les connaissances dont ils auront besoin au cours de leur vie. D'ailleurs, il est de plus en plus évident qu'on ne connaît même pas le genre d'emploi qu'il risque d'occuper bon nombre de nos élèves.

En intégrant une dimension technologique à l'enseignement, nous sommes tous confiants de répondre à un besoin qui est bien de son temps. Il importe cependant de se questionner sur l'utilisation qui en sera faite et surtout sur le processus qui permet de mettre à profit les habiletés technologiques.

*« Il ne faut pas se laisser mener par la technologie, mais faut prendre de cette technologie ce qui est nécessaire et utile à notre développement, que ce soit dans l'enseignement, que ce soit dans l'enseignement ou dans le monde des affaires. »*

*Harley d'Entremont*

Un cours de droit se prête bien à une utilisation d'un outil comme l'autoroute électronique. Il importe également d'amener les élèves à comprendre l'importance de plusieurs logiciels et de banques de données qui touchent le domaine du droit.

Einstein disait que rien ne sert d'apprendre ce qui est déjà dans les livres puisqu'on a qu'à les utiliser lorsqu'on en a besoin. Ce propos est encore plus pertinent de nos jours alors qu'il est à toute fin pratique impossible de tout apprendre ce qui se rapporte à un domaine en particulier. Cependant, apprendre à aller chercher l'information dont a besoin, savoir en faire une analyse et une utilisation judicieuse est aujourd'hui une habileté essentielle. Comme la technologie elle-même est appelée à évoluer, il est clair qu'il faut mettre beaucoup d'importance sur le processus qui sera utilisé. C'est cette capacité à s'adapter à l'évolution des outils qui fera de l'élève un citoyen créatif et autonome devant le changement.

Au moment d'écrire ces lignes, l'école acadienne de la Nouvelle-Écosse offre des possibilités intéressantes au niveau de l'intégration des technologies dans l'enseignement. Bien utilisées, elles peuvent permettre au personnel enseignant de rejoindre une variété importante de styles d'apprentissage, de stimuler l'intérêt et la créativité des élèves et de les responsabiliser davantage face à leur apprentissage. En plus, les nouvelles technologies rendent disponibles quotidiennement, et d'heure en heure, des informations en français qu'il était autrefois impossible d'obtenir avant plusieurs jours après des démarches souvent ardues.

Il existe une grande variété de moyens technologiques qui servent à l'enseignement et nous devons de plus en plus les utiliser et, surtout, les mettre à la disposition des élèves. Ce sont des outils qui facilitent la communication de l'information, une dimension essentielle en sciences humaines.

Les résultats d'apprentissage transdisciplinaires insistent non seulement sur la capacité des élèves à se servir de diverses technologies mais aussi de faire preuve d'un jugement critique face aux capacités et aux limites des applications technologiques. L'élève constatera, entre autres, comment la technologie peut aider au développement de pays en développement tout en reconnaissant les défis qui persistent. L'essentiel est de s'assurer que les solutions qui sont proposées en classe tiennent compte du potentiel des technologies existantes ou en développement.

# Orientations du programme d'études de droit

## Description sommaire du cours

D'abord, nous définissons le droit et les grandes approches juridiques. Par la suite, nous avons pour objectif d'initier les élèves, dans le contexte canadien et néo-écossais, aux domaines majeurs du droit public et privé. Dans la section subséquente, nous visons à faire connaître aux apprenants, en mettant l'emphase sur la réalité linguistique minoritaire de la communauté acadienne et francophone, certains des principaux droits et principales libertés garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés*. On y traite également des droits de la personne. Nous nous penchons ensuite sur les institutions législatives et sur les cours de justice au pays et en Nouvelle-Écosse. Les institutions législatives sont à interpréter l'ensemble des règles de droit. Enfin, nous traitons de l'ordre public en s'attardant sur les services policiers et sur le système correctionnel au Canada.

## Orientation du programme d'études

### A. Définition et rôle du droit

Toutes les sociétés sont régies par des règles. Certaines de ces règles sont tirées de la religion. D'autres relèvent de l'étiquette, comme les règles de politesse.

Par contre, un ensemble de règles appartiennent au droit parce qu'elles ont été établies par les parlements et les cours de justice. Ces règles sont alors dites « de droit » ou « juridiques ».

Dans les pays démocratiques, les règles de droit adoptées par les parlements, formés par des représentants élus de la population, se retrouvent dans les lois. Pour leur part, les règles de droit établies par les juges des cours de justice, nommés en général par les gouvernements, sont contenues dans les précédents. Les tribunaux ont également davantage pour tâche d'interpréter, comme on l'a mentionné, les règles juridiques adoptées par les parlementaires.

Dans l'ensemble, les règles de droit ont pour rôle de régir les comportements et les rapports entre les acteurs. Ces acteurs sont soit des individus, soit des États.

Il est essentiel de souligner qu'en raison de l'évolution des rapports entre les acteurs, conjuguée à la mutation de divers facteurs d'ordre social, culturel et économique, les règles de droit se modifient et changent. Les règles de droit sont donc tributaires, en principe, de l'ensemble des actions individuelles et collectives.

### B) Buts et nature des études en droit

Nous estimons que des études en droit pour les élèves acadiens et francophones de la Nouvelle-Écosse doivent atteindre les buts généraux suivants:

- Nous visons à ce que l'élève prenne conscience, tout en jetant un regard sur les grandes approches juridiques, que dans la société chaque individu est un acteur qui peut contribuer à faire évoluer, par ses convictions et actions, les règles de droit.
- Nous avons comme objectif que l'élève constate qu'une foule de règles de plus en plus nombreuses, se retrouvant dans divers domaines du droit public et privé, réglementent l'ensemble des acteurs de la société.
- Nous avons comme but que l'élève prenne connaissance des règles de droit qui s'adressent non seulement à la protection des droits et libertés de tous les individus, mais aussi à la protection linguistique de la communauté minoritaire à laquelle il appartient.
- Nous visons à ce que l'élève puisse apprécier le fonctionnement des institutions parlementaires et judiciaires qui adoptent et interprètent les règles de droit dans la société.
- Nous avons comme objectif que l'élève puisse connaître davantage les services policiers ainsi que le fonctionnement du système correctionnel responsable de faire respecter l'ordre public.

Les élèves auront l'occasion d'aborder les questions de droit sous des angles différents et devront utiliser leur jugement pour établir leur point de vue. Ils auront donc à développer davantage la pensée critique.

## Plan général

<b>Module d'introduction</b>	
Int.1 Le droit	Int.1.1 Le droit : un ensemble de règles Int.1.2 Le droit: un produit social
Int.2 Les approches juridiques	Int.2.1 La common law Int.2.2 Le droit civil
<b>Module 1 : Domaines du droit</b>	
1.1 Le droit public	Int.1.1 Le droit : un ensemble de règles Int.1.2 Le droit : un produit social
1.2 Le droit privé	Int.2.1 La common law Int.2.2 Le droit civil
1.3 Le droit de l'environnement	
<b>Module 2 : Droits et libertés</b>	
2.1 <i>La Charte canadienne des droits et libertés</i>	2.1.1 Les libertés fondamentales 2.1.2 Le droit à l'égalité 2.1.3 Les droits linguistiques
2.2 Les droits de la personne	2.2.1 Les lois sur les droits de la personne 2.2.2 La Loi sur les langues officielles et la loi néo-écossaise sur l'ombudsman
<b>Module 3 : Adoption et interprétation des règles de droit</b>	
3.1 Les dispositions législatives	3.1.1 Le Parlement fédéral 3.1.2 L'assemblée législative provinciale
3.2 Les précédents et l'interprétation législative	3.2.1 Les tribunaux de 1 <sup>re</sup> instance - le procès 3.2.2 La Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse et la Cour suprême du Canada
<b>Module 4 : Ordre public</b>	
4.1 Les services policiers	4.1.1 Les corps de police 4.1.2 La police et la communauté
4.2 Le système correctionnel	4.2.1 Les centres correctionnels 4.2.2 Loi sur le système de justice pénal pour les adolescents

## Résultats d'apprentissage généraux et spécifiques

<b>Module d'introduction</b>	
Int.1 L'élève pourra définir ce qu'est le droit.	Int.1.1 L'élève pourra donner une définition simple du droit et expliquer l'importance des règles de droit. Int.1.2 L'élève pourra expliquer comment les règles de droit évoluent.
Int.2 L'élève pourra décrire et différencier les deux grandes approches juridiques.	Int.2.1 L'élève pourra citer la caractéristique principale du droit civil et identifier la plupart des États civilistes. Int.2.2 L'élève pourra nommer la caractéristique principale de la common law et comparer les deux grandes approches juridiques.
<b>Module 1 : Domaines du droit</b>	
<b>Résultat d'apprentissage général</b>	<b>Résultats d'apprentissage spécifiques</b>
1.1 L'élève pourra interpréter les principaux domaines du droit public au Canada et Nouvelle-Écosse.	1.1.1 L'élève pourra identifier les différents domaines du droit constitutionnel. 1.1.2 L'élève pourra identifier les différents domaines du droit administratif. 1.1.3 L'élève pourra identifier les différents domaines du droit criminel.
1.2 L'élève pourra décrire les principaux champs du droit privé au Canada et en Nouvelle-Écosse.	1.2.1 L'élève pourra identifier les différents domaines de la responsabilité civile délictuelle. 1.2.2 L'élève pourra identifier les différents domaines du droit de la famille. 1.2.3 L'élève pourra identifier les différents domaines du droit des successions. 1.2.4 L'élève pourra identifier les différents domaines du droit des contrats. 1.2.5 L'élève pourra identifier les différents domaines du droit des biens.. 1.2.6 L'élève pourra identifier les différents domaines du droit du travail.
1.3 L'élève pourra identifier les types de règles appliquées en matière de droit de l'environnement.	1.3.1 L'élève pourra faire des liens entre des types de règles s'inscrivant dans certains domaines du droit privé et public et leurs applications en droit de l'environnement. 1.3.2 L'élève pourra identifier les types de règles adoptées à l'échelle internationale, nationale et provinciale s'appliquant en matière de droit de l'environnement.

<b>Module 2 : Droits et libertés</b>	
<b>Résultat d'apprentissage général</b>	<b>Résultats d'apprentissage spécifiques</b>
2.1 L'élève pourra résumer certaines des principales règles contenues dans la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i>	2.1.1 L'élève pourra identifier les principales libertés fondamentales garanties par la Charte et expliquer les limites de leur applications. 2.1.2 L'élève pourra extrapoler les composantes du droit à l'égalité prévues par la Charte ne devant faire l'objet de discrimination et expliquer les limites de leur applications. 2.1.3 L'élève pourra faire un lien entre l'étendue des droits linguistiques retrouvés dans la Charte et la réalité linguistique acadienne et francophone de la Nouvelle-Écosse.
2.2 L'élève pourra manifester une appréciation pour des principales lois s'appliquant en Nouvelle-Écosse en matière de droits de la personne.	2.2.1 L'élève pourra citer le champ d'application de la législation fédérale et néo-écossaise en matière de droits de la personne. 2.2.2 L'élève pourra analyser l'application de la <i>Loi sur les langues officielles</i> et de la loi néo-écossaise sur l'ombudsman.
<b>Module 3 : Adoption et interprétation des règles de droit</b>	
<b>Résultat d'apprentissage général</b>	<b>Résultats d'apprentissage spécifiques</b>
3.1 L'élève pourra décrire les principales institutions législatives au Canada et en Nouvelle-Écosse.	3.1.1 L'élève pourra identifier les Acadiens et les autres francophones siégeant au Parlement fédéral et à l'assemblée législative. 3.1.2 L'élève pourra énumérer les étapes du processus d'adoption des lois fédérales et provinciales.
3.2 L'élève pourra décrire des cours de justice au Canada et en Nouvelle-Écosse.	3.2.1 L'élève pourra nommer les tribunaux de la 1 <sup>er</sup> instance en Nouvelle-Écosse, préciser leur rôle et citer les principales étapes d'un procès. 3.2.2 L'élève pourra invoquer le rôle de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse ainsi que le rôle et la composition de la Cour suprême du Canada.
<b>Module 4 : Ordre public</b>	
<b>Résultats d'apprentissage général</b>	<b>Résultats d'apprentissage spécifiques</b>
4.1 L'élève pourra exposer les services policiers au Canada et en Nouvelle-Écosse.	4.1.1 L'élève pourra identifier les principaux corps de police et leurs fonctions majeures.
4.2 L'élève pourra interpréter le système correctionnel au Canada et en Nouvelle-Écosse.	4.2.1 L'élève pourra énumérer les divers types de centres correctionnels et décrire certains aspects de leur fonctionnement. 4.2.2 L'élève pourra citer certaines règles de droit s'appliquant spécifiquement aux jeunes contrevenants.

## Clientèle

Ce programme d'études s'adresse aux élèves de la 11<sup>e</sup> et de la 12<sup>e</sup> année.

## Choix des ressources

Deux raisons ont particulièrement motivé le choix des ressources nécessaires à la livraison de ce programme d'étude : la pertinence du contenu ainsi que le caractère pédagogique du matériel.

En ce qui concerne les monographies, on suggère l'utilisation des ouvrages de messieurs Donald Buckingham et als. (*Comprendre le droit canadien*), de Donald Poirier (*Introduction à la common law et Le système juridique canadien et ses institutions*) et de Marc Cousineau (*Le droit*). Le livre *Le droit canadien et international* de Gregory Dickinson et als. est également utile.

On recommande aussi, en raison du cadre juridique particulier néo-écossais et de la situation minoritaire distincte des Acadiens et francophone de cette province, l'utilisation du livre de madame Louise Aucoin intitulé Femmes de la Nouvelle-Écosse : Connaissez-vous vos droits?

De plus, un ensemble de documents gouvernementaux, d'associations juridiques et diverses cassettes vidéo, présentant simplement et de façon originale la matière, sont également utiles à l'enseignement de ce cours.

Les ressources répertoriées sont identifiées dans la bibliographie et la plupart des sections pertinentes des documents gouvernementaux et d'associations sont en annexes. Le résumé de chacune des cassettes vidéo est aussi annexé. Vous remarquerez que ces annexes contiennent également d'autres documents utiles à l'enseignement de ce cours : des organigrammes, des spécimens de documents juridiques, des problèmes, etc.

## Structure du plan d'études

Le plan d'études se divise en cinq modules : Introduction, Domaines du droit, Droits et libertés, Adoption et interprétation des règles de droit, Ordre public.

Chaque module débute par une synthèse du contenu du module et le vocabulaire principal.

On retrouve également, pour chaque module, une fiche informative produite sur la base de chaque résultat d'apprentissage spécifique découlant des résultats d'apprentissage généraux.

En somme, pour chaque fiche informative basée sur un résultat d'apprentissage spécifique, on retrouve 4 colonnes: les résultats d'apprentissage général et spécifiques, une ou des propositions de pistes d'enseignement, une ou des pistes d'introduction ainsi que la liste des ressources.

Afin de faciliter l'utilisation du programme d'études pour l'enseignant, nous avons indiqué, dans chaque fiche informative, les sections des ouvrages répertoriés ainsi que les annexes et les cassettes vidéo pertinentes aux postes d'enseignement.

## Nature de l'apprentissage

À l'heure actuelle, on remarque de plus en plus l'importance accordée au besoin de préparer les élèves à devenir des citoyens capables de résoudre des problèmes, de raisonner efficacement, de communiquer précisément et d'apprendre comment apprendre durant toute leur vie. L'enseignement de toute discipline repose sur les principes suivants relatifs à l'apprentissage chez les élèves.

- **L'apprentissage se produit de différentes manières:**  
Il est naturellement évident que chaque élève est caractérisé par une façon spécifique de penser, d'agir et de réagir. Pour cette raison, différentes situations d'apprentissage doivent être offertes aux élèves de façon à respecter leurs différentes intelligences, leurs différences cognitives, sociales, culturelles ainsi que leurs rythmes d'apprentissage.
- **L'apprentissage est fondé et affecté par l'expérience et les connaissances antérieures:**  
L'apprentissage est influencé par les préconceptions et les expériences personnelles et culturelles, ainsi que par les connaissances antérieures des élèves au moment de l'expérience éducative. Ils apprennent mieux lorsque les activités d'apprentissage sont significatives, pertinentes, réalisables, axées sur des expériences concrètes d'apprentissage et liées à des situations de la vie courante.
- **L'apprentissage est affecté par le climat du milieu d'apprentissage:**  
Les élèves apprennent mieux lorsqu'ils sentent qu'ils sont acceptés par ou l'enseignant et par leurs camarades de classe (Marzano, Dimensions of Learning, 1992, page 5). Plus le milieu d'apprentissage est sécurisant, plus les élèves se sentent capables de prendre des risques, d'apprendre et de développer des attitudes et des visions intérieures positives.
- **L'apprentissage est affecté par les attitudes vis-à-vis les tâches à accomplir:**  
Les élèves s'engagent physiquement et avec émotion à accomplir des tâches lorsque celles-ci sont significatives, intéressantes et réalisables. Ces tâches devraient correspondre aux talents et aux intérêts des élèves tout en visant l'atteinte des résultats d'apprentissage prescrits.
- **L'apprentissage est un processus de développement:**  
La compréhension et les idées développées par les élèves sont progressivement élargies et reconstruites au fur et à mesure qu'ils apprennent de leurs propres expériences et perfectionnement leur capacité à conceptualiser ces expériences. L'apprentissage exige de travailler activement à l'élaboration d'un sens. Il implique l'établissement des liens entre les nouveaux acquis et les connaissances antérieures.
- **L'apprentissage est facilité par l'utilisation d'un langage approprié à un contexte particulier:**  
Le langage fournit aux élèves un moyen d'élaborer et d'explorer leurs idées et de les communiquer à d'autres personnes. Il leur fournit aussi des occasions d'intérioriser les connaissances et les habiletés.

## Nature de l'enseignement

Une approche plus traditionnelle a longtemps véhiculé l'idée que ce domaine d'études visait à faire mémoriser à l'élève un vaste répertoire de dates, de lieux et d'événements plus ou moins inter-reliés. Si le développement cognitif fait partie des résultats de l'apprentissage des élèves qui suivent le cours de droit, il est juste de dire que le développement d'habiletés et d'attitudes occupe maintenant une place de choix dans les visées du programme d'études en droit. En effet, le citoyen du monde que nous avons pour mission de préparer se doit d'être un individu capable d'un jugement solide et objectif, désireux de poursuivre son apprentissage toute sa vie durant.

En Nouvelle-Écosse, s'ajoute à cette mission le besoin de faire en sorte que l'élève soit en pleine connaissance des éléments qui lui permettront de jouer un rôle actif au sein de sa communauté ainsi que sur d'autres plans. Plus que tout autre domaine d'études, celui-ci est la porte d'entrée par excellence pour amener l'élève à saisir la réalité dans laquelle il vit afin qu'il soit en mesure de faire un choix éclairé quand viendra le temps d'apporter sa contribution au monde de demain.

Dans une allocution prononcée lors du Congrès mondial acadien en 1994, Rodrigue Landry, éminent chercheur dans le domaine du développement langagier en milieu minoritaire, parlait d'une pédagogie de la conscientisation:

L'enfant francophone, tout en découvrant ce qu'il a d'unique comme individu, devra apprendre à découvrir les autres cultures du monde. En apprenant que chaque enfant est le produit d'une culture et que l'histoire a voulu que les communautés humaines exercent tour à tour leur créativité pour s'adapter à leur environnement physique et social, l'enfant francophone découvrira sa propre culture et l'héritage de ses ancêtres. L'élève francophone pourra simultanément apprendre l'appréciation de sa propre culture et le respect des autres cultures et, comme citoyen du monde, il sera disposé à contribuer à la création d'un monde de paix, de justice et de solidarité. (Congrès mondial acadien, p. 503)

L'apprentissage suggéré par le programme d'études fait appel à des compétences précises et cherche à développer des valeurs et des attitudes chez les apprenants. Ces composantes, qui sont intégrées à d'autres compétences et à d'autres attitudes développées tout au long de la programmation des écoles publiques, contribuent de manière significative à l'éducation des élèves à titre d'apprenants permanents.

## Composantes pédagogique du programme d'études de droit

### Profil psychopédagogique de l'élève

#### A) Considérations générales:

L'adolescence se vit à des rythmes différents pour chaque individu et selon l'environnement familial, scolaire, socio-économique et culturel de chacun. C'est une période de la vie propice à un intense développement cognitif et l'école doit l'aider à apporter nuance et discernement dans les jugements que l'élève de ce niveau est appelé à se former.

Comme plusieurs sociologues le font remarquer, les jeunes sont passionnés de justice sociale et pourfendeurs de droits et d'équité. Les thèmes qui sont abordés en droit se prêtent bien au renforcement de ces idéaux et doivent mener à un engagement social véritable, but ultime des programmes de sciences humaines. On reconnaît en général que le jeune d'aujourd'hui cherche à trouver sa place dans la société et il faut savoir tirer profit de son désir de changer le monde pour le rendre conscient du rôle qu'il pourra y jouer.

La plupart des jeunes qui en sont à la fin du cycle secondaire ont encore besoin de lier les événements au concret pour atténuer la distorsion de la réalité qu'engendre la confrontation entre les dimensions émotives et rationnelles. Un cours comme le droit permet à l'élève de consolider sa pensée formelle pour élaborer des raisonnements logiques, poser et vérifier des hypothèses. La discussion, au cœur même d'un cours qui favorise les échanges, devient alors agréable, profitable et prend une dimension pédagogique non négligeable.

On ne saurait trop insister sur l'importance du développement des valeurs chez nos élèves. Vers la fin du cycle d'études, il n'est pas rare de voir l'élève redéfinir son cadre de valeurs, jugeant souvent trop étroit celui dans lequel il a évolué jusque-là. C'est une période de négociation intérieure entre les désirs et la réalité. Parallèlement, se forment le jugement et le sens critique. Il devient donc important de lui proposer une variété de perspectives et des alternatives à ses points de vue. C'est ainsi que se développent chez l'individu les concepts de la tolérance et du respect.

#### B) Influence sur l'apprentissage:

Au deuxième cycle du secondaire, l'élève peut s'engager dans des discussions constructives. Il recherche de la profondeur pour alimenter ses connaissances et éclairer sa prise de conscience. À cet âge, il montre un grand intérêt pour les projections dans le temps qui lui permettent d'imaginer les conséquences de ses choix.

L'élèves de ce cycle a également besoin de modèles qui touchent à sa réalité. Il lui faut des rappels réguliers au concret; il lui faut des références fréquentes à son vécu.

Bien qu'il faille s'adresser à son intelligence, il risqué de prendre pour acquis qu'il possède certaines bases de connaissances ou qu'il les associe automatiquement au sujet traité. Il faut l'amener à faire des liens. L'élève a également besoin d'être guidé afin qu'il prenne conscience de la place qu'il occupe à l'intérieur d'un ensemble global plus complexe. Il est devenu apte à saisir l'importance du respect mutuel et de la solidarité.

Les adolescents veulent s'engager. Ils ont besoin de défendre une cause et ils ont le sentiment de pouvoir trouver des solutions aux problèmes qui les entourent. À ce niveau du secondaire, il est donc crucial que l'apprentissage en droit mette l'accent sur l'engagement et l'action.

### Évaluation des apprentissages

Avant que l'évaluation ne prenne place, il importe que les écoles aient prévu des moyens qui respectent les besoins spécifiques de l'apprenant. L'évaluation n'est qu'une partie de l'apprentissage et doit s'intégrer à la planification de l'enseignement comme le font toutes les autres dimensions d'une pédagogie centrée sur l'élève. À ce égard, le programme d'études fournit les résultats escomptés des apprentissages et doit servir de point d'appui à l'enseignant lorsqu'il détermine les stratégies qui préciseront le degré d'atteinte de ces résultats.

Une bonne pratique d'évaluation présente une variété de situations qui permettent à la fois à l'élève de s'auto-évaluer et à l'enseignant de déterminer la signification et les conséquences des résultats obtenus en fonction des intentions de départ. Dans tous les cas, une pédagogie efficace doit donner à l'apprenant l'opportunité de maîtriser les concepts essentiels qui lui permettront de poursuivre son apprentissage à partir d'acquis solide.

En sciences humaines, comme dans d'autres matières, il faut privilégier des moyens d'évaluation qui responsabilisent l'élève et qui lui permettent de se situer par rapport à son propre cheminement. On distingue trois formes d'évaluation propre à contribuer à l'apprentissage : l'évaluation diagnostique, l'évaluation formative et l'évaluation sommative.

### **Évaluation diagnostique**

Cette forme d'évaluation est sans doute celle qui se pratique aux moments les plus divers et sous des formes les plus variées. De façon générale, elle se pratique en début d'activité mais il peut être approprié de faire ce genre d'évaluation à n'importe quel moment de l'apprentissage. Elle doit permettre à l'élève de se rassurer dans son cheminement et de lui faire prendre conscience des connaissances, des habiletés et des attitudes qu'il possède déjà et qui favoriseront la poursuite de son apprentissage. Elle doit aussi donner l'occasion à la personne responsable du cours de mieux planifier les activités qu'elle présente aux élèves en éliminant ou en modifiant les domaines avec lesquels les élèves sont déjà familiers, en ajoutant des éléments essentiels pour la poursuite de l'apprentissage et pour faire des ajustements nécessaires afin de répondre aux besoins spécifique de chaque élève.

### **Évaluation formative**

L'évaluation formative se traduit par un contrôle des progrès réalisés et se pratique le plus fréquemment possible et dans des situations très variées. Elle permet à l'élève de savoir où il se situe par rapport aux nouveaux apprentissages qu'il a réalisés. C'est une occasion pour a personne responsable du cours de fournir une rétroaction aux élèves en leur suggérant des pistes à travailler davantage ou des activités supplémentaires qui leur permettront de poursuivre leur apprentissage de façon efficace. De plus, il y a lieu de se servir de l'évaluaiton formative pour s'interroger sur les stratégies utilisées et de déterminer lesquelles sont les plus efficaces pour favoriser l'apprentissage.

### **Évaluation sommative**

On retrouve habituellement l'évaluation sommative en fin d'activité puisque son but principal est d'accorder une note au travail accompli par l'élève ou de mesurer le degré d'atteinte d'un résultat d'apprentissage en particulier. Il est important que l'évaluation sommative ne touche pas uniquement l'acquisition de connaissances mais qu'elle permette également de considérer d'autres dimensions de l'apprentissage. La personne responsable du cours peut également se servir de cette forme d'évaluation pour réajuster les stratégies qu'elle utilise et retenir les formes d'évaluation qui ont le mieux permis d'établir un portrait clair des acquis des élèves. Toute bonne évaluation sommative utilise une variété d'instruments de mesure dans un souci d'offrir des occasions diverses aux élèves de démontrer leur niveau d'atteinte d'un résultat d'apprentissage.



**Module d'introduction**

## Synthèse

En introduction, l'élève doit pouvoir donner une définition simple du droit et être en mesure d'expliquer qu'une règle de droit est un produit de la société. Il doit également connaître la différence entre l'approche du droit civil et la common law.

Nous avons mentionné que le droit se compose d'un ensemble de normes qui réglementent les acteurs dans la société. Ces règles, dites de droit parce qu'elles sont adoptées par les parlements et les cours de justice, tirent leur origine de l'évolution des rapports et des facteurs sociaux, économiques et culturels caractérisant la société.

Voici quelques exemples démontrant que le droit est effectivement considéré à juste titre un « produit social » :

Depuis quelques années, on constate une baisse importante de la natalité au Canada et dans l'ensemble des pays occidentaux. On assiste à de moins en moins de naissances. Par conséquent, afin de contrer cette tendance, les gouvernements adoptent des règles encourageant la natalité en garantissant notamment l'accès gratuit aux maternités.

L'avènement des centrales nucléaires depuis un demi-siècle a été nécessaire afin de produire de l'électricité. Dans certains pays, cette source énergétique est essentielle afin de fournir l'électricité suffisante au fonctionnement des industries. Dans l'ensemble, ceci a conduit les gouvernements à adopter des règles imposant des normes sévères de sécurité pour empêcher les fuites en provenance des centrales susceptibles d'avoir des conséquences néfastes sur la santé des populations.

Enfin, les revendications des communautés acadiennes et francophones au pays au cours des années ont favorisé l'adoption de règles de droit leur permettant non seulement de bénéficier d'établissements scolaires en français, mais également de contribuer à la gestion de leurs écoles.

Suivant ce module, nous avons mentionné que l'élève devrait pouvoir identifier la différence entre les deux grandes approches juridiques : le droit civil et la common law.

Le droit civil a été développé sur la base du Code justinien au 6<sup>e</sup> siècle. En principe, les règles qui découlent de ce droit sont adoptées par le législateur (c'est-à-dire, les gouvernements).

En général, l'ensemble de ces règles se retrouvent dans un code appelé « code civil ». La plupart des pays d'Europe (à l'exception de la Grande-Bretagne), d'Amérique du Sud, d'Afrique francophone sont des États dont les règles sont classées dans la catégorie du droit civil.

Par ailleurs, la common law est un droit qui a été développé en Angleterre au 11<sup>e</sup> siècle. En principe, les règles établies qui découlent de ce droit sont celles adoptées par les cours de justice.

La plupart des pays colonisés par l'Angleterre ; ceux d'Amérique du Nord (à l'exception de la province du Québec), d'Océanie, d'Afrique anglophone et d'Asie sont des États où leurs règles de droit sont classées dans la catégorie common law. Dans certains pays, le droit est constitué de ces deux principales approches. C'est le cas au Canada. (On retrouve également la présence de ces deux catégories, entre autres, au Cameroun, à Maurice et aux Seychelles).

Ainsi, pour des raisons historiques, on retrouve du droit civil dans un ensemble de domaines juridiques au Québec et de la common law dans les autres provinces canadiennes dont la Nouvelle-Écosse.

Par contre, il est pertinent de mentionner que l'on a assisté au cours des années à un rapprochement en pratique de ces deux catégories juridiques. D'ailleurs, en Nouvelle-Écosse et dans les autres provinces de common law, les règles de droit sont non seulement adoptées en majorité aujourd'hui par les parlementaires, mais elles ont même préséance (c'est-à-dire, priorité) sur celles établies par les tribunaux.

À titre d'exemple, la plus haute cour de justice au Canada a adopté dans la cause *Murdock c. Murdock* en 1975 la règle suivante : « une épouse qui a contribué à l'entreprise de son mari, même durant plusieurs années, ne peut en retirer aucune compensation en cas de séparation du couple ».

Au début des années 1980, les gouvernements, suite à diverses manifestations au pays, ont reconnu dans des lois, à l'encontre de la règle adoptée par la cour en 1975, la « contribution de l'épouse dans l'entreprise de son mari ». Par conséquent, en cas de rupture du couple, l'épouse a droit à sa part de l'entreprise en cause. Cette règle de droit adoptée par les parlementaires est effectivement prioritaire sur celle établie par la cour de justice quelques années plus tôt.

Ceci ne veut pas dire que les tribunaux n'ont plus un rôle important à jouer. Ils ont notamment la difficile tâche d'« interpréter » (c'est-à-dire, de cerner la signification et la portée) de certaines règles de droit adoptées par les gouvernements.

Ce fut notamment le cas dans l'affaire *Tremblay c. Daigle* en 1989 lorsque le plus haut tribunal au pays, dans une cause concernant un avortement, devait définir si la règle du « droit à la vie » s'appliquait au fœtus ... (Pour votre information, la cour a interprété cette règle comme ne pouvant bénéficier à un fœtus parce que celui-ci n'est pas considéré comme une personne et seules les personnes peuvent s'en prévaloir).

Vocabulaire principal : droit - règle de droit - produit social - législateur - cour de justice/ tribunal - droit civil - code civil - common law

Résultats d'apprentissage	Pistes d'enseignement
<p><b>Résultat d'apprentissage général :</b></p> <p>Int. 1 <i>L'élève pourra définir ce qu'est le droit.</i></p> <p><b>Résultat d'apprentissage spécifique :</b></p> <p>Int. 1.1 L'élève pourra donner une définition simple du droit et expliquer l'importance des règles de droit.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Demander aux élèves de s'imaginer sur une île déserte. Ils élaborent, en groupe, des règles et expliquent pourquoi ils et elles ont choisi ces règles.</li> <li>• Demander aux élèves individuellement d'écrire leur propre définition du droit. Faire connaître ces définitions à l'ensemble de la classe.</li> <li>• Discuter avec les élèves les inconvénients d'une société sans règle.</li> <li>• À l'aide d'exemples (règles de la route, sports, règlements à l'école, etc.), les élèves décrivent l'importance de ces règles.</li> <li>• Préciser aux élèves que certaines règles sont dites « de droit » parce qu'elles sont adoptées par les gouvernements ou établies par les cours de justice.</li> <li>• Demander aux élèves en groupe d'énumérer des règles de droit qui dictent le comportement de chaque individu au cours de sa vie. Discuter ensuite de ces règles avec l'ensemble de la classe.</li> </ul>

Pistes d'évaluation	Ressources pédagogiques								
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Demander aux élèves de compléter un tableau à deux colonnes.</li> </ul> <table border="1" data-bbox="180 310 927 527" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr> <th style="width: 50%;">règle de droit</th> <th style="width: 50%;">son importance</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> </tbody> </table> <ul style="list-style-type: none"> <li>• À partir d'une liste de règles de droit, les élèves font une présentation individuelle. Ils expliquent l'importance de la règle qu'ils ont choisie.</li> <li>• Demander aux élèves d'écrire dans leur journal de bord une définition simple du droit.</li> </ul>	règle de droit	son importance							<p><b>Ressources</b></p> <p>BUCKINGHAM, Donald et als. <i>Comprendre le droit canadien</i>, Les Éditions de la Chenelière inc., 2003. p. 4 à 7</p> <p>DICKINSON, Gregory et als. <i>Le droit canadien et international</i>, Les Éditions de la Chenelière inc., p. 9-33</p> <p>COUSINEAU, Marc. <i>Le droit</i>, Montréal, Guérin, 1991. p. 24 et 25</p> <p>POIRIER, Donald. <i>Le système juridique canadien et ses institutions</i>, Moncton, Les Éditions d'Acadie, 1991. p. 8 à 13</p>
règle de droit	son importance								

Résultats d'apprentissage	Pistes d'enseignement
<p><b>Résultat d'apprentissage général :</b></p> <p>Int. 1 <i>L'élève pourra définir ce qu'est le droit.</i></p> <p><b>Résultat d'apprentissage spécifique :</b></p> <p>Int.1.2 L'élève pourra expliquer comment les règles de droit évoluent.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Citer des exemples démontrant que le droit est considéré comme un « produit social » (Synthèse).</li> <li>• Traiter de la commercialisation de l'automobile au début du siècle et demander aux élèves d'énumérer des règles de droit qui ont dû être adoptées au cours des années afin de réglementer ce nouveau moyen de transport (ex : le code de la route, les normes de fabrication antipollution, la conduite en état d'ébriété, etc.)</li> <li>• Animer un débat ou une discussion afin d'identifier des réalités dans lesquelles davantage de règles de droit devraient être imposées (ex : le tabagisme, les agressions, la pornographie sur Internet, etc.) Pour chaque réalité, demander aux élèves de formuler des propositions de règles de droit. (Certaines situations sont peut-être actuellement trop réglementées!)</li> <li>• Demander aux élèves en groupe d'imaginer des réalités du futur (ex : des voyages touristiques sur la lune, la construction d'habitations à grande échelle utilisant l'énergie solaire, etc.) et des règles devant les régir. Demander aux élèves d'être très imaginatifs!</li> </ul>

Pistes d'évaluation	Ressources pédagogiques
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Demander aux élèves de faire une ligne du temps d'un point de droit (par exemple, l'avortement, le vote des femmes, les droits de la personne) et de présenter leur recherche à la classe. Ils ajoutent au portfolio.</li> <li>• Pendant un débat sur un point de droit quelconque, observer si l'élève : <ul style="list-style-type: none"> <li>– est bien préparé;</li> <li>– peut défendre son point de vue en citant des principes de droit;</li> </ul> </li> <li>• Organiser un débat où les élèves doivent défendre une règle de droit qui a évolué. Un groupe défend la loi d'antan, un autre la loi actuelle (par exemple, les mariages gais, le vote des femmes, la décriminalisation de la possession simple de la marijuana). Ils appuyent la recherche sur ce qui se passe ailleurs dans le monde.</li> </ul>	<p><b>Ressources</b></p> <p>BUCKINGHAM, Donald et als. <i>Comprendre le droit canadien</i>, Les Éditions de la Chenelière inc., 2003. p. 4 à 11</p> <p>DICKINSON, Gregory et als. <i>Le droit canadien et international</i>, Les Éditions de la Chenelière inc., p. 10-33</p> <p>POIRIER, Donald. <i>Le système juridique canadien et ses institutions</i>, Moncton, Les Éditions d'Acadie, 1991. p. 10 et 11</p>

Résultats d'apprentissage	Pistes d'enseignement
<p><b>Résultat d'apprentissage général :</b></p> <p>Int. 2 <i>L'élève pourra décrire et différencier les deux grandes approches juridiques.</i></p> <p><b>Résultat d'apprentissage spécifique :</b></p> <p>Int.2.1 L'élève pourra citer la caractéristique principale du droit civil et identifier la plupart des États civilistes.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Expliquer l'origine justinien du droit civil.</li> <li>• Demander aux élèves d'expliquer la caractéristique principale du droit civil (c'est-à-dire que le droit civil repose sur l'adoption des règles de droit par le législateur, c'est-à-dire, par les gouvernements.)</li> <li>• À l'aide d'une carte géographique, l'élève identifie des États de droit civil (Synthèse).</li> <li>• Demander aux élèves de lire un article d'un journal québécois qui parle du droit civil et en discuter avec eux.</li> </ul>

Pistes d'évaluation	Ressources pédagogiques
<ul style="list-style-type: none"><li>• Demander à l'élève de citer la caractéristique principale du droit civil dans son journal de bord.</li><li>• Demander aux élèves de colorier une carte muette indiquant les États civilistes et non-civilistes.</li></ul>	<p><b>Ressources</b></p> <p>BUCKINGHAM, Donald et als. <i>Comprendre le droit canadien</i>, Les Éditions de la Chenelière inc., 2003. p. 9 à 10</p> <p>DICKINSON, Gregory et als. <i>Le droit canadien et international</i>, Les Éditions de la Chenelière inc., p. 43-51</p> <p>COUSINEAU, Marc. <i>Le droit</i>, Montréal, Guérin, 1991. p. 32 et 33</p> <p>POIRIER, Donald. <i>Introduction générale à la common law</i>, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 1995. p. 56 et 57</p>

Résultats d'apprentissage	Pistes d'enseignement
<p><b>Résultat d'apprentissage général :</b></p> <p>Int. 2 <i>L'élève pourra décrire et différencier les deux grandes approches juridiques.</i></p> <p><b>Résultat d'apprentissage spécifique :</b></p> <p>Int.2.2 L'élève pourra nommer la caractéristique principale de la common law et comparer les deux grandes approches juridiques.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Expliquer l'origine anglaise de la common law.</li> <li>• Demander aux élèves de faire ressortir la caractéristique principale de la common law (c'est-à-dire que le common law repose sur l'établissement des règles de droit par les cours de justice.)</li> <li>• En utilisant une carte géographique, demander aux élèves de situer les États de common law (Synthèse).</li> <li>• Préciser que l'on retrouve au Canada, tout comme dans certains autres pays, la présence des deux approches juridiques, c'est-à-dire, le droit civil au Québec et la common law au sein des autres provinces canadiennes. Demander aux élèves de faire une brève recherche sur les circonstances historiques de la présence des deux approches juridiques au Canada.</li> <li>• Préciser que l'on assiste en pratique à un rapprochement entre les deux approches juridiques et que les règles de droit promulguées par le législateur ont même préséance sur celles établies par les cours de justice (Synthèse).</li> </ul>

Pistes d'évaluation	Ressources pédagogiques								
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Demander à l'élève de citer la caractéristique principale du common law dans son journal de bord.</li> <li>• Demander aux élèves d'élaborer un tableau comparatif démontrant les caractéristiques des deux grandes approches juridiques. Ils incluent les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>– le fonctionnement;</li> <li>– le rôle des juges;</li> <li>– les origines;</li> <li>– l'importance du précédent</li> </ul> </li> </ul> <table border="1" data-bbox="180 583 927 800"> <thead> <tr> <th style="width: 50%; text-align: center;">droit civil</th> <th style="width: 50%; text-align: center;">common law</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> </tbody> </table>	droit civil	common law							<p><b>Ressources</b></p> <p>BUCKINGHAM, Donald et als. <i>Comprendre le droit canadien</i>, Les Éditions de la Chenelière inc., 2003. p. 7 à 10</p> <p>DICKINSON, Gregory et als. <i>Le droit canadien et international</i>, Les Éditions de la Chenelière inc., p. 43-51</p> <p>AUCOIN, Louise. <i>Femmes de la Nouvelle-Écosse : Connaissez-vous vos droits? : Guide juridique : la femme et le droit</i>, Halifax, Association des juristes d'expression française de la Nouvelle-Écosse, 1997. p. 53</p> <p>COUSINEAU, Marc. <i>Le droit</i>, Montréal, Guérin, 1991. p. 30 à 34</p> <p>POIRIER, Donald. <i>Introduction générale à la common law</i>, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 1995. p. 53</p>
droit civil	common law								



## **Module 1 : Domaines du droit**

## Synthèse

Dans le cadre de ce module, l'élève doit être en mesure d'identifier les types de règles s'inscrivant dans les principaux domaines du droit public et du droit privé au Canada et en Nouvelle-Écosse. L'élève doit également reconnaître les types de règles s'inscrivant en matière de droit de l'environnement.

Les règles se retrouvant en droit public régissent les rapports entre l'individu et l'État. Celles-ci sont catégorisées principalement dans les domaines du droit constitutionnel, du droit administratif et du droit criminel.

Voici des exemples de règles pour chacun des domaines du droit public à l'étude :

Dans le domaine du droit constitutionnel, on retrouve des règles stipulant que les individus peuvent obtenir de l'État, si le nombre le justifie, des services d'éducation en français pour leurs enfants.

En vertu des règles dans ce domaine, l'État ne peut également interdire à des individus musulmans de pratiquer leur religion.

En application des règles en droit administratif, l'individu X, fonctionnaire et représentant de l'État, doit traiter équitablement l'individu Y dans le cadre du processus d'embauche dans la fonction publique.

Dans ce même domaine, des règles prévoient que l'individu X, fonctionnaire et représentant de l'État, doit traiter équitablement l'individu Y dans le traitement de ses impôts.

Enfin, en vertu des règles catégorisées dans le domaine du droit criminel, l'individu X qui a agressé sexuellement l'individu Y est poursuivi par l'État.

Toujours en application des règles du domaine criminel, l'individu X qui a volé l'individu Y se voit également poursuivi par l'État.

Par ailleurs, les règles de droit privé régissent les rapports entre les individus. Ces règles de droit se divisent principalement dans les domaines de la responsabilité civile délictuelle, du droit de la famille, du droit des successions, du droit des contrats et du droit des biens.

Voici des exemples de règles pour chacun des domaines du droit privé étudié :

En vertu des règles du domaine de la responsabilité civile délictuelle, les assurances de l'individu X responsable d'un accident de la route doivent déboursier pour les dommages occasionnés à l'individu Y.

Des règles en responsabilité civile délictuelle prévoient aussi que l'individu X responsable d'un incendie doit compenser pour les dommages subis à la propriété appartenant à l'individu Y.

En application des règles du droit de la famille, l'individu X (ex - époux) peut obtenir la garde des enfants issus de son mariage avec l'individu Y (ex - épouse).

De même, des règles dans le domaine du droit familial stipulent que l'individu X (ex - épouse) peut obtenir pour son bénéficiaire une pension alimentaire de l'individu Y (ex - époux).

Concernant les règles retrouvées dans le domaine des successions, un testament rédigé à la main par l'individu X léguant tous ses biens à l'individu Y est valide pourvu que l'individu X respecte les exigences de la loi sur les testaments.

En vertu de certaines règles de ce domaine juridique, l'individu X (fils unique) bénéficie de la totalité de l'héritage de l'individu Y (père - veuf) qui est décédé sans testament.

Par ailleurs, en application de règles énoncées dans le domaine du droit des contrats, un contrat entre l'individu X et l'individu Y peut-être reconnu valide sans entente formelle (ou écrite).

Par contre, un contrat peut-être reconnu invalide entre l'individu X et l'individu Y pour raison d'incompétence, notamment d'incapacité mentale, d'une des deux parties.

Dans le domaine du droit des biens, on retrouve des règles stipulant que l'individu X (acheteur) doit s'entendre avec l'individu Y (vendeur) sur les objets qui resteront dans la maison sujette à une transaction immobilière.

En application des règles dans le domaine du droit des biens, l'individu X (locataire) qui loue un logement annuellement doit donner un préavis minimal de 3 mois à un individu Y (propriétaire) avant de quitter son appartement.

En vertu des règles dans le domaine du droit du travail, l'individu X (employeur) doit obligatoirement payer un minimum de deux semaines de vacances par année à un individu Y (employé).

De même, en application d'une règle en matière de droit du travail, un individu X (employeur) ne peut en principe congédier un individu Y (employé) sans lui donner un préavis écrit.

Par ailleurs, des règles de droit particulières ont vu le jour depuis quelques années en fonction de nouvelles réalités. C'est notamment le cas en ce qui concerne l'informatique, les télécommunications et la protection de l'environnement.

Concernant l'environnement, nous devons faire remarquer qu'il ne constitue pas un domaine juridique en tant que tel. Un ensemble de règles de droit en cette matière découlent notamment de la responsabilité civile délictuelle (champ de droit privé) et du droit criminel (domaine du droit public).

En ce qui a trait à la responsabilité civile délictuelle ayant des applications au niveau de l'environnement, un individu X peut être dédommagé lorsqu'il a subi un préjudice suite à des déversements de produits polluants sur son terrain par un individu Y.

Concernant le droit criminel appliqué en matière de protection de l'environnement, un individu X déversant des produits dits dangereux pour la santé des individus Y ou pour l'environnement en général est susceptible d'être poursuivi par l'État.

Enfin, il est pertinent de souligner qu'en raison de la dégradation de l'environnement constatée au cours des dernières années, une foule de règles de droit ont été adoptées en matière de protection de l'environnement à l'échelle internationale, nationale et provinciale.

Vocabulaire principal : droit public - droit constitutionnel - droit administratif - droit criminel - droit privé - responsabilité civile délictuelle - droit de la famille - droit des successions - droit des contrats - droit des biens – droit du travail – droit de l'environnement.

Résultats d'apprentissage	Pistes d'enseignement
<p><b>Résultat d'apprentissage général :</b></p> <p>1.1 <i>L'élève pourra interpréter les principaux domaines du droit public au Canada et en Nouvelle-Écosse.</i></p> <p><b>Résultat d'apprentissage spécifique :</b></p> <p>1.1.1 L'élève pourra identifier les différents domaines du droit constitutionnel.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Demander aux élèves d'expliquer la différence entre le droit public et le droit privé et de présenter ensuite l'organigramme des principaux domaines du droit public et du droit privé (Annexe 2).</li> <li>• Demander aux élèves d'associer des énoncés aux domaines de droit appropriés.</li> <li>• En ce qui concerne le droit constitutionnel, expliquer brièvement que la Constitution du Canada est la loi suprême au pays. On y retrouve notamment les principaux pouvoirs et responsabilités des gouvernements fédéral et provinciaux. Cette constitution fait aussi référence aux principales cours de justice au pays et on y retrouve la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i>. (La Charte sera particulièrement traitée au Module 2). Les élèves rédigent un article qui appuie ou qui questionne le bien fondé des pouvoirs des deux gouvernements. (Voir site Internet dans les ressources).</li> <li>• Inviter les élèves à visionner le court métrage « Une histoire de constitution » traitant de l'importance de la Constitution du Canada (Annexe 1).</li> <li>• Demander aux élèves de citer quelques exemples de situations où les règles s'inscrivent dans le domaine du droit constitutionnel (Synthèse).</li> </ul>

Pistes d'évaluation	Ressources pédagogiques
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Demander à l'élève de tirer un article du journal qui relève du domaine du droit constitutionnel.</li> <li>• Demander à l'élève d'identifier un aspect du droit constitutionnel qui touche leur vie.</li> <li>• Présenter une liste de 10 situations légales dont 5 relèvent du domaine du droit constitutionnel. Demander à l'élève d'identifier les situations appropriées (voir l'annexe 5 pour des exemples).</li> </ul>	<p><b>Ressources</b></p> <p>BUCKINGHAM, Donald et als. <i>Comprendre le droit canadien</i>, Les Éditions de la Chenelière inc., 2003. p. 11 à 16</p> <p>DICKINSON, Gregory et als. <i>Le droit canadien et international</i>, Les Éditions de la Chenelière inc., 2004. p. 46</p> <p>POIRIER, Donald. <i>Introduction générale à la common law</i>, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 1995. p. 62 à 68</p> <p>POIRIER, Donald. <i>Le système juridique canadien et ses institutions</i>, Moncton, Les Éditions d'Acadie, 1991. p. 20 à 27</p> <p>COUSINEAU. p. 40 à 43</p> <p><b>Site Internet</b></p> <p>Charte canadienne</p> <p><b>Vidéo</b></p> <p>« <i>Une histoire de constitution</i> » Nuance-Bourdon Audiovisuel Inc., 1996, 22 min. 23 sec.</p>

Résultats d'apprentissage	Pistes d'enseignement
<p><b>Résultat d'apprentissage général :</b></p> <p>1.1 <i>L'élève pourra interpréter les principaux domaines du droit public au Canada et en Nouvelle-Écosse.</i></p> <p><b>Résultat d'apprentissage spécifique :</b></p> <p>1.1.2 L'élève pourra identifier les différents domaines du droit administratif.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Expliquer la philosophie du droit administratif qui a pour but de s'assurer que le citoyen est traité équitablement par les fonctionnaires gouvernementaux.</li> <li>• Demander aux élèves de définir le principe de la « révision judiciaire » (c'est-à-dire, si la cour de justice reconnaît qu'un des droits du citoyen reconnu dans les principes de base du droit administratif a été brimé, la décision de l'administration est simplement annulée et le citoyen en cause doit s'adresser à nouveau à l'administration concernée.)</li> <li>• Citer quelques exemples de situations où les règles s'inscrivent dans le domaine du droit administratif (Synthèse). Demander l'opinion des élèves.</li> <li>• Demander aux élèves d'imaginer en groupe une situation de faits où une application de règles en droit administratif qui serait possible et de partager ces exemples avec l'ensemble de la classe (assurance-emploi, embauche dans la fonction publique, les impôts, la « compensation », etc.)</li> </ul>

Pistes d'évaluation	Ressources pédagogiques
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Demander à l'élève de tirer un article du journal qui relève du domaine du droit administratif.</li> <li>• Demander à l'élève d'identifier un aspect du droit administratif qui touche leur vie.</li> <li>• Présenter une liste de 10 situations légales dont 5 relèvent du domaine du droit administratif. Demander à l'élève d'identifier les situations appropriées (voir l'annexe 5 pour des exemples).</li> </ul>	<p><b>Ressources</b></p> <p>BUCKINGHAM, Donald et als. <i>Comprendre le droit canadien</i>, Les Éditions de la chenelière inc., 2003. p. 11 à 15</p> <p>DICKINSON, Gregory et als. <i>Le droit canadien et international</i>, Les Éditions de la chenelière inc., 2004. p. 46</p> <p>POIRIER, Donald. <i>Introduction générale à la common law</i>, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 1995. p. 64, 65 et 154 à 158</p> <p>POIRIER, Donald. <i>Le système juridique canadien et ses institutions</i>, Moncton, Les Éditions d'Acadie, 1991. p. 22</p>

Résultats d'apprentissage	Pistes d'enseignement
<p><b>Résultat d'apprentissage général :</b></p> <p>1.1 <i>L'élève pourra interpréter les principaux domaines du droit public au Canada et en Nouvelle-Écosse.</i></p> <p><b>Résultat d'apprentissage spécifique :</b></p> <p>1.1.3 L'élève pourra identifier les différents domaines du droit criminel.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Préciser que l'ensemble des règles relatives aux infractions en droit criminel (le vol, le meurtre, l'agression, le trafic de drogue, la conduite en état d'ébriété, etc.) se retrouvent dans le <i>Code criminel</i> et s'appliquent sur tout le territoire canadien. De plus, les peines criminelles (ou pénales) sont en général de fortes amendes ou l'emprisonnement, ceci afin d'éviter que les contrevenants ne récidivent.</li> <li>• Expliquer les principes de l'« actus reus » (l'acte) et de la « mens rea » (l'intention de faire l'acte ou de l'omettre) en droit criminel et préciser les conséquences pour l'accusé. En principe, la peine est notamment plus lourde pour l'accusé quand il y a eu « mens rea ». À partir d'exemples de cas, l'élève détermine si l'acte ou l'intention ou les deux sont présents.</li> <li>• Inviter les élèves à visionner le court métrage « Fini le secret ! » qui traite des agressions sexuelles (Annexe 1) ou le film « Sociétés sous influence » traitant du trafic de la drogue à l'échelle internationale (Annexe 1). Mise en garde : discuter du contenu au préalable et s'assurer que les élèves sont prêts à visionner ce contenu.</li> <li>• Inviter des personnes ressource, soit des services correctionnels, soit des travailleurs sociaux ou maisons de transition.</li> <li>• Participer, avec les élèves, à un vrai procès.</li> <li>• Demander aux élèves de discuter en équipes les conséquences d'une condamnation (répercussions sur la famille, l'emploi, et l'avenir de la personne condamnée) et d'identifier des mesures alternatives.</li> </ul>

Pistes d'évaluation	Ressources pédagogiques
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Demander à l'élève de tirer un article du journal qui relève du domaine du droit criminel.</li> <li>• Demander à l'élève d'identifier un aspect du droit criminel qui touche leur vie.</li> <li>• Présenter une liste de 10 situations légales dont 5 relèvent du domaine du droit criminel. Demander à l'élève d'identifier les situations appropriées (voir l'annexe 5 pour des exemples).</li> </ul>	<p><b>Ressources</b></p> <p>BUCKINGHAM, Donald et als. <i>Comprendre le droit canadien</i>, Les Éditions de la Chenelière inc., 2003. p. 105 à 163</p> <p>DICKISON, Gregory et als. <i>Le droit canadien et international</i>, Les Éditions de la Chenelière inc, 2004. p. 231 à 401</p> <p>AUCOIN, Louise. <i>Femmes de la Nouvelle-Écosse : Connaissez-vous vos droits? : Guide juridique : la femme et le droit</i>, Halifax, Association des juristes d'expression française de la Nouvelle-Écosse, 1997. p. 35 à 38</p> <p>COUSINEAU, Marc. <i>Le droit</i>, Montréal, Guérin éditeur ltée, 1991. p. 116 à 146</p> <p>POIRIER, Donald. <i>Introduction générale à la common law</i>, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 1995. p. 63 et 64</p> <p>POIRIER, Donald. <i>Le système juridique canadien et ses institutions</i>, Moncton, Les Éditions d'Acadie, 1991. p. 20 et 21</p> <p><b>Vidéo</b></p> <p>« <i>Prendre la route - Facultés affaiblies</i> », Office national du film, 1986, 62 min. 59 sec.</p> <p>« <i>Sociétés sous influence</i> », Office national du film, 1997, 52 min. 17 sec.</p> <p>« <i>Fini le secret!</i> », Office national du film, 1989, 25 min. 30 sec.</p>

Résultats d'apprentissage	Pistes d'enseignement
<p><b>Résultat d'apprentissage général :</b></p> <p>1.2 <i>L'élève pourra décrire les principaux champs du droit privé au Canada et en Nouvelle-Écosse.</i></p> <p><b>Résultat d'apprentissage spécifique :</b></p> <p>1.2.1 L'élève pourra identifier les différents domaines de la responsabilité civile délictuelle.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• À l'aide d'exemples, expliquer qu'en vertu de la responsabilité civile délictuelle, un individu qui a causé un dommage à un autre individu, que ce soit volontaire ou par négligence, doit indemniser la victime sous forme de dommages et intérêts .</li> <li>• Expliquer l'importance du « délai de prescription » qui représente le temps limite fixé pour que celui qui subit le préjudice entame une action devant une cour de justice pour obtenir un dédommagement. En responsabilité civile délictuelle, le délai est, en général, de un à 6 ans après le délit, sinon l'action est rejetée.</li> <li>• À l'aide des médias, les élèves présentent des exemples de cas de poursuite civile ou criminelle ou les deux.</li> <li>• Demander aux élèves, en équipe, de répondre aux problèmes posés en responsabilité délictuelle (Annexe 3) et d'échanger ensuite les réponses avec le reste de la classe.</li> <li>• Inviter les élèves à visionner le film – « On se verra en cour ».</li> </ul>

Pistes d'évaluation	Ressources pédagogiques
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Demander à l'élève de tirer un article du journal qui relève du domaine de la responsabilité civile délictuelle.</li> <li>• Présenter une liste de 10 situations légales dont 5 relèvent du domaine de la responsabilité civile délictuelle. Demander à l'élève d'identifier les situations appropriées (voir l'annexe 5 pour des exemples).</li> </ul>	<p><b>Ressources</b></p> <p>BUCKINGHAM, Donald et als. <i>Comprendre le droit canadien</i>, Les Éditions de la Chenelière inc., 2003. p. 38 à 55 et 254 à 295</p> <p>DICKINSON, Gregory et als. <i>Le droit canadien et international</i>, Les Éditions de la Chenelière, 2004 inc. p. 30</p> <p>COUSINEAU, Marc. <i>Le droit</i>, Montréal, Guérin éditeur ltée, 1991.p. 226 à 261</p> <p>POIRIER, Donald. <i>Le système juridique canadien et ses institutions</i>, Moncton, Les Éditions d'Acadie, 1991. p. 25 et 26</p> <p><b>Vidéo</b></p> <p>« On se verra en cour » (...)</p>

Résultats d'apprentissage	Pistes d'enseignement
<p><b>Résultat d'apprentissage général :</b></p> <p>1.2 <i>L'élève pourra décrire les principaux champs du droit privé au Canada et en Nouvelle-Écosse.</i></p> <p><b>Résultat d'apprentissage spécifique :</b></p> <p>1.2.2 L'élève pourra identifier les différents domaines du droit de la famille.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Initier un remue-méninges afin d'énumérer les principaux thèmes abordés en droit de la famille : le mariage, la séparation du couple, le divorce, l'annulation du mariage, la garde des enfants, la prestation alimentaire, les pensions alimentaires, la séparation des biens matrimoniaux, la médiation familiale, l'entente de séparation et l'union de faits.</li> <li>• Demander aux élèves de faire une recherche sur l'augmentation ou la diminution des cas de séparations et de divorces en Nouvelle-Écosse et au Canada au cours des dernières années.</li> <li>• Demander aux élèves de distinguer la séparation, le divorce et l'annulation civile ou religieuse du mariage.</li> <li>• Les élèves élaborent un contrat de mariage avec un autre élève de la classe.</li> <li>• Demander aux élèves, en équipe, de répondre aux problèmes posés en droit de la famille (Annexe 3) et d'échanger ensuite les réponses avec le reste de la classe.</li> </ul>

Pistes d'évaluation	Ressources pédagogiques
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Demander à l'élève de tirer un article du journal qui relève du domaine du droit de la famille.</li> <li>• Demander à l'élève d'identifier un aspect du droit de la famille qui touche leur vie.</li> <li>• Présenter une liste de 10 situations légales dont 5 relèvent du domaine du droit de la famille. Demander à l'élève d'identifier les situations appropriées (voir l'annexe 5 pour des exemples).</li> </ul>	<p><b>Ressources</b></p> <p>BUCKINGHAM, Donald et als. <i>Comprendre le droit canadien</i>, Les Éditions de la Chenelière inc., 2003. p. 369 à 442</p> <p>DICKINSON, Gregory et als. <i>Le droit canadien et international</i>, Les Éditions de la Chenelière inc., 2004. p. 45 et 232</p> <p>AUCOIN, Louise. <i>Femmes de la Nouvelle-Écosse : Connaissez-vous vos droits? : Guide juridique : la femme et le droit</i>, Halifax, Association des juristes d'expression française de la Nouvelle-Écosse, 1997. p. 25 à 33</p>

Résultats d'apprentissage	Pistes d'enseignement
<p><b>Résultat d'apprentissage général :</b></p> <p>1.2 <i>L'élève pourra décrire les principaux champs du droit privé au Canada et en Nouvelle-Écosse.</i></p> <p><b>Résultat d'apprentissage spécifique :</b></p> <p>1.2.3 L'élève pourra identifier les différents domaines du droit des successions.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Expliquer le but du testament.</li> <li>• Demander aux élèves de décrire le rôle de l'exécuteur testamentaire (c'est-à-dire, celui qui a pour tâche essentiellement d'assurer la distribution des biens du défunt.).</li> <li>• Distribuer aux élèves un exemple de testament et leur demander d'élaborer leur propre testament. (Voir le document de l'Association des juristes d'expression française de la Nouvelle-Écosse)</li> <li>• Expliquer que le testament olographe, c'est-à-dire rédigé à la main, et signé par deux témoins et le testateur, est valide en Nouvelle-Écosse.</li> <li>• Demander aux élèves de rechercher ce que la loi prévoit lorsqu'un individu décède « ab intestat », c'est-à-dire sans testament.</li> <li>• Traiter des principes d'« abus d'influence » et d'« incapacité mentale » dans le contexte testamentaire.</li> <li>• Demander aux élèves, en équipe, de répondre aux problèmes posés en droit des successions (Annexe 3) et échanger ensuite les réponses avec le reste de la classe.</li> </ul>

Pistes d'évaluation	Ressources pédagogiques
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Demander à l'élève de tirer un article du journal qui relève du domaine du droit des successions.</li> <li>• Demander à l'élève d'identifier un aspect du droit des successions qui touche leur vie.</li> <li>• Présenter une liste de 10 situations légales dont 5 relèvent du domaine du droit des successions. Demander à l'élève d'identifier les situations appropriées (voir l'annexe 5 pour des exemples).</li> </ul>	<p><b>Ressources</b></p> <p>BUCKINGHAM, Donald et als. <i>Comprendre le droit canadien</i>, Les Éditions de la Chenelière inc., 2003. p. 423 à 441</p> <p>ASSOCIATION DES JURISTES D'EXPRESSION FRANÇAISE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE. L'AJEFNÉ <i>Vous renseigne... : Votre testament : Ce que vous devez savoir à propos des testaments</i>, Halifax, AJEFNÉ.</p> <p>AUCOIN, Louise. <i>Femmes de la Nouvelle-Écosse : Connaissez-vous vos droits? : Guide juridique : la Femme et le droit</i>, Halifax, Association des juristes d'expression française de la Nouvelle-Écosse, 1997. p. 42 et 43</p> <p>COUSINEAU, Marc. <i>Le droit</i>, Montréal, Guérin éditeur ltée, 1991. p. 304 à 322</p> <p>POIRIER, Donald. <i>Le système juridique canadien et ses institutions</i>, Moncton, Les Éditions d'Acadie, 1991. p. 26 et 27</p>

Résultats d'apprentissage	Pistes d'enseignement
<p><b>Résultat d'apprentissage général :</b></p> <p>1.2 <i>L'élève pourra décrire les principaux champs du droit privé au Canada et en Nouvelle-Écosse.</i></p> <p><b>Résultat d'apprentissage spécifique :</b></p> <p>1.2.4 L'élève pourra identifier les différents domaines du droit des contrats.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• À l'aide d'exemples, expliquer les principales composantes de la relation contractuelle : l'intention des parties, l'offre et l'acceptation, la contrepartie.</li> <li>• L'élève fait une recherche afin de déterminer dans quelles circonstances un contrat peut être annulé (fausse représentation, incapacité, iniquité, etc.)</li> <li>• Les élèves démontrent les conséquences en cas de bris de contrat, c'est-à-dire si le contrat n'est pas respecté. La cour de justice peut alors exiger l'« exécution en nature » ou un versement d'une somme à titre de dommages et intérêts à celui qui a subi le préjudice.</li> <li>• Distribuer aux élèves un exemple de contrat (appelé « convention d'achat et de vente ») (Annexe 4). Les élèves discutent de son contenu.</li> <li>• Demander aux élèves, en équipe, de répondre aux problèmes posés en droit des contrats (Annexe 3) et d'échanger ensuite les réponses avec le reste de la classe.</li> </ul>

Pistes d'évaluation	Ressources pédagogiques
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Demander à l'élève de tirer un article du journal qui relève du domaine du droit des contrats.</li> <li>• Demander à l'élève d'identifier un aspect du droit des contrats qui touche leur vie.</li> <li>• Présenter une liste de 10 situations légales dont 5 relèvent du domaine du droit des contrats. Demander à l'élève d'identifier les situations appropriées (voir l'annexe 5 pour des exemples).</li> </ul>	<p><b>Ressources</b></p> <p>BUCKINGHAM, Donald et als. <i>Comprendre le droit canadien</i>, Les Éditions de la Chenelière, inc. 2003. p. 297 à 368</p> <p>DICKINSON, Gregory et als. <i>Le droit canadien et international</i>, Les Éditions de la Chenelière inc., 2004. p. 45 à 47</p> <p>COUSINEAU, Marc. <i>Le droit</i>, Montréal, Guérin, 1991.p. 256 à 386</p> <p>POIRIER, Donald. <i>Le système juridique canadien et ses institutions</i>, Moncton, Les Éditions d'Acadie, 1991. p. 23 et 24</p>

Résultats d'apprentissage	Pistes d'enseignement
<p><b>Résultat d'apprentissage général :</b></p> <p>1.2 <i>L'élève pourra décrire les principaux champs du droit privé au Canada et en Nouvelle-Écosse.</i></p> <p><b>Résultat d'apprentissage spécifique :</b></p> <p>1.2.5 L'élève pourra identifier les différents domaines du droit des biens.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Démontrer que l'agent immobilier agit à titre d'intermédiaire entre le vendeur et l'acheteur dans une transaction immobilière, c'est-à-dire dans le cadre de l'achat d'une maison. Inviter un agent immobilier.</li> <li>• L'élève énumère les principales étapes où intervient l'avocat lors d'une transaction immobilière : la recherche de titre, la vérification des taxes foncières, la préparation de l'hypothèque, la préparation de l'état des réajustements, la clôture de la transaction et la préparation des rapports .</li> <li>• Traiter de l'« hypothèque » (ou du prêt hypothécaire), c'est-à-dire du contrat d'emprunt conclu avec une institution financière pour acheter une maison. Inviter un membre du personnel d'une institution financière.</li> <li>• Demander aux élèves de trouver un exemple de principe de « possession adversative » qui reconnaît notamment à un individu le droit de propriété d'une parcelle de terre lorsqu'il y demeure durant au moins vingt années sans que le propriétaire d'origine se manifeste.</li> <li>• Traiter des principales règles en matière de location résidentielle relatives aux éléments d'un bail : le dépôt de garantie, l'augmentation du loyer, les réparations et l'entretien, la résiliation du bail, les préavis, la cession et la sous-location. Faire référence également au rôle des <i>Residential Tenancies Boards</i> responsables de traiter, à priori, des différends entre les propriétaires et les locataires. Demander aux élèves leur opinion sur ces règles : « Sont-elles plus avantageuses pour le locataire ou pour le propriétaire? »</li> <li>• Demander aux élèves, en groupe, de répondre aux problèmes posés en droit des biens (Annexe 3) et d'échanger ensuite les réponses avec le reste de la classe.</li> </ul>

Pistes d'évaluation	Ressources pédagogiques
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Demander à l'élève de tirer un article du journal qui relève du domaine du droit des biens.</li> <li>• Demander à l'élève d'identifier un aspect du droit des biens qui touche leur vie.</li> <li>• Présenter une liste de 10 situations légales dont 5 relèvent du domaine du droit des biens. Demander à l'élève d'identifier les situations appropriées (voir l'annexe 5 pour des exemples).</li> </ul>	<p><b>Ressources</b></p> <p>BUCKINGHAM, Donald et als. <i>Comprendre le droit canadien</i>, Les Éditions de la Chenelière inc., 2003. p. 348 à 365</p> <p>DICKINSON, Gregory et als. <i>Le droit canadien et international</i>, Les Éditions de la Chenelière inc., 2004. p. 45 et 47 et 735</p> <p>COUSINEAU, Marc. <i>Le droit</i>, Montréal, Guérin éditeur ltée, 1991. p. 426 à 428</p> <p>POIRIER, Donald. <i>Le système juridique canadien et ses institutions</i>, Moncton, Les Éditions d'Acadie, 1991. p. 23</p> <p>ASSOCIATION DES JURISTES D'EXPRESSION FRANÇAISE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE. L'AJEFNÉ vous renseigne...: L'achat d'une maison, Halifax, AJEFNÉ.</p>

Résultats d'apprentissage	Pistes d'enseignement
<p><b>Résultat d'apprentissage général :</b></p> <p>1.2 <i>L'élève pourra décrire les principaux champs du droit privé au Canada et en Nouvelle-Écosse.</i></p> <p><b>Résultat d'apprentissage spécifique :</b></p> <p>1.2.6 L'élève pourra identifier les différents domaines du droit du travail.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Citer les principales obligations juridiques d'un contrat de travail entre un employeur et un employé. (En principe, tout en étant responsable des actes de ses préposés, l'employeur a l'obligation de verser la rémunération convenue et de se soumettre aux règles de droit relatives à la sécurité en milieu de travail. Par ailleurs, les obligations de l'employé se résument à exécuter le travail avec compétence, témoigner d'une certaine loyauté envers l'employeur en n'agissant pas à son détriment, agir avec honnêteté, et se soumettre aux demandes légitimes de celui-ci).</li> <li>• Demander aux élèves, en équipe d'énumérer les conditions minimales acceptables pour tout employé (salaire, heures de travail, vacances, etc.) et de les comparer avec les conditions retrouvées dans les règles de droit néo-écossais relatives aux normes du travail.</li> <li>• Traiter du congédiement justifié et injustifié ainsi que de l'importance du préavis.</li> <li>• Demander aux élèves d'expliquer le rôle d'un syndicat.</li> <li>• Expliquer l'importance d'une « convention collective » et traiter de celle des enseignants de la Nouvelle-Écosse.</li> <li>• Demander aux élèves de faire la distinction entre la grève et le lock out (Lexique).</li> <li>• Demander aux élèves, en équipe, de répondre aux problèmes posés en droit du travail (Annexe 3) et d'échanger ensuite les réponses avec le reste de la classe.</li> <li>• Demander aux élèves de faire l'exercice traitant de l'ensemble des domaines du droit public et privé (Annexe 5).</li> </ul>

Pistes d'évaluation	Ressources pédagogiques
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Demander à l'élève de tirer un article du journal qui relève du domaine du droit du travail.</li> <li>• Demander à l'élève d'identifier un aspect du droit du travail qui touche leur vie.</li> <li>• Présenter une liste de 10 situations légales dont 5 relèvent du domaine du droit du travail. Demander à l'élève d'identifier les situations appropriées (voir l'annexe 5 pour des exemples).</li> </ul>	<p><b>Ressources</b></p> <p>BUCKINGHAM, Donald et als. <i>Comprendre le droit canadien</i>, Les Éditions de la chenelière inc., 2003 p. 443 à 501</p> <p>DICKINSON, Gregory et als. <i>Le droit canadien et international</i>, Les Éditions de la Chenelière inc., 2004. p. 655 à 699</p> <p>AUCOIN, Louise. <i>Femmes de la Nouvelle-Écosse : Connaissez-vous vos droits? : Guide juridique : la femme et le droit</i>, Halifax, Association des juristes d'expression française de la Nouvelle-Écosse, 1997. P. 13 à 21</p> <p>COUSINEAU, Marc. <i>Le droit</i>, Montréal, Guérin, 1991.p. 326 à 345</p> <p><b>Site Internet</b></p> <p>Gouvernement de la Nouvelle-Écosse</p>

Résultats d'apprentissage	Pistes d'enseignement
<p><b>Résultat d'apprentissage général :</b></p> <p>1.3 <i>L'élève pourra identifier les types de règles appliquées en matière de droit de l'environnement.</i></p> <p><b>Résultat d'apprentissage spécifique :</b></p> <p>1.3.1 L'élève pourra faire des liens entre des types de règles s'inscrivant dans certains domaines du droit privé et public et leurs applications en droit de l'environnement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Demander aux élèves de définir l'environnement et leur demander pourquoi il est essentiel de le protéger.</li> <li>• Préciser aux élèves que l'environnement n'est pas un domaine de droit en tant que tel. Par sa complexité, la protection de l'environnement fait notamment appel à des règles de droit public et privé.</li> <li>• Expliquer aux élèves que des recours sont disponibles en responsabilité civile délictuelle (droit privé) par les citoyens qui ont subi des dommages à leur propriété suite à l'activité polluante d'une personne ou d'une entreprise .</li> <li>• Traiter des concepts de « nuisance », d'« atteinte à la propriété » (trespass) et de négligence. (Voir notes explicatives.).</li> <li>• Expliquer aux élèves qu'il est même nécessaire aujourd'hui de « criminaliser » (droit public) certains comportements dans notre société afin de protéger l'environnement. Un environnement sain est nécessaire à la santé des individus.</li> <li>• Demander aux élèves de citer des situations qui mettent en danger le bien-être des individus (déversement de produits toxiques dans les cours d'eau, transport de matières chimiques dangereuses sans aucune précaution, etc.).</li> <li>• Traiter de la « nuisance publique » énoncée dans le <i>Code criminel du Canada</i>. Un individu accusé de nuisance publique, suite à un comportement de à part ayant dangereusement mis en cause l'environnement avec des incidences sur la santé humaine, peut se voir poursuivi par l'État. En fonction de la gravité de l'acte et des conséquences, l'accusé est susceptible de subir une peine d'emprisonnement.</li> <li>• Expliquer aux élèves que les poursuites criminelles sont possibles afin de protéger l'environnement, mais qu'elles ont été jusqu'à présent rarement utilisées.</li> </ul>

Pistes d'évaluation	Ressources pédagogiques						
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Demander à l'élève de tirer un article du journal qui relève du domaine du droit de l'environnement.</li> <li>• Demander à l'élève d'identifier un aspect du droit de l'environnement qui touche leur vie.</li> <li>• Présenter une liste de 10 situations légales dont 5 relèvent du domaine du droit de l'environnement. Demander à l'élève d'identifier les situations appropriées (voir l'annexe 5 pour des exemples).</li> <li>• Demander à l'élève de faire un tableau à 2 colonnes faisant le lien entre des types de règles de certains domaines du droit et de leurs applications en droit de l'environnement.</li> </ul> <table border="1" data-bbox="180 695 927 888"> <thead> <tr> <th data-bbox="180 695 480 783">règle de droit</th> <th data-bbox="480 695 927 783">son application en droit de l'environnement</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="180 783 480 837"></td> <td data-bbox="480 783 927 837"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="180 837 480 888"></td> <td data-bbox="480 837 927 888"></td> </tr> </tbody> </table>	règle de droit	son application en droit de l'environnement					<p><b>Ressources</b></p> <p>BUCKINGHAM, Donald et als. <i>Comprendre le droit canadien</i>, Les Éditions de la Chenelière inc., 2003. p. 13</p> <p>DICKINSON, Gregory et als. <i>Le droit canadien et international</i>, Les Éditions de la Chenelière inc., 2004. p. 700 à 739</p> <p><b>Site Internet</b></p> <p>Environnement Canada</p> <p><b>Notes explicatives :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• C'est notamment sur la base de ces principes de nuisance, d'atteinte à la propriété et de négligence qu'un individu peut poursuivre une personne ou une entreprise fautive pour obtenir un dédommagement.</li> <li>• La nuisance semble être le moyen par excellence en matière de poursuites impliquant des dédommagements à l'environnement. L'application de la règle est simple : il y a nuisance lorsqu'on entrave déraisonnablement l'utilisation et la jouissance d'une propriété. Exemples : bruits excessifs, poussières des usines, odeurs désagréables, etc.</li> <li>• L'atteinte à la propriété a trait aux intrusions intentionnelles sur la propriété d'autrui sans justification. L'intrusion doit être physique et directe.</li> <li>• En ce qui concerne la négligence, elle est non-intentionnelle. Par contre, certains individus ou entreprises peuvent nuire considérablement à l'environnement par leur manque de diligence.</li> </ul>
règle de droit	son application en droit de l'environnement						

Résultats d'apprentissage	Pistes d'enseignement
<p><b>Résultat d'apprentissage général :</b></p> <p>1.3 <i>L'élève pourra identifier les types de règles appliquées en matière de droit de l'environnement.</i></p> <p><b>Résultat d'apprentissage spécifique :</b></p> <p>1.3.2 L'élève pourra identifier les types de règles adoptées à l'échelle internationale, nationale et provinciale s'appliquant en matière de droit de l'environnement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Expliquer aux élèves qu'en plus des règles de droit découlant du domaine de la responsabilité civile délictuelle et du droit criminel, un grand nombre de règles juridiques en matière de protection de l'environnement ont été adoptées au cours des dernières années à l'échelle internationale, nationale et provinciale.</li> <li>• Expliquer aux élèves qu'au niveau international, une cinquantaine d'États ont notamment signé le Protocole de Montréal visant la réduction d'émission de CFC dans l'atmosphère, ceci afin de protéger la couche d'ozone. Ce protocole est en vigueur depuis 1989.</li> <li>• Expliquer aux élèves que sur le plan national, la <i>Loi fédérale sur les pêcheries</i> interdit le déversement de substances polluantes dans les eaux internes ou côtières dans lesquelles peuvent se trouver des poissons ou des animaux aquatiques.</li> <li>• Expliquer aux élèves qu'au niveau de la province de la Nouvelle-Écosse, la <i>Environment Act</i> établit des normes de protection de l'air, de l'eau et du sol.</li> <li>• Après avoir citer ces quelques exemples de règles de droit retrouvées au niveau international, national et provincial en matière de protection de l'environnement, demander aux élèves de faire une recherche en équipe pour répertorier d'autres règles s'appliquant en matière de protection de l'environnement. Ensuite, leur demander d'expliquer le bien fondé de celles-ci.</li> </ul>

Pistes d'évaluation	Ressources pédagogiques												
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Demander à l'élève de tirer un article du journal qui relève du domaine du droit de l'environnement international.</li> <li>• Demander à l'élève d'identifier un aspect du droit de l'environnement international qui touche leur vie.</li> <li>• Présenter une liste de 10 situations légales dont 5 relèvent du domaine du droit de l'environnement international. Demander à l'élève d'identifier les situations appropriées (voir l'annexe 5 pour des exemples).</li> <li>• Demander à l'élève de compléter le tableau comparatif du droit de l'environnement aux niveaux provincial, national et international.</li> </ul> <table border="1" data-bbox="180 695 927 911" style="margin: 10px auto;"> <thead> <tr> <th colspan="3" style="text-align: center;">Règles en matière de droit de l'environnement</th> </tr> <tr> <th style="width: 33%;">Provinciale</th> <th style="width: 33%;">Nationale</th> <th style="width: 33%;">Internationale</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </tbody> </table>	Règles en matière de droit de l'environnement			Provinciale	Nationale	Internationale							<p><b>Ressources</b></p> <p>BUCKINGHAM, Donald et als. <i>Comprendre le droit canadien</i>, Les Éditions de la Chenelière inc., 2003. p. 13</p> <p>DICKINSON, Gregory et als. <i>Le droit canadien et international</i>, Les Éditions de la Chenelière inc., 2004. p. 700 à 739</p> <p><b>Site Internet</b></p> <p>Environnement Canada et Protocole de Montréal Gouvernement du Canada Gouvernement de la Nouvelle-Écosse</p>
Règles en matière de droit de l'environnement													
Provinciale	Nationale	Internationale											



**Module 2 : Droits et libertés**

## Synthèse

On a comme objectif que l'apprenant prenne connaissance de certaines règles contenues dans la *Charte canadienne des droits et libertés*. En ce qui concerne les droits linguistiques retrouvés dans la *Charte*, on vise que l'élève puisse établir des liens avec la réalité vécue par sa communauté. On s'attarde aussi aux droits de la personne.

D'abord, il est pertinent de préciser que la constitution du Canada est considérée comme la loi suprême au pays. Cette constitution a été adoptée en 1867 et jette les fondements légaux de la fédération canadienne. Depuis sa mise en vigueur, la constitution a connu certains changements et ajouts.

À cet effet, c'est dans le cadre de l'adoption de la *Loi constitutionnelle de 1982* que l'on a intégré à la constitution du pays la *Charte canadienne des droits et libertés*. L'objectif de la *Charte* est de protéger les droits et libertés des individus en donnant un statut égal à tous les Canadiens et en protégeant les citoyens contre les actions abusives des gouvernements au pays. Elle s'applique donc aux règles de droit adoptées par les gouvernements fédéral et provinciaux et même par les conseils municipaux.

On y retrouve, entre autres, des règles relatives aux libertés fondamentales, au droit à l'égalité et aux droits linguistiques.

La disposition de la *Charte* traitant des libertés fondamentales a pour effet d'annuler toute règle de droit adoptée par un législateur allant à l'encontre notamment des libertés d'expression, d'association et de religion. Par contre, il est possible que certaines de ces règles soient justifiées en vertu de la « clause de raisonabilité » de la *Charte*.

Par exemple, en matière de liberté d'expression, une loi X interdisant la parution de revues sur l'art moderne serait annulée en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Par contre, une loi Y interdisant la parution de revues pour pédophiles ne serait pas annulée en application de la clause de raisonabilité de la *Charte*.

Par ailleurs, l'article de la *Charte* traitant du droit à l'égalité annule toute règle de droit qui discrimine contre un citoyen sur la base de sa race, son origine nationale ou ethnique, sa couleur, sa religion, son sexe, son âge, son orientation sexuelle ou sur ses déficiences mentales ou physiques. Cependant, certaines règles de droit contestées sont susceptibles d'être justifiées.

À titre d'exemple, concernant la religion, une loi X interdisant aux Canadiens bouddhistes l'accès à la fonction publique serait annulée en application de la *Charte*. Par contre, une loi Y interdisant aux Canadiens adeptes d'une religion propageant la haine et le racisme d'avoir accès à la fonction publique ne serait peut-être pas annulée en vertu de la clause de raisonabilité de la *Charte*.

En ce qui concerne les droits linguistiques, on doit souligner, à priori, que le Canada est un pays officiellement bilingue. Ceci signifie notamment que le public canadien a le droit d'utiliser une des langues officielles lorsqu'il communique avec les institutions fédérales.

À cet égard, les Canadiens, en ce qui concerne spécifiquement les droits garantis dans la *Charte*, ont le droit de communiquer en français ou en anglais avec le siège social ou l'administration centrale des institutions fédérales.

En matière d'éducation, l'adoption de la *Charte* en 1982 a reconnu aux Acadiens et aux francophones de la Nouvelle-Écosse, comme à tous les Canadiens vivant dans un milieu où leur langue officielle est minoritaire, certains droits de faire instruire leurs enfants dans leur langue maternelle.

Par exemple, un Néo-Écossais de langue maternelle française ayant reçu son éducation en français au Canada a le droit de faire instruire ses enfants aux niveaux primaire et secondaire en français. Cependant, les Canadiens de milieu minoritaire peuvent uniquement exercer ce droit là où on retrouve un nombre suffisant d'enfants éligibles.

Il est également pertinent de souligner que le nombre d'enfants susceptibles de poursuivre leur éducation en

français détermine l' « étendue du droit ». Ainsi, un nombre important d'élèves fera naître le droit aux établissements d'enseignement de la minorité linguistique financés par les fonds publics. Si le nombre est plutôt restreint, seule l'instruction dans la langue officielle de la minorité sera financée par les fonds publics.

En ce qui à trait aux droits de la personne, la *Loi canadienne sur les droits de la personne* et la loi néo-écossaise sur les droits de la personne (*Human Rights Act*) assurent à tous les individus la chance égale de travailler et de vivre à l'abri de la discrimination notamment en fonction de l'âge, du sexe et de la race. Ces deux lois visent respectivement les entités régies par les gouvernements fédéral et provincial. Par contre, on doit faire remarquer que ces deux lois ne garantissent pas spécifiquement une protection contre la discrimination basée sur la langue.

On souligne aussi l'apport de la *Loi sur les langues officielles* du Canada. Les règles qu'on y retrouve donnent notamment accès, dans le même esprit que la *Charte*, aux institutions fédérales dans une des deux langues officielles. Cependant, cette loi ne se limite pas uniquement aux sièges sociaux et aux administrations centrales du gouvernement fédéral, elle donne aussi le droit d'être servi en français ou en anglais dans l'ensemble des institutions et des bureaux de la fonction publique fédérale là où l'emploi de la langue officielle minoritaire fait l'objet d'une demande importante. Elle vise également à promouvoir l'apprentissage des deux langues officielles.

Enfin, on doit citer la loi néo-écossaise sur l'ombudsman (*Ombudsman Act*). En bref, l'Ombudsman est chargé d'enquêter suite aux plaintes de citoyens alléguant avoir été traités inéquitablement par des ministères ou organismes du gouvernement provincial.

Vocabulaire principal : constitution - charte/ droits et libertés/ libertés fondamentales/ droit à l'égalité/ droits linguistiques/ clause de raisonnabilité - droits de la personne - langues officielles - ombudsman -

Résultats d'apprentissage	Pistes d'enseignement
<p><b>Résultat d'apprentissage général :</b></p> <p>2.1 <i>L'élève pourra résumer certaines des principales règles contenues dans la Charte canadienne des droits et libertés.</i></p> <p><b>Résultat d'apprentissage spécifique :</b></p> <p>2.1.1 L'élève pourra identifier les principales libertés fondamentales garanties par la <i>Charte</i> et à expliquer les limites de leur application.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Distribuer aux élèves une copie de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> (articles 1 à 36), composante de la Constitution du Canada pour des fins d'analyse.</li> <li>• Présenter aux élèves certaines des libertés garanties par la <i>Charte</i> : les libertés d'expression, d'association et de religion (article 2).</li> <li>• Porter à l'attention des élèves le caractère limité de ces libertés qui servent uniquement, en principe, à rendre inopérantes des règles de droit allant à l'encontre de celles-ci. Néanmoins, préciser, à l'aide d'exemples, que certaines lois, à priori discriminatoires, peuvent être justifiées en vertu de la « clause de raisonabilité » de la <i>Charte</i> (article 1) (Synthèse).</li> <li>• Inviter les élèves à visionner des parties du vidéo « La loi des lois » traitant de ces libertés garanties par la <i>Charte</i> (Annexe 1) et discuter avec les élèves des cas y étant présentés.</li> <li>• Demander aux élèves, en équipe, d'imaginer une règle qui serait reconnue inopérante en vertu des libertés d'expression, d'association ou de religion et partager les exemples avec l'ensemble de la classe.</li> </ul>

Pistes d'évaluation	Ressources pédagogiques
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Demander à l'élève de tirer un article du journal qui relève du domaine des libertés fondamentales garanties par la <i>Charte</i></li> <li>• Demander à l'élève d'identifier une liberté fondamentale garantie par la <i>Charte</i> qui touche leur vie.</li> <li>• Demander aux élèves de dresser une liste de 25 libertés ou droits et de choisir lesquels sont des libertés fondamentales.</li> </ul>	<p><b>Ressources</b></p> <p>BUCKINGHAM, Donald et als. <i>Comprendre le droit canadien</i>, Les Éditions de la Chenelière inc., 2003. p. 61 à 103 et 503 à 508</p> <p>DICKINSON, Gregory et als. <i>Le droit canadien et international</i>, Les Éditions de la Chenelière inc., 2004. p. 85 à 236, en particulier p. 140 à 159</p> <p>COUSINEAU, Marc. <i>Le droit</i>, Montréal, Guérin éditeur Ltée, 1991. p. 40 à 43</p> <p>GOUVERNEMENT DU CANADA, <i>Loi constitutionnelle de 1982</i>, Ottawa, Ministère des approvisionnements et services, 1992.</p> <p>POIRIER, Donald. <i>Introduction générale à la common law</i>, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 1995. p. 123 à 128</p> <p>POIRIER, Donald. <i>Le système juridique canadien et ses institutions</i>, Moncton, Les Éditions d'Acadie, 1991. p. 68 à 74</p> <p><b>Site Internet</b></p> <p>Charte canadienne</p> <p><b>Vidéo</b></p> <p>« <i>La loi des lois</i> », Société Radio-Canada, 1991, 120 min.</p>

Résultats d'apprentissage	Pistes d'enseignement
<p><b>Résultat d'apprentissage général :</b></p> <p>2.1 <i>L'élève pourra résumer certaines des principales règles contenues dans la Charte canadienne des droits et libertés.</i></p> <p><b>Résultat d'apprentissage spécifique :</b></p> <p>2.1.2 L'élève pourra identifier les composantes du droit à l'égalité prévues par la <i>Charte</i> ne devant faire l'objet de discrimination et expliquer les limites de leur application.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Présenter aux élèves les composantes du droit à l'égalité ne devant faire l'objet de discrimination : la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, les déficiences mentales et physiques (article 15).</li> <li>• Préciser aux élèves le caractère limité de cet article qui sert uniquement, en principe, à rendre inopérantes des règles allant à l'encontre de ce droit. Cependant, mentionner aux élèves que certaines lois, allant à priori à l'encontre de cette disposition, sont susceptibles d'être justifiées en vertu de la « clause de raisonnabilité » (article 1) (Synthèse).</li> <li>• Animer une discussion sur le concept de l'égalité dans la perspective des diverses composantes de ce droit retrouvé dans la <i>Charte</i>.</li> <li>• Noter que le principe d'égalité retrouvé à l'article 15 de la <i>Charte</i> interdit la discrimination fondée sur d'autres caractéristiques non prévues expressément. Par exemple, les tribunaux ont statué que l'article 15, en se référant à la discrimination fondée sur le sexe, interdit également la discrimination en regard de l'orientation sexuelle.</li> <li>• Animer une discussion sur la clause non obstante de la <i>Charte</i>.</li> </ul>

Pistes d'évaluation				Ressources pédagogiques
<ul style="list-style-type: none"> <li>Demander à l'élève de compléter un tableau à 4 colonnes indiquant les éléments suivants :</li> </ul>				<p><b>Ressources</b></p> <p>BUCKINGHAM, Donald et als. <i>Comprendre le droit canadien</i>, Les Éditions de la Chenelière inc., 2003. p. 77 à 103</p> <p>DICKINSON, Gregory et als. <i>Le droit canadien et international</i>, Les Éditions de la Chenelière inc., 2004. p. 134 à 138 et 209</p> <p>COUSINEAU, Marc. <i>Le droit</i>, Montréal, Guérin éditeur Ltée, 1991.</p> <p>GOUVERNEMENT DU CANADA, <i>Loi constitutionnelle de 1982</i>, Ottawa, Ministère des approvisionnements et services, 1992.</p> <p>POIRIER, Donald. <i>Introduction générale à la common law</i>, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 1995. p. p. 128 à 130</p> <p>POIRIER, Donald. <i>Le système juridique canadien et ses institutions</i>, Moncton, Les Éditions d'Acadie, 1991. p. 74 à 76</p>
<b>Le cas</b>	<b>La liberté dont il est question</b>	<b>Est-ce qu'il y a discrimination?</b>	<b>La justification de la limite raisonnable</b>	
ex : le port du turban par un membre de la GRC	religion	oui/non	raisons citées	

Résultats d'apprentissage	Pistes d'enseignement
<p><b>Résultat d'apprentissage général :</b></p> <p>2.1 <i>L'élève pourra résumer certaines des principales règles contenues dans la Charte canadienne des droits et libertés.</i></p> <p><b>Résultat d'apprentissage spécifique :</b></p> <p>2.1.3 L'élève pourra faire un lien entre l'étendue des droits linguistiques retrouvés dans la <i>Charte</i> et la réalité linguistique acadienne et francophone néo-écossaise.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Faire référence à la notion des « deux peuples fondateurs » qui justifie la reconnaissance de l'anglais et du français comme langues officielles au Canada. Il importe de discuter l'existence des nations autochtones avant l'arrivée des deux autres peuples « colonisateurs ».</li> <li>• Demander aux élèves de faire une recherche afin d'identifier la population canadienne de langue maternelle française et anglaise par province et par territoire.</li> <li>• Poser la question suivante aux élèves : « Une minorité, comme celle des Acadiens et des autres francophones de la Nouvelle-Écosse, a-t-elle le droit de revendiquer des services dans sa langue? ». Demander aux élèves de faire un parallèle avec la situation minoritaire des anglophones au Québec.</li> <li>• Présenter certaines des dispositions de la <i>Charte</i> traitant des droits linguistiques en mettant l'emphase sur leur importance pour les minorités (paragraphe 16.(1), 17.(1), 18.(1), 19.(1), 20.(1) et l'article 23. Animer une discussion et demander aux élèves de faire des liens avec la réalité vécue par les Acadiens et les francophones de la Nouvelle-Écosse.</li> <li>• Au niveau scolaire, les tribunaux au Canada n'ont pas précisé le « nombre » d'élèves requis pour que les enfants d'une communauté linguistique minoritaire puissent bénéficier d'une éducation au niveau primaire et secondaire dans leur langue. En faisant un lien avec le nombre d'élèves étudiant en français dans les écoles du CSAP, demander aux élèves leur opinion.</li> </ul>

Pistes d'évaluation	Ressources pédagogiques
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Demander à l'élève d'entrer en contact en français, avec des agences du gouvernement fédéral afin de noter si leurs droits linguistiques sont respectés (par exemple : le bureau de poste; Air Canada; les ministères de l'Immigration, de la Défense, de Pêches et Océans, etc.; Parcs Canada)</li> <li>• Demander à l'élève de faire une entrée dans leur journal de bord qui démontre qu'il a compris le lien entre la constitution canadienne et sa réalité linguistique en Nouvelle-Écosse. Vérifier s'il a fait allusion à la loi sur les langues officielles et aux articles appropriés de la <i>Charte</i> (16, 18, 19 et 23).</li> </ul>	<p><b>Ressources</b></p> <p>BUCKINGHAM, Donald et als. <i>Comprendre le droit canadien</i>, Les Éditions de la Chenelière inc., 2003. p. 94</p> <p>DICKINSON, Gregory et als. <i>Le droit canadien et international</i>, Les Éditions de la Chenelière inc., 2004. p. 138 et 234</p> <p>ASSOCIATION DES JURISTES D'EXPRESSION FRANÇAISE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE. L'AJEFNÉ vous renseigne... : <i>Les droits linguistiques en Nouvelle-Écosse</i>, Halifax, AJEFNÉ.</p> <p>AUCOIN, Louise. <i>Femmes de la Nouvelle-Écosse : Connaissez-vous vos droits? : Guide juridique : la femme et le droit</i>, Halifax, Association des juristes d'expression française de la Nouvelle-Écosse, 1997. p. 56 à 58</p> <p>COMMISSARIAT AUX LANGUES OFFICIELLES. <i>Les langues officielles au Canada</i>, Ottawa, 1996.</p> <p>GOUVERNEMENT DU CANADA, <i>Loi constitutionnelle de 1982</i>, Ottawa, Ministère des approvisionnements et services, 1992.</p> <p>POIRIER, Donald. <i>Introduction générale à la common law</i>, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 1995. p. 130, 131, 133 et 134.</p> <p><b>Site Internet</b></p> <p>Statistique Canada</p>

Résultats d'apprentissage	Pistes d'enseignement
<p><b>Résultat d'apprentissage général :</b></p> <p>2.2 <i>L'élève pourra manifester une appréciation pour les principales lois s'appliquant en Nouvelle-Écosse en matière de droits de la personne.</i></p> <p><b>Résultat d'apprentissage spécifique :</b></p> <p>2.2.1 L'élève pourra citer le champ d'application de la législation fédérale et néo-écossaise en matière de droits de la personne.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Présenter la <i>Loi canadienne sur les droits de la personne</i> et préciser qu'elle s'applique au sein des entités régies par le gouvernement fédéral dans des contextes discriminatoires basés sur la race, la couleur, l'origine nationale ou ethnique, la religion, l'âge, le sexe, l'état matrimonial, la situation de famille, la déficience physique ou mentale, l'état de personne graciée et l'orientation sexuelle, mais pas sur la langue.</li> <li>• Citer aux élèves des situations dans lesquelles la <i>Loi canadienne sur les droits de la personne</i> a déjà été plaidée et en discuter. (Voir site Internet de la Commission canadienne des droits de la personne).</li> <li>• Exposer la loi néo-écossaise sur les droits de la personne (voir site Internet de la loi néo-écossaise) et expliquer son application aux entités régies par le gouvernement provincial dans des situations discriminatoires basées sur l'âge, la race, la couleur, la religion, les croyances, le sexe, l'orientation sexuelle, la déficience physique et mentale, l'origine nationale, aborigène ou ethnique, l'état matrimonial, la situation familiale, le revenu, l'appartenance et les activités politiques, mais pas sur la langue.</li> <li>• Demander aux élèves d'imaginer des situations dans lesquelles la loi néo-écossaise sur les droits de la personne pourrait s'appliquer. Animer une discussion à ce sujet.</li> <li>• Demander aux élèves, en groupe, d'imaginer une situation dans laquelle la législation fédérale ou provinciale en matière de droits de la personne pourrait s'appliquer. Discuter ensuite de ces situations avec l'ensemble de la classe.</li> </ul>

Pistes d'évaluation	Ressources pédagogiques								
<ul style="list-style-type: none"> <li>Demander à l'élève de classer 10 violations des droits de la personne dans 2 catégories.</li> </ul> <table border="1" data-bbox="180 331 927 583"> <thead> <tr> <th data-bbox="180 331 570 384">Droits de la personne</th> <th data-bbox="570 331 927 384">La Charte</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="180 384 570 478">ex : Monsieur Untel est refusé pour un poste chez un dépanneur parce qu'il est de nationalité arabe.</td> <td data-bbox="570 384 927 478">Ex. : Monsieur Untel est refusé pour un emploi au bureau de poste parce qu'il est de nationalité arabe.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="180 478 570 531"></td> <td data-bbox="570 478 927 531"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="180 531 570 583"></td> <td data-bbox="570 531 927 583"></td> </tr> </tbody> </table>	Droits de la personne	La Charte	ex : Monsieur Untel est refusé pour un poste chez un dépanneur parce qu'il est de nationalité arabe.	Ex. : Monsieur Untel est refusé pour un emploi au bureau de poste parce qu'il est de nationalité arabe.					<p><b>Ressources</b></p> <p>BUCKINGHAM, Donald et als. <i>Comprendre le droit canadien</i>, Les Éditions de la Chenelière inc., 2003. p. 56 à 75</p> <p>DICKINSON, Gregory et als. <i>Le droit canadien et international</i>, Les Éditions de la Chenelière inc., 2004. p. 86 à 101 et 108</p> <p>COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE. <i>Égalité : Bulletin de la Commission canadienne des droits de la personne</i>, Ottawa, Commission canadienne des droits de la personne.</p> <p>COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE. <i>Le dépôt d'une plainte auprès de la Commission canadienne des droits de la personne</i>, Ottawa, Commission canadienne des droits de la personne. (publié annuellement)</p> <p>COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE. <i>Les droits de la personne et la Commission canadienne des droits de la personne : L'égalité ... mettons la main à la tâche</i>, Ottawa, Commission canadienne des droits de la personne. (publié annuellement)</p> <p>POIRIER, Donald. <i>Introduction générale à la common law</i>, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 1995. p. 121 et 122</p> <p><b>Site Internet</b></p> <p>Loi sur les droits de la personne de la Nouvelle-Écosse:</p> <p>Commission canadienne des droits de la personne et loi néo-écossaise sur les droits de la personne :</p>
Droits de la personne	La Charte								
ex : Monsieur Untel est refusé pour un poste chez un dépanneur parce qu'il est de nationalité arabe.	Ex. : Monsieur Untel est refusé pour un emploi au bureau de poste parce qu'il est de nationalité arabe.								

Résultats d'apprentissage	Pistes d'enseignement
<p><b>Résultat d'apprentissage général :</b></p> <p>2.2 <i>L'élève pourra manifester une appréciation pour les principales lois s'appliquant en Nouvelle-Écosse en matière de droits de la personne.</i></p> <p><b>Résultat d'apprentissage spécifique :</b></p> <p>2.2.2 L'élève pourra analyser l'application de la <i>Loi sur les langues officielles</i>.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Exposer la <i>Loi sur les langues officielles</i> en indiquant particulièrement qu'elle s'applique à l'ensemble des institutions et des bureaux de la fonction publique fédérale où l'emploi de la langue officielle minoritaire fait l'objet d'une demande importante. Elle vise également à favoriser l'apprentissage des deux langues officielles au pays.</li> <li>• Expliquer brièvement le rôle du Commissaire aux langues officielles qui a le mandat de faire respecter les droits linguistiques en conformité avec la <i>Loi sur les langues officielles</i>. Préciser qu'il a un simple pouvoir de recommandation.</li> <li>• Distribuer le texte « Il faut se parler! » et faire prendre conscience aux élèves que le bilinguisme est une réalité de plus en plus présente dans la société canadienne. Par contre, le bilinguisme ne signifie pas l'assimilation d'une langue officielle au profit de l'autre!</li> </ul>

Pistes d'évaluation	Ressources pédagogiques
<ul style="list-style-type: none"> <li>Demander à l'élève d'inventer une situation de violation d'un droit linguistique. Vérifier que l'élève cite dans son exposé la partie de la <i>loi sur les langues officielles</i> qui s'applique dans son cas.</li> </ul>	<p><b>Ressources</b></p> <p>BUCKINGHAM, Donald et als.  <i>Comprendre le droit canadien</i>, Les Éditions de la Chenelière inc., 2003 p. 234</p> <p>POIRIER, Donald. <i>Le système juridique canadien et ses institutions</i>, Moncton, Les Éditions d'Acadie, 1991. p. 81</p> <p><b>Site Internet</b></p> <p>Commissariat aux langues officielles</p> <p>(Exemple : Des aventures dans le temps  Le commissaire à votre service  Les langues officielles : les faits,  Approvisionnement et Services Canada)</p>



**Module 3 : Adoption et  
interprétations de règles de droit**

## Synthèse

L'élève doit pouvoir décrire le fonctionnement des principales institutions législatives au Canada et en Nouvelle-Écosse responsables d'adopter des règles de droit. Il doit également pouvoir décrire les principales cours de justice au pays et dans la province chargées non seulement d'établir des règles, mais ayant davantage la tâche aujourd'hui d'interpréter les règles de droit adoptées par le législateur. On porte aussi une attention particulière sur les procédures à suivre dans le cadre d'un procès.

On doit d'abord mentionner qu'en vertu de la Constitution du Canada, on retrouve principalement deux ordres de gouvernements au pays : le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux.

Chaque palier gouvernemental est responsable d'adopter des règles de droit. Nous avons mentionné que les règles juridiques adoptées par les gouvernements, appelés communément les législateurs, se retrouvent dans les lois. (Découlant de ces lois, il est pertinent de mentionner que des règlements, dans bien des cas, sont adoptées afin de préciser certaines dispositions législatives).

En application de la Constitution du Canada, chaque ordre de gouvernement doit adopter des lois s'inscrivant uniquement dans ses champs ou sphères de compétence. Les champs de compétence fédérale sont notamment l'immigration, l'armée et les affaires autochtones. Les sphères de compétence des gouvernements provinciaux, dont celui de la Nouvelle-Écosse, sont, entre autres, la santé et l'éducation.

En pratique, ce sont les députés élus par la population qui adoptent les lois. Les lois fédérales sont et territoriales adoptées par les députés siégeant au Parlement du Canada dans la capitale fédérale. Les lois provinciales sont adoptées par les membres des assemblées législatives. Ces législatures sont situées dans les capitales provinciales et territoriales.

Le processus d'adoption d'une loi débute par le dépôt du projet de loi. Suite à des études et à des débats entre les députés, la loi est adoptée lorsqu'elle reçoit la sanction royale.

Par ailleurs, les règles de droit établies par les tribunaux se retrouvent dans les précédents. Ces précédents et les interprétations législatives des cours de justice des règles de droit adoptées par le législateur constituent la jurisprudence. (Pour un exemple d'interprétation d'une règle de droit, voir Synthèse - Module d'introduction).

Au pays, les principaux paliers judiciaires sont de trois ordres : les tribunaux de 1<sup>re</sup> instance, la Cour d'appel et la Cour suprême du Canada. L'État et un individu ou deux individus se retrouvent devant une cour de justice lorsqu'ils ont un différend à régler.

C'est sur la base d'une nouvelle règle ou d'une règle existante adoptée par les juges ou, en général, par une simple interprétation législative que la cour de justice prend une décision en faveur de l'une ou l'autre des parties au différend.

En Nouvelle-Écosse, les tribunaux de 1<sup>re</sup> instance se composent principalement de la Cour provinciale, de la Cour suprême de la province et de la Cour des petites créances. On les retrouve sur tout le territoire provincial. En général, le juge de la Cour provinciale entend les différends en matière criminelle de moindre importance (ex : vol à l'étalage). Pour sa part, la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse entend les différends en matière criminelle de plus grande importance (ex : meurtres, agressions) et dans la plupart des autres domaines du droit. On note qu'une division de la Cour suprême de la province traite spécifiquement du droit de la famille. Enfin, l'arbitre de la Cour des petites créances entend les litiges impliquant des montants inférieurs à 10 000 \$.

C'est au procès, en 1<sup>re</sup> instance, que l'on détermine les faits entourant le différend. C'est en général à l'aide de la preuve écrite ainsi qu'aux séries de questions posées aux témoins lors des interrogatoires et des contre-interrogatoires par les parties qu'on détermine les faits. Par la suite, chaque partie plaide, c'est-à-dire présente une argumentation orale, démontrant la règle ou l'interprétation législative qui devrait s'appliquer aux faits pour avoir gain de cause. Un mémoire peut également être présenté au tribunal par chaque partie pour appuyer respectivement leur position.

Par la suite, le juge du tribunal de 1<sup>re</sup> instance, à la lumière des faits qu'il a retenus, aux mémoires, le cas échéant, et à l'argumentation des parties, prend une décision en faveur de l'une ou l'autre partie au différend.

Dans certains cas, un jury est habilité à décider.

Par ailleurs, chaque province bénéficie d'une cour d'appel située dans sa capitale. Cette cour entend les appels interjetés à l'encontre des décisions rendues par un tribunal de 1<sup>re</sup> instance. En d'autres termes, l'individu X qui n'a pas eu gain de cause (c.-à-d., qui n'a pas gagné) dans un différend l'opposant à l'individu Y tente de faire changer la décision du tribunal de 1<sup>re</sup> instance en sa faveur en soumettant la cause à la cour d'appel.

À un autre stade, la Cour suprême du Canada, cour de plus haute instance au pays située dans la capitale fédérale, entend les appels interjetés à l'encontre des décisions rendues par une cour d'appel provinciale. En d'autres mots, l'individu X qui n'a pas eu gain de cause dans un différend l'opposant à l'individu Y tente de faire changer la décision de la cour d'appel en sa faveur en soumettant la cause à la Cour suprême du Canada.

Enfin, compte tenu que les faits entourant le différend sont déterminés lors du procès au niveau du tribunal de 1<sup>re</sup> instance, seuls un mémoire et une argumentation orale sont présentés par chaque partie à la cour d'appel - voire à la Cour suprême du Canada - pour obtenir un nouveau jugement (renversant ou confirmant la décision antérieure). La Cour suprême du Canada peut décider de ne pas entendre l'appel qui lui est soumis.

Vocabulaire principal : champs/ sphères de compétence - loi - règlement - Parlement du Canada - assemblée législative - député - projet de loi - sanction royale - différend/ litige - précédent - interprétation législative - jurisprudence - jury - tribunaux de 1<sup>re</sup> instance - arbitre - procès - preuve - interrogatoire - contre-interrogatoire - témoin - mémoire - plaider - interjeter appel - cour d'appel - Cour suprême du Canada –

Résultats d'apprentissage	Pistes d'enseignement
<p><b>Résultat d'apprentissage général :</b></p> <p>3.1 <i>L'élève pourra décrire les principales institutions législatives au Canada et en Nouvelle-Écosse.</i></p> <p><b>Résultat d'apprentissage spécifique :</b></p> <p>3.1.1 L'élève pourra identifier les Acadiens et les autres francophones siégeant au Parlement fédéral et à l'assemblée législative.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Expliquer aux élèves que le gouvernement fédéral adopte des lois dans ses champs de compétences reconnus à l'article 91 de la Constitution du Canada : l'immigration, la défense nationale, les affaires autochtones, le service postal, etc.</li> <li>• Présenter l'organigramme des principaux acteurs retrouvés au Parlement du Canada et leur rôle : le Gouverneur général, le Sénat, la Chambre des communes et le cabinet ministériel et demander aux élèves s'ils connaissent leur député siégeant au Parlement canadien et des ministres membres du cabinet du gouvernement fédéral. Leur demander de faire une recherche sur Internet.</li> <li>• Présenter l'explication des principales étapes dans le cadre de l'adoption d'un projet de loi fédéral.</li> <li>• Inviter les élèves de visionner le court métrage « Le Parlement a parlé » (Annexe 1) et demander l'opinion des élèves sur le déroulement des débats au Parlement avant l'adoption des règles de droit se retrouvant dans les lois.</li> <li>• Organiser des débats sur des sujets controversés (ex : l'avortement, la peine capitale, le clonage, etc.) Diviser la classe en deux équipes et demander aux élèves de formuler respectivement des arguments pour et contre. Écrire ces arguments au tableau et faire réaliser aux élèves la difficulté pour le législateur dans certains cas d'adopter des règles en raison du manque d'unanimité.</li> <li>• Suite au débat entre les élèves sur la question de l'avortement, inviter les élèves à visionner le film « La Justice en procès : l'affaire Morgentaler » qui relate la lutte du Dr Morgentaler afin de faire reconnaître légalement l'avortement au pays (Annexe 1). (Noter que depuis 1985 il n'existe aucune loi qui réglemente l'avortement au Canada. On assiste donc à un « vide juridique » et ce sont les tribunaux qui tranchent les différends).</li> </ul>

Pistes d'évaluation	Ressources pédagogiques
<ul style="list-style-type: none"> <li>À partir d'une recherche sur Internet, (gouvernement fédéral, gouvernement néo-écossais) demander aux élèves de dresser une liste des Acadiens et francophones siégeant au Parlement fédéral et à l'Assemblée législative.</li> </ul>	<p><b>Ressources</b></p> <p>BUCKINGHAM, Donald et als. <i>Comprendre le droit canadien</i>, Les Éditions de la Chenelière inc., 2003. p. 21 à 35</p> <p>BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT, DIRECTION DE L'INFORMATION ET DE LA DOCUMENTATION. <i>Le Parlement du Canada - La démocratie en action</i>, Ottawa, 1998.</p> <p>BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT, SERVICE D'INFORMATION PUBLIQUE, FORSEY, Eugene A. <i>Les Canadiens et leur système de gouvernement</i> (4e édition), Ottawa, 1997.</p> <p>COUSINEAU, Marc. <i>Le droit</i>, Montréal, Guérin éditeur ltée, 1991. p. 41 à 48</p> <p>POIRIER, Donald. <i>Introduction générale à la common law</i>, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 1995. p. 102, 103, 106 et 112.</p> <p><b>Site Internet</b></p> <p>Parlement canadien (principaux acteurs au gouvernement fédéral, étapes du projet de loi et liste des députés fédéraux)</p> <p><b>Vidéo</b></p> <p>« <i>La Justice en procès : l'affaire Morgentaler</i> », Office national du film, 1985, 58 min. 42 sec.</p> <p>« <i>Le Parlement a parlé</i> », Nuance-Bourdon Audiovisuel Inc., 1996, 13 min. 45 sec.</p>

Résultats d'apprentissage	Pistes d'enseignement
<p><b>Résultat d'apprentissage général :</b></p> <p>3.1 <i>L'élève pourra décrire les principales institutions législatives au Canada et en Nouvelle-Écosse.</i></p> <p><b>Résultat d'apprentissage spécifique :</b></p> <p>3.1.2 L'élève pourra énumérer les étapes du processus d'adoption des lois fédérales et provinciales.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Expliquer aux élèves que le gouvernement provincial adopte des lois dans ses champs de compétences reconnus à l'article 92 de la Constitution du Canada : la santé, les ressources naturelles, etc. Préciser que l'éducation, citée à l'article 93 de la Constitution, est également de juridiction provinciale.</li> <li>• Présenter l'organigramme des principaux acteurs retrouvés à l'Assemblée législative de la Nouvelle-Écosse et leur rôle : le Lieutenant gouverneur, l'Assemblée et le cabinet ministériel (Annexe 7). Dans le respect des sphères de compétences, chacun de ces acteurs ont respectivement le même rôle que le Gouverneur général, la Chambre des communes et le cabinet ministériel au niveau fédéral.</li> <li>• Demander aux élèves s'ils connaissent leur député siégeant à l'Assemblée législative de la Nouvelle-Écosse et des ministres du cabinet du gouvernement provincial. Leur demander de faire une recherche sur Internet.</li> <li>• Présenter l'organigramme des principales étapes de l'adoption d'une loi provinciale. (Annexe 7)</li> <li>• Demander aux élèves de comparer le processus de l'adoption d'une loi provinciale à celui d'une loi fédérale. (Le processus au niveau provincial ressemble à celui retrouvé au palier fédéral, sauf que le projet de loi provincial n'est pas soumis aux sénateurs tout simplement en raison de l'inexistence d'un sénat au sein de chaque législature provinciale.)</li> <li>• Organiser une visite à l'Assemblée législative de la Nouvelle-Écosse, de préférence durant la session des débats.</li> </ul>

Pistes d'évaluation	Ressources pédagogiques								
<ul style="list-style-type: none"> <li>Demander aux élèves de faire un tableau comparatif entre les gouvernements fédéral et provincial en ce qui a trait aux processus d'adoption d'un loi.</li> </ul> <table border="1" data-bbox="180 373 927 575"> <thead> <tr> <th data-bbox="180 373 570 422">Fédéral</th> <th data-bbox="570 373 927 422">Provincial</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="180 422 570 470"></td> <td data-bbox="570 422 927 470"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="180 470 570 518"></td> <td data-bbox="570 470 927 518"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="180 518 570 575"></td> <td data-bbox="570 518 927 575"></td> </tr> </tbody> </table>	Fédéral	Provincial							<p><b>Ressources</b></p> <p>BUCKINGHAM, Donald et als. <i>Comprendre le droit canadien</i>, Les Éditions de la Chenelière inc., 2003. p 16 à 37</p> <p>Assemblée législative de la Nouvelle-Écosse (Annexe 7)</p> <p>COUSINEAU, Marc. <i>Le droit</i>, Montréal, Guérin, 1991. p. 48</p> <p>POIRIER, Donald. <i>Introduction générale à la common law</i>, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 1995. p. 102, 103, 106 et 112.</p> <p><b>Site Internet</b></p> <p>Assemblée législative de la Nouvelle-Écosse</p> <p><b>Vidéo</b></p> <p>«<i>Le parlement a parlé</i>», Nuance-Bourdon Audiovisuel inc., 1996, 13 min. 45 sec.</p>
Fédéral	Provincial								

Résultats d'apprentissage	Pistes d'enseignement
<p><b>Résultat d'apprentissage général :</b></p> <p>3.2 <i>L'élève pourra décrire des cours de justice au Canada et en Nouvelle-Écosse.</i></p> <p><b>Résultat d'apprentissage spécifique :</b></p> <p>3.2.1 L'élève pourra nommer les tribunaux de première instance en Nouvelle-Écosse, préciser leur rôle et citer les principales étapes d'un procès.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Demander d'abord la question suivante aux élèves : « Lorsqu'il n'y a pas de loi pour régir une situation, qui doit établir la règle de droit pour régler le différend ? ». Cette question a pour but de faire réaliser aux élèves que c'est la cour de justice qui doit établir la règle de droit quand la loi est « silencieuse ». (C'était d'ailleurs le cas en 1975 dans la cause <i>Murdock c. Murdock</i>) (Synthèse - Module d'introduction). Cependant, dans bien des différends, il y a des règles qui peuvent s'appliquer. Le tribunal a alors la tâche de les interpréter pour donner gain de cause à l'une ou l'autre des parties.</li> <li>• Présenter l'organigramme des principales cours de justice (Annexe 6). (Noter qu'il existe d'autres cours de justice au pays dont la Cour fédérale et la Cour canadienne de l'impôt). Préciser que chaque différend est d'abord soumis à un tribunal de 1<sup>re</sup> instance. Par la suite, la plupart des décisions peuvent être interjetées, en principe, à une cour d'appel et à la Cour suprême du Canada.</li> <li>• Expliquer le rôle des tribunaux de 1<sup>re</sup> instance : la Cour provinciale, la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse ainsi que la Cour des petites créances. (Noter que la Cour de la famille constitue aujourd'hui une division de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse). Pour chaque cause soumise à un tribunal de 1<sup>re</sup> instance, un seul juge y siège. Par contre, les affaires traitées à la Cour des petites créances sont jugées par des avocats agissant à titre d'arbitres. De plus, en raison du peu d'importance des sommes en jeu, les décisions de la Cour des petites créances ne sont pas, en principe, interjetées à la Cour d'appel.</li> <li>• Demander aux élèves de faire une recherche afin d'expliquer le but et les principales étapes d'un procès en traitant du rôle du juge, du jury, de l'avocat de la poursuite dans le cadre d'un procès criminel), de l'avocat de la défense, des témoins et des techniques d'interrogatoire (interrogatoire et contre-interrogatoire) (Lexique).</li> <li>• Expliquer que l'avocat de la poursuite, dans le cadre par exemple d'une affaire en responsabilité civile délictuelle, doit notamment prouver sur la base de la « balance des probabilités » (c'est-à-dire, en vertu d'une preuve plus convaincante que celle de l'avocat de la défense) la responsabilité du défendeur pour avoir gain de cause. Par contre, dans une cause criminelle l'avocat de la Couronne doit prouver « au-delà de tout doute raisonnable » (c'est-à-dire, sans aucun doute) la culpabilité de l'accusé pour qu'il soit reconnu coupable, sinon il sera acquitté. Les deux courts métrages suivants traitent de procès dans le domaine criminel dans lesquels les avocats de la Couronne avaient effectivement à prouver sans nul doute la culpabilité des accusés.</li> <li>• Visionner avec les élèves, « L'affaire Mesrine (1971) » concernant un procès pour meurtre (Annexe 1) ou visionner le film «Ginette Couture Marchand (1980)» traitant également d'un procès pour meurtre (Annexe 1). Demander l'opinion des élèves.</li> <li>• Assister avec les élèves, au déroulement d'un procès au palais de justice de votre région.</li> <li>• Organiser un simulation d'un procès dans la salle de classe. Prévoir la participation d'un avocat pour expliquer le déroulement d'un procès et orienter les élèves. À la même occasion, demander à l'avocat invité de traiter de la profession d'avocat en tant que telle et des services juridiques dispensés en français dans la province.</li> </ul>

Pistes d'évaluation	Ressources pédagogiques												
<ul style="list-style-type: none"> <li>En petites équipes, demander aux élèves de préparer une simulation de procès qui respecte les étapes appropriées. Vérifier si les étapes sont respectées (la mise en situation, l'interrogatoire principale, la contre-interrogation, le verdict, etc.).</li> <li>À la suite d'une visite à une session de la cour, l'élève rédige une synthèse faisant état des différentes étapes du procès dont il était question.</li> <li>Demander aux élèves de faire un tableau à 3 colonnes comparant le rôle de tribunaux de première instance.</li> </ul> <table border="1" data-bbox="180 646 927 873"> <thead> <tr> <th>Cour provinciale</th> <th>Cour suprême de la Nouvelle-Écosse</th> <th>Cour des petites créances</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </tbody> </table>	Cour provinciale	Cour suprême de la Nouvelle-Écosse	Cour des petites créances										<p><b>Ressources</b></p> <p>BUCKINGHAM, Donald et als. <i>Comprendre le droit canadien</i>, Les Éditions de la Chenelière inc., 2003. p. 184 à 207</p> <p>DICKINSON, Gregory et als. <i>Le droit canadien et international</i>, Les Éditions de la Chenelière inc., 2004. p. 305 et 314 à 331</p> <p>ASSOCIATION DES JURISTES D'EXPRESSION FRANÇAISE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE. (Les avocats et les avocates francophones de la Nouvelle-Écosse)</p> <p>AUCOIN, Louise. <i>Femmes de la Nouvelle-Écosse : Connaissez-vous vos droits? : Guide juridique : la femme et le droit</i>, Halifax, Association des juristes d'expression française de la Nouvelle-Écosse, 1997. p. 49 à 51</p> <p>Cours de justice (Annexe 6)</p> <p>COUSINEAU, Marc. <i>Le droit</i>, Montréal, Guérin, 1991. p. 185 à 224</p> <p>POIRIER, Donald. <i>Introduction générale à la common law</i>, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 1995. p. 169 à 181 et 193 à 196</p> <p>POIRIER, Donald. <i>Le système juridique canadien et ses institutions</i>, Moncton, Les Éditions d'Acadie, 1991. p. 44 à 50</p> <p><b>Vidéo</b></p> <p>« Ginette Couture Marchand (1980) », Série « <i>Les grands procès</i> », CinéFête, 1993, 48 min.</p> <p>« L'affaire Mesrine (1971) », Série « <i>Les grands procès</i> », CinéFête, 1994, 48 min.</p>
Cour provinciale	Cour suprême de la Nouvelle-Écosse	Cour des petites créances											

Résultats d'apprentissage	Pistes d'enseignement
<p><b>Résultat d'apprentissage général :</b></p> <p>3.2 <i>L'élève pourra décrire des cours de justice au Canada et en Nouvelle-Écosse.</i></p> <p><b>Résultat d'apprentissage spécifique :</b></p> <p>3.2.2 L'élève pourra invoquer le rôle de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse ainsi que le rôle et la composition de la Cour suprême du Canada.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Expliquer le rôle de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse qui a essentiellement pour tâche de confirmer ou d'infirmer (c'est-à-dire, de renverser) les décisions des tribunaux de 1<sup>re</sup> instance injectées auprès d'elle. Faire remarquer que dix juges composent cette cour et qu'en général cinq siègent en moyenne pour chaque cause.</li> <li>• Préciser le rôle de la Cour suprême du Canada qui constitue le tribunal de dernière instance. Toutes les causes traitées par les cours d'appel provinciales peuvent en principe être entendues par les neuf juges composant la Cour suprême.</li> <li>• Demander aux élèves de faire une recherche pour identifier les juges de la Cour suprême du Canada et leur province d'origine. Demander aux élèves de remarquer la représentativité des diverses régions du pays au sein de la Cour.</li> <li>• Demander aux élèves de faire une recherche sur un litige qui a été jugé par la Cour suprême du Canada.</li> </ul>

Pistes d'évaluation	Ressources pédagogiques								
<ul style="list-style-type: none"> <li>Demander aux élèves de compléter un tableau comparant les causes traitées par la Cour suprême du Canada et la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse.</li> </ul> <table border="1" data-bbox="180 331 927 535"> <thead> <tr> <th data-bbox="180 331 529 380">Cour suprême du Canada</th> <th data-bbox="529 331 927 380">Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="180 380 529 428"></td> <td data-bbox="529 380 927 428"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="180 428 529 476"></td> <td data-bbox="529 428 927 476"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="180 476 529 535"></td> <td data-bbox="529 476 927 535"></td> </tr> </tbody> </table> <ul style="list-style-type: none"> <li>Demander aux élèves de faire une recherche sur Internet afin de déterminer la composition de la Cour suprême du Canada. <ul style="list-style-type: none"> <li>noms des juges</li> <li>représentations régionales</li> <li>le juge en chef</li> </ul> </li> </ul>	Cour suprême du Canada	Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse							<p><b>Ressources</b></p> <p>BUCKINGHAM, Donald et als. <i>Comprendre le droit canadien</i>, Les Éditions de la Chenelière inc., 2003. p. 41 à 48</p> <p>DICKINSON, Gregory et als. <i>Le droit canadien et international</i>, Les Éditions de la Chenelière inc., 2004. p. 81</p> <p>AUCOIN, Louise. <i>Femmes de la Nouvelle-Écosse : Connaissez-vous vos droits? : Guide juridique : la Femme et le droit</i>, Halifax, Association des juristes d'expression française de la Nouvelle-Écosse, 1997. p. 50</p> <p>COUSINEAU, Marc. <i>Le droit</i>, Montréal, Guérin, 1991. p. 50 à 53</p> <p>GOVERNEMENT DU CANADA, <i>La Cour suprême du Canada</i>, Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services Canada, 1998.</p> <p><b>Site Internet</b></p> <p>Cour suprême du Canada</p>
Cour suprême du Canada	Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse								



**Module 4 : Ordre public**

## Synthèse

L'élève pourra traiter des services policiers et leur approche auprès de la communauté ainsi qu'élaborer sur le système correctionnel au Canada et en Nouvelle-Écosse.

Une majorité de citoyens canadiens obéissent aux règles de droit parce qu'ils estiment qu'elles sont justes et raisonnables. Par contre, un certain nombre d'individus dans la société les enfreindraient s'ils n'étaient pas menacés de sanctions. C'est pourquoi des peines, sous forme d'amendes ou d'incarcération, sont prévues pour ceux qui violent les lois. Cependant, l'adoption de lois suppose tout un appareil pour les faire respecter. Ce module s'intéresse effectivement aux principales composantes de cet appareil : les services policiers et le système correctionnel.

L'intervention des forces policières se manifeste notamment par leurs fonctions de prévention, d'enquête, de perquisition et d'arrestation. Néanmoins, on remarque que les policiers par leur seule présence assurent, dans bien des situations, l'ordre public.

La Gendarmerie royale du Canada (GRC) est le plus ancien corps de police au pays. Elle fut créée en 1873, peu d'années après la création du Canada en 1867. Son quartier général est localisé à Ottawa et son centre d'entraînement à Régina. La GRC est responsable de faire respecter les lois fédérales.

Par contre, les deux plus grandes provinces canadiennes, l'Ontario et le Québec, bénéficient de forces de police provinciales. Ces autorités policières sont non seulement responsables de faire respecter les lois pénales provinciales, mais aussi certaines lois fédérales sur leur territoire. En Nouvelle-Écosse et dans les autres provinces, le mandat de faire respecter les lois revient dans l'ensemble à la GRC.

Enfin, on note que plusieurs municipalités ont leur propre corps de police. Les policiers municipaux ont la responsabilité de veiller au respect des lois pénales provinciales et certaines lois fédérales à l'intérieur des limites de leur municipalité. Néanmoins, on remarque de plus en plus que certaines municipalités préfèrent conclure des ententes avec la GRC pour s'assurer un service de police sur leur territoire.

Au cours des années, on a assisté à une collaboration de plus en plus étroite entre les corps policiers et la communauté afin de maintenir l'ordre public. Cette collaboration se réalise, entre autres, par l'approche de la « police communautaire » où l'on voit les autorités policières fixées conjointement avec des représentants de la population les priorités d'intervention.

L'organisation « Échec au crime » représente également bien cette collaboration entre les corps policiers et la communauté. Cette organisation, qui utilise les médias pour inciter la population à rapporter diverses activités illicites, semble d'ailleurs contribuer efficacement à la lutte contre la criminalité.

Par ailleurs, le système correctionnel canadien a pour but de punir les contrevenants, de protéger la société contre leurs comportements et d'assurer leur réadaptation.

Les gouvernements fédéral et provinciaux se partagent la responsabilité des établissements correctionnels. Le palier fédéral administre les centres où les détenus sont incarcérés pour des peines de deux ans et plus. Pour leur part, les gouvernements provinciaux, dont celui de la Nouvelle-Écosse, administrent les établissements où l'on retrouve des détenus purgeant des peines d'emprisonnement inférieures à deux ans.

Dans certains cas, un juge peut imposer, pour remplacer une peine d'emprisonnement, une ordonnance de probation ou de libération conditionnelle. La peine d'incarcération est alors suspendue et le contrevenant bénéficie d'une liberté surveillée avec engagement de bonne conduite.

En ce qui concerne les adolescents âgés de 12 à 17 ans ayant commis des infractions de nature criminelle, le système correctionnel au Canada prévoit des dispositions particulières. Les règles pertinentes ont été adoptées par le gouvernement fédéral et se retrouvent dans la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

Dans l'esprit de cette loi, le législateur part du principe que les adolescents devraient certes être tenus responsables de leurs actes criminels. Par contre, on doit prendre en considération que ces adolescents, en raison de leur âge, peuvent faire des erreurs.

En vertu de cette loi, on note que les policiers peuvent arrêter un adolescent et l'emmener au poste de police. Toutefois, la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* exige que les autorités policières avertissent un parent ou, si aucun parent n'est disponible, un adulte ayant un lien de parenté.

Certaines règles de cette loi stipulent qu'il est interdit à quiconque de publier quoi que ce soit à propos d'un jeune contrevenant. Afin de préserver le plus possible l'anonymat de l'adolescent accusé, le juge peut même ordonner que le procès se fasse à huis clos, c'est-à-dire, sans public.

On prévoit même dans cette loi un « programme de mesures de rechange ». Les jeunes contrevenants admis à ce programme s'engagent à s'excuser auprès de la victime, à la dédommager ou même visiter une prison. Ceci permet à certains jeunes contrevenants d'éviter le processus normal du système judiciaire et des peines qui s'en suivent.

Enfin, les adolescents qui sont incarcérés le sont dans des établissements pour jeunes contrevenants.

Vocabulaire principal : peine/ sanction - amende - corps de police - police communautaire - prévention - enquête - perquisition - arrestation - établissement correctionnel - contrevenant - incarcération/ emprisonnement - probation - libération conditionnelle - jeune contrevenant/ programme de mesures de rechange - système judiciaire

Résultats d'apprentissage	Pistes d'enseignement
<p><b>Résultat d'apprentissage général :</b></p> <p>4.1 <i>L'élève pourra exposer sur les services policiers au Canada et en Nouvelle-Écosse.</i></p> <p><b>Résultat d'apprentissage spécifique :</b></p> <p>4.1.1 L'élève pourra identifier les principaux corps de police et leurs fonctions majeures.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Animer une discussion sur le respect envers les autorités policières et amener les élèves à réfléchir aux problèmes qui se poseraient si il n'y avait pas de corps policiers.</li> <li>• Traiter des principaux corps de police au Canada : la Gendarmerie royale du Canada, les corps provinciaux et municipaux. Demander aux élèves de faire une recherche sur l'un de ces corps policiers.</li> <li>• Présenter certaines des principales fonctions d'intervention des agents de police : la prévention, l'enquête, la perquisition et l'arrestation (Lexique).</li> <li>• Traiter de l'intervention policière dans le cas d'une femme ou d'un homme victime de mauvais traitement. Demander l'opinion des élèves.</li> </ul>

Pistes d'évaluation	Ressources pédagogiques
<ul style="list-style-type: none"> <li>Inviter un policier dans la salle de classe. L'élève rédige un rapport portant sur les fonctions majeures de la force policière.</li> </ul>	<p><b>Ressources</b></p> <p>BUCKINGHAM, Donald et als. <i>Comprendre le droit canadien</i>, Les Éditions de la Chenelière inc., 2003 p. 292 à 305</p> <p>COUSINEAU, Marc. <i>Le droit</i>, Montréal, Guérin, 1991. p. 162 à 184</p> <p>POIRIER, Donald. <i>Introduction générale à la common law</i>, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 1995. p. 299 à 301 et 303 à 313</p> <p>POIRIER, Donald. <i>Le système juridique canadien et ses institutions</i>, Moncton, Les Éditions d'Acadie, 1991. P. 30 à 33</p> <p><b>Site Internet</b></p> <p>Gendarmerie Royale du Canada</p>

Résultats d'apprentissage	Pistes d'enseignement
<p><b>Résultat d'apprentissage général :</b></p> <p>4.2 L'élève pourra interpréter le système correctionnel au Canada et en Nouvelle-Écosse.</p> <p><b>Résultat d'apprentissage spécifique :</b></p> <p>4.2.1 Faire un tableau énumérant les divers types de centres correctionnels et décrire certains aspects de leur fonctionnement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Animer une discussion sur la notion de « peine » en traitant d'une simple amende imposée à un automobiliste n'ayant pas respecté un feu de signalisation, d'une peine d'emprisonnement à celui qui a cambriolé une institution financière et de la peine capitale à un individu qui a tué. (La peine capitale a été abolie au Canada. Par contre, elle est toujours en vigueur dans certains états des États-Unis.) Poser la question suivante aux élèves : Ces peines sont-elles trop ou pas assez sévères en fonction des délits cités en exemples? Demander leur de justifier leur réponse.</li> <li>• Présenter les divers types ou catégories d'établissements correctionnels au pays : les établissements à sécurité maximale, à sécurité moyenne, à sécurité minimale, pour femmes et les centres correctionnels communautaires à sécurité minimale. Demander aux élèves de faire une recherche sur les conditions d'incarcération d'un de ces catégories.</li> <li>• Demander aux élèves de se rendre sur le site Internet du ministère de Justice de la Nouvelle-Écosse et de situer sur une carte les milieux carcéraux pour adultes de la Nouvelle-Écosse.</li> <li>• Exploiter la trousse de l'enseignant <i>Un nouveau regard</i>.</li> <li>• Inviter les élèves à visionner le court métrage « À double tour » (Annexe 1) qui nous amène à nous interroger sur le système carcéral au Canada. Demander aux élèves leur opinion et des solutions pour améliorer les prisons au pays.</li> <li>• Expliquer ce qu'on entend par une « libération conditionnelle » et animer une discussion sur son importance pour les détenus ainsi que pour la société en général.</li> <li>• Demander aux élèves d'écrire individuellement leur opinion par rapport à l'énoncé suivante : « La réintégration sociale est-elle possible après avoir purger une peine de plusieurs années de prison? ». Leur demander d'argumenter leur position.</li> </ul>

Pistes d'évaluation						Ressources pédagogiques					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Demander aux élèves de compléter un tableau qui compare les différents types de centre correctionnels aux niveaux de la durée de l'emprisonnement, le types de contrevenants incarcérés, des services offerts, des conditions d'incarcération, etc.</li> </ul>						<p><b>Ressources</b></p> <p>BUCKINGHAM, Donald et als. <i>Comprendre le droit canadien</i>, Les Éditions de la Chenelière inc., 2003. p. 208 à 231</p> <p>DICKINSON, Gregory et als. <i>Le droit canadien et international</i>, Les Éditions de la Chenelière inc., 2004. p. 413</p> <p>COUSINEAU, Marc. <i>Le droit</i>, Montréal, Guérin, 1991. p. 148 à 149</p> <p>POIRIER, Donald. <i>Introduction générale à la common law</i>, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 1995. p. 320 à 324</p> <p>POIRIER, Donald. <i>Le système juridique canadien et ses institutions</i>, Moncton, Les Éditions d'Acadie, 1991. p. 51 à 59</p> <p>Trousse de l'enseignant <i>Un nouveau regard</i>, Solliciteur général du Canada</p> <p><b>Site Internet</b></p> <p>Ministère de la Justice de la Nouvelle-Écosse</p> <p>Solliciteur général</p> <p>Service correctionnel du Canada</p>					
Provincial			Fédéral								
communautaire	ouvert	milieu fermé	minimale	moyenn e	maximale						

Résultats d'apprentissage	Pistes d'enseignement
<p><b>Résultat d'apprentissage général :</b></p> <p>4.2 L'élève pourra interpréter le système correctionnel au Canada et en Nouvelle-Écosse.</p> <p><b>Résultat d'apprentissage spécifique :</b></p> <p>4.2.2 L'élève pourra citer certaines règles de droit s'appliquant spécifiquement aux jeunes contrevenants.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Exposer la philosophie et certaines des principales dispositions de la <i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i>. (Voir site Internet la Nouvelle loi sur le système de justice pénale pour les adolescents.)</li> <li>• Demander aux élèves les raisons qui poussent certains jeunes à enfreindre les règles de droit et à défier l'ordre public. « Est-ce toujours pour combler des besoins matériels? ...ou autres ? »</li> <li>• Inviter les élèves à visionner le court métrage « À vous de juger : Les dessous de la loi sur les jeunes contrevenants » (Annexe 1). Par la suite, animer une discussion avec les élèves. Vous pouvez également visionner le court métrage « Le Temps d'y penser » (Annexe 1) et animer une discussion pour discuter des conséquences légales de la conduite en état d'ébriété.</li> <li>• Inviter un agent de probation pour expliquer aux élèves les conditions qu'un jeune contrevenant en liberté conditionnelle doit respecter.</li> </ul>

Pistes d'évaluation	Ressources pédagogiques
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Identifier 5 différences entre le traitement d'un jeune contrevenant et d'un adulte en ce qui a trait au droit criminel.               <ul style="list-style-type: none"> <li>– la durée de la peine</li> <li>– l'interrogatoire</li> <li>– le casier judiciaire</li> <li>– le dévoilement du nom de l'accusé</li> <li>– le programme de réadaptation</li> </ul> </li> </ul>	<p><b>Ressources</b></p> <p>BUCKINGHAM, Donald et als. <i>Comprendre le droit canadien</i>, Les Éditions de la Chenelière, 2003. p. 232 à-250</p> <p>DICKINSON, Gregory et als. <i>Le droit canadien et international</i>, Les Éditions de la Chenelière, 2004. p. 402 à 427</p> <p>COUSINEAU, Marc. <i>Le droit</i>, Montréal, Guérin, 1991. p. 146 et 147</p> <p>POIRIER, Donald. <i>Le système juridique canadien et ses institutions</i>, Moncton, Les Éditions d'Acadie, 1991. p. 59 à 62</p> <p><b>Site Internet</b></p> <p>Loi sur le système de la justice pénale pour les adolescents.</p> <p><b>Vidéo</b></p> <p>« À vous de juger : Les dessous de la loi sur les jeunes contrevenants », Nuance-Bourdon Audiovisuel Inc., 1996, 30 min.</p> <p>« Le temps d'y penser » Office national du film, 1988, 25 min. 49 sec.</p>



**Annexes**



## Annexe 1

\* La plupart de ces vidéocassettes sont disponibles au CPRP.

### Résumés des vidéocassettes

« **À double tour** », Office national du film, 1993, 65 min. 56 sec.

Des prisonnières parlent de leur enfance, de leur famille, de leur milieu, de leur incarcération. Elles ont écoupé de longues peines pour fraude, trafic de stupéfiants, meurtre. Leurs témoignages profondément émouvants nous engagent à réfléchir sur des notions telles que le bien, le mal, la justice, la responsabilité sociale, et indirectement, nous amènent à nous interroger sur le système carcéral canadien.

« **À vous de juger : Les dessous de la loi sur les jeunes contrevenants** », Nuance-Bourdon Audiovisuel Inc., 1996, 30 min.

Ce court métrage comprend un aperçu de la vie des jeunes ainsi que des témoignages de jeunes contrevenants et de travailleurs sociaux. De façon générale, il explique le fonctionnement du système judiciaire. On y souligne également l'importance de la prévention et de l'engagement de la communauté. Les cas étudiés sont d'actualité et représentent la réalité.

« **Fini le secret!** », Office national du film, 1989, 25 min. 30 sec.

Fini le secret! est l'histoire de Claudine, une petite fille de neuf ans qui semblait mener la même vie que toutes les gamines de son âge jusqu'à ce que son professeur aborde en classe le sujet des abus sexuels. À partir de là et à travers la narration de Claudine à ses jeunes auditeurs, on découvre sa mésaventure avec le voisin abuseur, puis on la suit dans les péripéties judiciaires que doivent vivre les enfants qui, comme elle, ont été victimes d'abus sexuels.

« **Ginette Couture-Marchand (1980)** », Série «Les grands procès», CinéFête, 1993, 48 min.

Ce court métrage reconstitue le procès de Ginette Couture-Marchand qui fut accusée du meurtre de son mari en 1980. Il accorde une importance particulière au témoignage de l'accusée ainsi qu'à l'enquête policière qui est remise en question. La défense invoque le doute raisonnable.

« **L'affaire Mesrine (1971)** », Série «Les grands procès», CinéFête, 1994, 48 min.

Ce film reconstitue le procès de Jacques Mesrine, accusé du meurtre d'une aubergiste de Percé. Ce fils de famille bourgeoise de Paris, élégant, instruit et intelligent, faisait déjà figure de héros populaire lorsqu'il fut traduit en justice en janvier 1991. On y souligne l'importance du rôle du juge et des stratégies utilisées par l'avocat de la défense.

« **La Justice en procès : l'affaire Morgentaler** », Office national du film, 1985, 58 min. 42 sec.

Ce film fait revivre une cause célèbre qui a ébranlé le D<sup>r</sup> Henry Morgentaler entre 1970 et 1976. Le film n'est pas un débat sur l'avortement; il n'absout ni ne condamne le moyen utilisé par le D<sup>r</sup>. Morgentaler pour défier la loi. Il permet cependant au spectateur de mieux comprendre les répercussions légales de l'affaire et de mieux connaître le médecin qui a mis en jeu sa carrière et sa liberté pour une question de principe.

**« La loi des lois », Société Radio-Canada, 1991, 120 min.**

Ce vidéo porte sur la *Charte canadienne des droits et libertés*. Après un bref historique, divers reportages, commentés par les invités en studio, illustrent comment les tribunaux au Canada ont interprété les principaux articles de la *Charte* au cours des premières années de son existence. On souligne aussi l'influence de cette charte sur plusieurs lois adoptées par les différentes législatures au pays. On tient à mentionner que la participation de plusieurs provinces dans la présentation des cas exprime bien la réalité canadienne.

**« Lueur d'espoir », CinéFête, 1997, 52 min. 21 sec.**

Un film bouleversant qui traite de la justice réparatrice. Les victimes d'actes criminels rencontrent les meurtriers pour tenter de comprendre la tragédie qui a bouleversé leur vie. Le film permet de suivre leur cheminement sur une période de trois ans, d'assister à ces rencontres qui donnent lieu à des scènes poignantes de vérité et de découvrir une approche nouvelle et audacieuse de la justice.

**« Le médecin poursuivi », Nuance-Bourdon Audiovisuel Inc., 1994, 39 min.**

Ce qu'il faut savoir sur les attentes des patients(es) envers leurs médecins et sur les façons d'éviter la tourmente d'une poursuite.

**« Le parlement a parlé », Nuance-Bourdon Audiovisuel Inc., 1996, 13 min. 45 sec.**

C'est par l'échange, parfois vigoureux, de leurs points de vue que les députés du Parlement canadien gèrent et réglementent notre société. Destiné aux jeunes de 14 et 16 ans du secondaire, ce court métrage nous fait découvrir, dans la bonne humeur, le visage humain de cette institution méconnue. Députés, sénateurs, président de la Chambre, sergent d'armes et huissier à la verge noire...sans oublier la Couronne! Tous les personnages qu'animent ces lieux nous sont présentés, à mesure que nous franchissons les différentes étapes de la création d'une loi dans un gouvernement démocratique. Un style léger, un rythme entraînant et des images accrocheurs. Voilà comment rajeunir l'image classique d'une institution aux traditions centenaires.

**« Le temps d'y penser », Office national du film, 1988, 25 min. 49 sec.**

Un vidéo motivant et instructif, traité de façon dramatique, visant à rendre les adolescents plus conscients des risques personnels et des conséquences légales qu'ils encourent, s'ils conduisent en état d'ébriété. (Un document d'accompagnement peut être obtenu sur demande).

**« Le traitement juste », C.School Services of Canada Ltd., 1991, 24 min. 30 sec.**

Divisé en trois parties, le vidéo présente des problèmes importants auxquelles font face les Canadiens. Dans le premier cas, on examine comment notre système judiciaire interprète la *Charte canadienne des droits et libertés*. Dans le deuxième cas, il s'agit de la façon dont on punit les criminels dans notre société. Le troisième cas traite de l'autonomie revendiquée par les autochtones.

**« Prendre la route – Faculté affaiblie », Office national du film, 1986, 62 min. 59 sec.**

Dans «Prendre la route – Faculté affaiblies» le cinéaste s'est rendu en Ohio et au Kentucky pour filmer le déroulement de deux procès pour meurtre, faisant suite à des accidents mortels provoqués par des conducteurs ivres. L'un met en cause un homme de 33 ans; l'autre, un jeune de 17 ans. La caméra les observe lors de leurs démêlés avec la Justice, saisissant leur regard hébété, leur angoisse devant la gravité des accusations, les confidences faites à leur avocat, l'atmosphère étouffant des salles d'audience. Aux États-Unis, la lutte contre l'ivresse au volant a déjà pris l'ampleur d'un mouvement national et dans plusieurs États, on considère que la décision de boire puis de conduire est prise volontairement et consciemment; en conséquence, les morts accidentelles qui en découlent sont jugées comme ayant été préméditées. Ce film, vient nous rappeler à point nommé que « l'alcool au volant, c'est criminel ».

**« Sociétés sous influence »**, Office national du film, 1997, 52 min. 17 sec.

La route de la drogue traverse toutes les frontières. Aucune barrière judiciaire ou morale ne l'arrête. Tourné en Colombie, au Québec, en Europe et aux États-Unis, « Sociétés sous influence » met en lumière des personnages hors commun – avocat, trafiquant, politicien, agent double, tueur à gage – qu'on suit en action et qu'on écoute bouche bée. Ces témoins aux premières loges du crime font le procès d'un système de répression dépassé par les événements. Deuxième commerce en importance sur la planète, la drogue fait rouler la plupart des économies du monde entier, s'enrichir les banques, s'effondrer les systèmes de justice, s'effriter les institutions démocratiques. Les mafias locales et internationales tuent et s'entre-tuent pour le contrôle de l'argent de la drogue. Depuis 25 ans, les gouvernements s'enlisent dans une guerre hypocrite et perdue. « Sociétés sous influence », un documentaire sous tension, une grande enquête, un film audacieux tourné par une équipe qui n'a pas froid aux yeux. Après avoir visionné « Société sous influence », vous risquez de ne plus discuter de la drogue de la même manière.

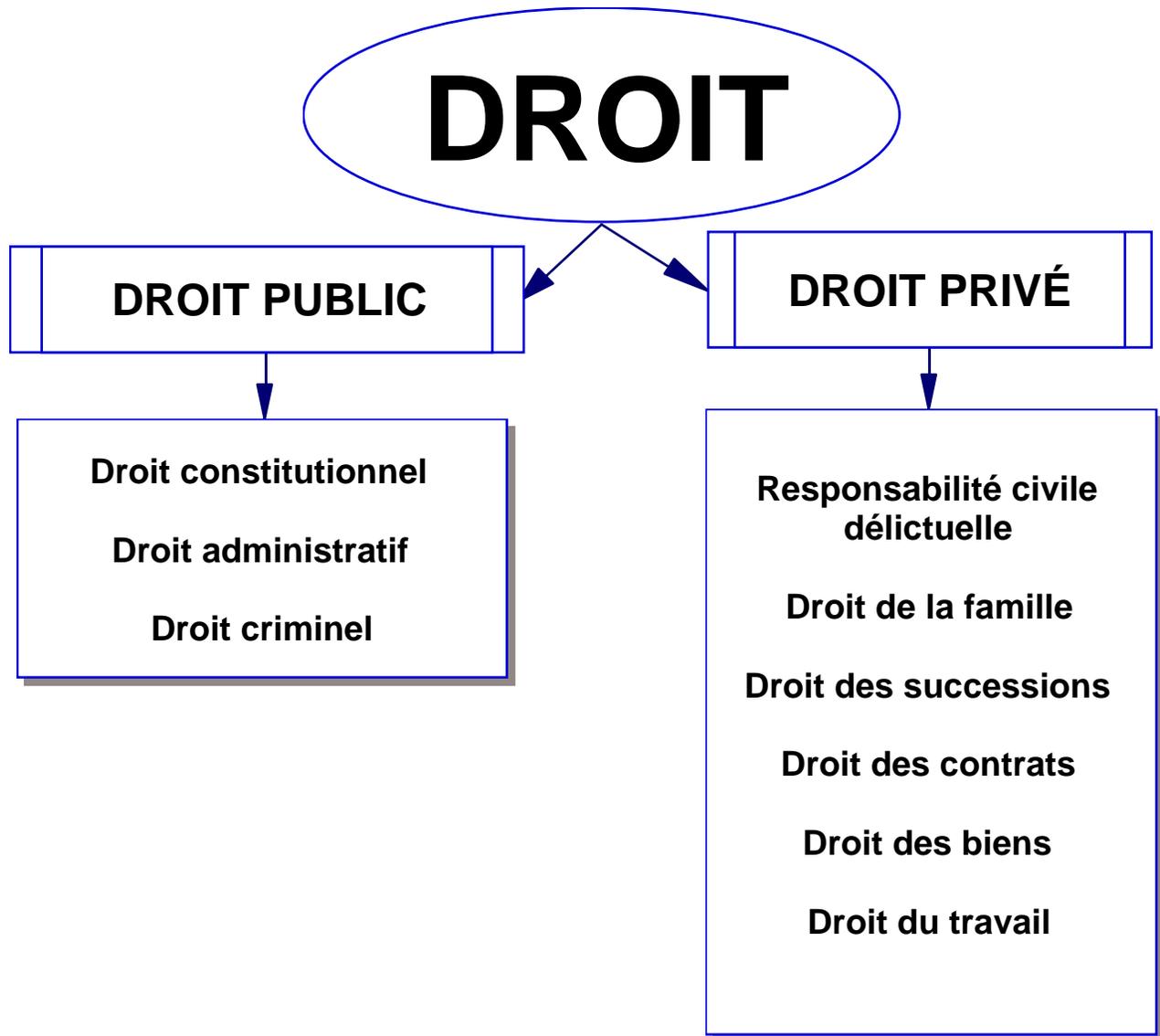
\*Mise en garde : à visionner avant de le visionner en classe avec les élèves car le contenu est controversé.

**« Une histoire de constitution »**, Nuance-Bourdon Audiovisuel Inc., 1996, 22 min. 23 sec.

Destiné aux jeunes du secondaire, ce court métrage ne cherche pas à exposer des règles de droit. Il vise surtout à faire ressortir, par petites touches historiques et politiques, l'importance de la Constitution du Canada dans nos vies. Dans un langage accessible, ce document évoque les compromis passés et les divergences actuelles. Il aborde les institutions politiques sous l'angle de leur interaction constante, mais aussi au moyen de l'anecdote. Enfin, il pose la délicate question de l'avenir du fédéralisme canadien.

## Annexe 2

### Organigramme





**PROBLÈME 2**

Le propriétaire d'une station de ski organise une compétition de planche à neige. Lors de sa première descente, Jacques Landry, l'un des participants, chute et se coupe au-dessus de l'oeil. Au début de la seconde descente, il est évident que Jacques est en état d'ébriété. Le propriétaire, qui se trouve à ce moment-là près de la zone de départ, demande à Jacques s'il est en mesure d'effectuer cette deuxième descente. Jacques répond sans hésiter dans l'affirmatif. Le propriétaire ne fait rien pour l'en dissuader. Lors de cette descente, Jacques se blesse au cou et perd l'utilisation de ses jambes.

- a) Est-ce que Jacques peut poursuivre le propriétaire de la station ski? Pour quel motif?
- b) Est-ce que le propriétaire peut soulever un argument pour sa défense? Lequel?
- c) Selon vous, quelle décision une cour de justice rendrait-elle dans ce différend?

---



---



---



---



---



---



---



---



---



---

**Réponses :**

- a) Jacques peut tenter de poursuivre le propriétaire de la station de ski pour obtenir un dédommagement sous forme de dommages et intérêts. Il peut soutenir que le propriétaire a été négligeant en ne lui interdisant pas de faire cette deuxième descente en raison de son état d'ivresse.
- b) Le propriétaire peut alléguer qu'il a demandé à Jacques s'il pouvait faire la descente. Ce dernier a affirmé qu'oui. Ce propriétaire soutient donc qu'il n'a pas été négligeant dans les circonstances.
- c) À priori, nous sommes d'avis, en terme de responsabilité légale basée sur la négligence, qu'un tribunal rendrait une décision en faveur de Jacques. Ceci permettrait à Jacques d'obtenir un dédommagement financier du propriétaire de la station de ski pour la perte de jouissance de ses jambes.

Par contre, il est possible, en fonction des circonstances, que certaines cours de justice adresseraient uniquement un reproche au propriétaire de la station de ski pour ne pas avoir interdit catégoriquement aux participants en état d'ébriété de prendre part à la compétition. Le propriétaire ne serait donc pas contraint à verser un dédommagement financier à Jacques. La décision du tribunal peut donc varier.

# Droit de la famille

## PROBLÈME 1

Après 31 ans de mariage, Henri Jacquard et Céline Richard décident de se séparer. Ils entament les procédures de divorce. En plus d'avoir élevé seule leurs trois enfants qui sont maintenant majeurs et indépendants financièrement, Céline a travaillé dans l'entreprise familiale durant 12 ans sans être directement rémunérée. Cette entreprise a d'ailleurs pris beaucoup d'expansion au cours des dernières années et génère des profits appréciables. La maison et l'entreprise sont au nom d'Henri. Céline est âgée de 52 ans et n'a jamais travaillé à l'extérieur.

- a) Est-ce que Céline a des droits sur la propriété matrimoniale et sur l'entreprise familiale?
- b) Est-ce que Céline a droit à une pension alimentaire de son ex-mari?

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

### Réponses :

- a) En ce qui concerne la propriété matrimoniale, Céline a effectivement droit à la moitié des biens, c'est-à-dire à la maison et aux objets acquis pendant et même avant le mariage. En fait, ce sont les biens qui ont été utilisés par eux et leurs enfants durant leur vie commune.

En général, concernant la maison, l'une des parties achète la part de l'autre. Cependant, dans bien des cas, la maison est vendue et les profits sont divisés à parts égales entre les deux parties.

Céline a également des droits sur l'entreprise. Par contre, sa part est comptabilisée en fonction de sa contribution. Ainsi, la cour de justice, afin d'évaluer la part de Céline, prendra en compte la douzaine d'années de travail qu'elle a consacré directement à l'entreprise familiale sans rémunération directe. De plus, le tribunal prendra en considération qu'elle a élevé les enfants, ce qui permis à son ex-mari de se consacrer presque exclusivement à l'entreprise.

En principe, Henri devra verser une somme d'argent à son ex-épouse pour sa contribution à l'entreprise.

- b) En plus d'avoir consacré plusieurs années à élever les enfants et à l'entreprise familiale, Céline est âgée de 52 ans et n'a jamais travaillé à l'extérieur. Dans ces circonstances, un tribunal pourrait ordonner à Henri de payer une pension alimentaire à Céline, en sus du montant reçu pour sa contribution à l'entreprise.

Par contre, si Céline se remarie ou réussit à se trouver un travail décent, la cour de justice pourrait ordonner que la pension alimentaire cesse.

**PROBLÈME 2**

Bernice Saulnier cohabite avec George Dugas sans être mariés depuis dix ans. George et Bernice ont une fille, Manon âgée de trois ans. Durant ces dix ans de vie commune, Bernice, âgée d'une trentaine d'années et sans diplôme collégial ou universitaire, s'est occupée de l'entretien ménager de la maison et de leur petite fille depuis sa naissance. George est un professionnel qui gagne aux environs de 50 000 \$ par année. La maison et la grande majorité des biens ont été achetés par George. Un beau jour, ils décident de ne plus vivre ensemble. Ils sont néanmoins restés en bons termes.

- a) Quels sont les droits de Bernice sur la maison et les biens?
- b) Qui aura la garde de l'enfant?

---



---



---



---



---



---



---



---



---



---

**Réponses :**

- a) En ce qui concerne la maison et les biens, Bernice a droit en principe aux biens qu'elle a acquis elle-même.

Par contre, le tribunal, dans le partage de la maison et des biens dans ce contexte de cohabitation hors mariage, prendra en considération la contribution de Bernice à l'entretien ménager et du temps qu'elle ait consacré pour élever leur enfant. À ce moment là, elle pourra bénéficier d'une plus grande part, mais qui ne correspondra pas nécessairement à la moitié de la maison et des biens.

- b) En principe, la mère et le père, que ce soit dans le cadre d'un couple ayant vécu ensemble marié ou non, ont un droit de garde sur leur enfant. Cependant, on peut assister à une garde conjointe ou à une garde exclusive. Dans le cadre d'une garde conjointe, les deux parents continuent à partager les soins donnés à l'enfant. Par contre, en ce qui concerne la garde exclusive, un seul des deux parents a la responsabilité de prodiguer les soins quotidiens à l'enfant.

Si les deux parents ne s'entendent pas sur la garde conjointe, c'est le tribunal qui va trancher. De plus, dans la situation où le tribunal croit que les parents sont tous les deux inaptes à s'occuper de leur enfant, c'est une tierce, en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant, qui obtiendra la garde (c'est-à-dire, un grand-parent, une tante, etc.)

En ce qui concerne Bernice et George, ils semblent en bons termes et rien ne porte à croire qu'ils sont inaptes à s'occuper de leur fille. Dans ces circonstances, on estime qu'ils vont s'entendre sur les modalités d'une garde conjointe. Compte tenu que Bernice ne travaille pas, il est possible que celle-ci s'occupe de Manon durant la semaine. Pour sa part, George, en raison de ses occupations professionnelles, pourrait prendre soins de sa fille les fins de semaine et durant ses vacances.

En ce qui les prestations de soutien, le père, compte tenu des circonstances, devra non seulement verser un soutien financier au bénéfice de l'enfant jusqu'à l'âge majoritaire de 19 ans, mais aussi à la mère jusqu'à ce qu'elle se trouve un emploi ou jusqu'à ce que leur enfant ait atteint en principe l'âge de la majorité.







**PROBLÈME 2**

Émile Comeau, un adolescent de 14 ans, livre des journaux pour se faire de l'argent de poche. Au cours de la dernière année, il a pu économiser, avec les pourboires, plus de 350 \$. Il est un fan de musique rétro. Une bonne journée, un disquaire lui propose un microsillon d'Elvis Presley signé de la main du King du Rock and Roll. Le vendeur offre le microsillon à 320 \$. Paul l'achète. Les parents de Paul prennent connaissance de l'achat de leur fils et lui font comprendre le caractère déraisonnable de son geste. Avec l'accord de Paul, ses parents tentent de retourner le microsillon au disquaire pour que leur fils puisse récupérer son argent. Le disquaire refuse.

- a) Quel est le principal argument des parents de Émile pour faire annuler le contrat entre leur fils et le disquaire?
- b) Quels sont les arguments du disquaire pour s'assurer la validité du contrat?
- c) Quelle décision un tribunal rendrait-il, selon vous, dans ce litige?
- d) Le tribunal peut-il annuler le contrat sur la base du caractère inégal des contreparties en cause, c'est-à-dire du microsillon et de la somme d'argent versée pour acquérir cet objet?

---



---



---



---



---



---



---



---



---



---

**Réponses :**

- a) L'incapacité de contracter en raison de l'âge de leur fils est le principal argument des parents d'Émile. Il est effectivement mineur, c'est-à-dire âgé de moins de 19 ans.
- b) Le disquaire peut plaider qu'il y eu intention des parties de contracter, une offre et une acceptation ainsi qu'un échange de contreparties.
- c) Encore une fois, une cour peut reconnaître qu'il a eu intention, offre et acceptation ainsi que contreparties. Cependant, dans les circonstances, l'incapacité de contracter d'Émile en raison de son âge serait un facteur considéré par le tribunal. Pour cette raison, Émile et ses parents devraient avoir gain de cause.
- d) En général, dans le cadre d'un différend, la cour se penche sur la présence des contreparties, mais ne remet pas en cause leur valeur. En effet, si les parties sont bien informées de la condition et de la véracité des contreparties en cause, le tribunal n'interviendra pas dans un différend sur la base des contreparties.

Ceci dit, le tribunal n'aurait pas, en principe, remis en cause le contrat entre Émile et le disquaire en justifiant que la contrepartie du disquaire, c'est-à-dire le microsillon, ne vaut pas la contrepartie d'Émile se chiffrant à 320 \$ (ou vice versa).

Il y a des personnes qui font de bonnes affaires, d'autres de moins bonnes!









## Annexe 4

### Convention d'achat et de vente

La présente convention faite en double exemplaires le \_\_\_\_\_ ième du mois de 20 .

Entre : JOSEPH BLANCHARD, de Caraquet, comté de Gloucester et province du Nouveau-Brunswick, ci-après appelé "LE VENDEUR";	Et : JOSEPH LEBLANC, de Chéticamp, comté d'Inverness et province de la Nouvelle-Écosse, ci-après appelé "L'ACHETEUR";
--	---

ATTESTE que le vendeur s'engage à vendre et l'acheteur à acquérir le bateau et les équipements tels que décrits respectivement en annexes "A" et "B".

1. Le prix d'achat est fixé à VINGT-CINQ MILLE DOLLARS (25 000, 00\$) payable comme suit :
  - a) Un dépôt d'UN MILLE DOLLARS (1 000, 00\$) versé lors de l'acceptation de cette offre.
  - b) La somme additionnelle de VINGT-QUATRE MILLE DOLLARS (24 000,00\$) sera versée à la date de clôture.
2. La date pour la clôture de la transaction est fixée au plus tard le \_\_\_\_ ième \_\_\_\_\_ de 20 \_\_\_\_.
3. Il est une condition essentielle des présentes que le vendeur sera à la date de la vente le seul et véritable propriétaire des actifs décrits en annexes "A" et "B".
4. L'acheteur pourra préalablement à la date de la clôture de la transaction, procéder ou faire procéder, à ses propres frais, à la recherche et à la vérification du titre de propriété. Si, au cours de cette période, l'acheteur présente au vendeur, des objections valables relativement au titre auxquelles le vendeur, d'une part, refuse de retirer ou ne peut retirer, le présent acte deviendra nul et sans effet, nonobstant toute action prise ou négociations entamées concernant ces objections et le dépôt sera remis à l'acheteur.
5. Le vendeur convient que le titre de propriété sera valable et libre de toute charge ou hypothèque. Il est entendu que l'acheteur n'exigera du vendeur aucun acte établissant la preuve du titre, résumé de titre ou autre preuve de titre à l'exception de ceux que le vendeur a présentement en sa possession.
6. Jusqu'à la date de la fermeture, le vendeur s'engage à maintenir une assurance sur les biens décrits en annexes "A" et "B" des présentes. Advenant un sinistre, le montant recevable en vertu de la police d'assurance sera remis à l'acheteur et la transaction se fera comme prévue le \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_.
7. En aucun cas, il est question de permis de pêche dans la présente transaction.
8. L'acheteur peut prendre possession des actifs sujets à la présente convention à la date de clôture.
9. L'acheteur ayant eu l'occasion de visiter le bateau et inspecter les équipements sujets à la présente convention, le vendeur se dégage de toute responsabilité concernant le bateau qui est vendu tel quel et tel que vu.
10. Le vendeur s'engage à remettre à l'acheteur, et ce, à ses frais, un acte de vente ainsi qu'un acte de vente absolu pour les biens décrits en annexes "A" et "B" à la date de clôture.
11. La présente convention liera les héritiers, successeurs et ayants droit des deux parties à la présente convention.

FAIT à Caraquet, comté de Gloucester et province du Nouveau-Brunswick le \_\_\_\_\_ ième jour de 20 \_\_\_\_ .

**VENDEUR**

Témoïn Joseph Blanchard

FAIT à Chéticamp, comté d'Inverness et province de la Nouvelle-Écosse le \_\_\_\_\_ ième jour de 20 \_\_\_\_ .

**ACHETEUR**

Témoïn Joseph LeBlanc

## Annexe 5

### Exercice

Pour chaque situation, quel domaine du droit public ou privé s'applique?

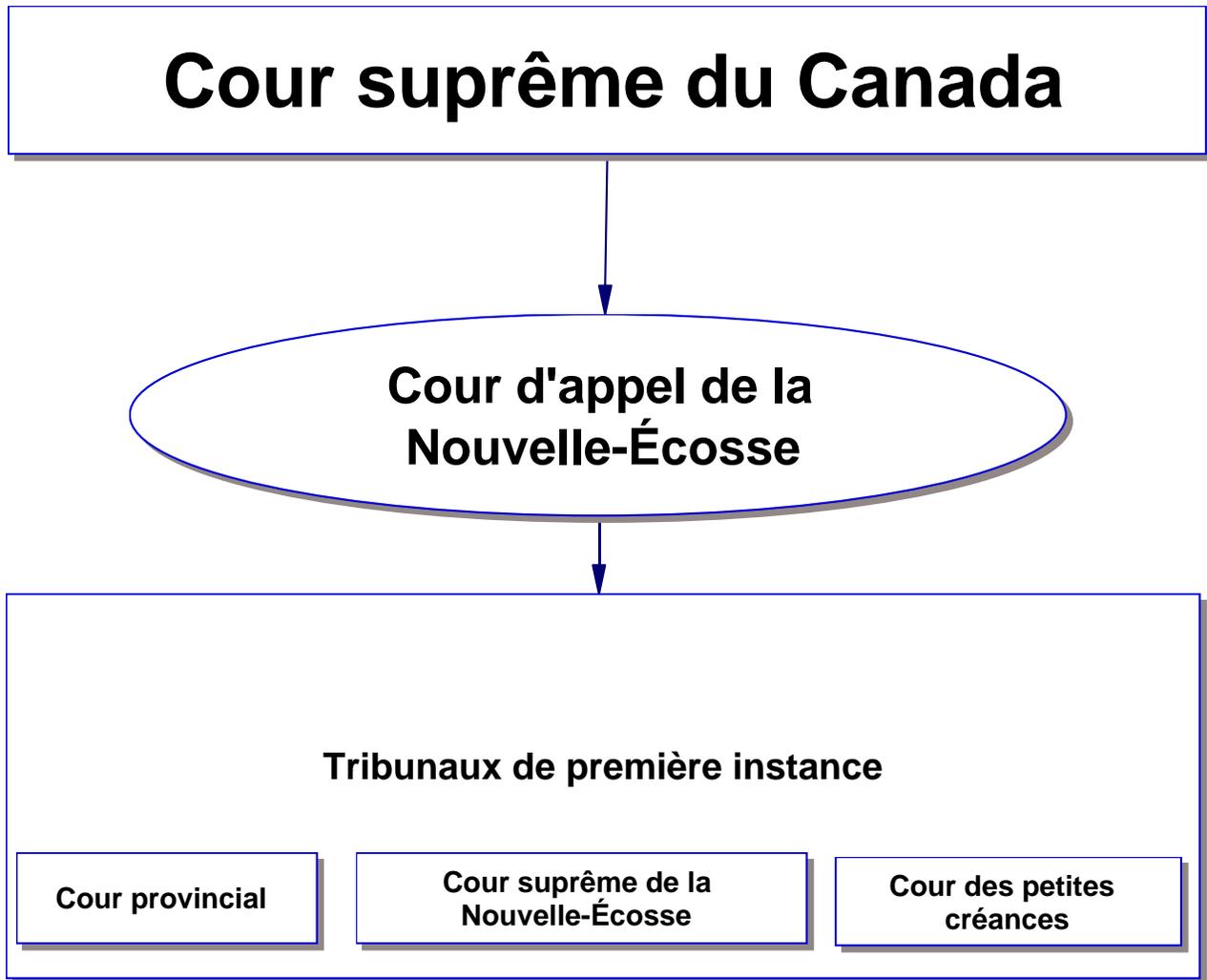
- a) En sortant de chez-elle, Martine Cormier a été violée par Jean Caron.
- b) Marc Haché est le seul héritier de son arrière grand-père maternel.
- c) La minorité anglophone d'un village au coeur de la Gaspésie revendique des services scolaires dans sa langue.
- d) Micheline Boudreau soutient que Bruno Samson n'a pas respecté les clauses du contrat de location concernant la qualité des objets loués.
- e) Le chalet appartenant à Joanne LeBlanc a été dévalisé par Jacques Boudreau.
- f) Le chalet appartenant à Joanne LeBlanc a subi d'importants dommages suite aux travaux routiers exécutés par la compagnie de Richard Chiasson.
- g) Sans aucune explication du fonctionnaire responsable, Jacques Aucoin n'a pas été convoqué pour une entrevue au ministère de l'Agriculture pour le poste de technicien agricole.
- h) Après avoir vécu maritalement durant 15 ans, Bernice Mallet-Kenny veut divorcer de son mari, Martin Kenny.
- i) Henri Gaudet a conclu une transaction immobilière pour acquérir la maison de Corinne Gauthier.
- j) Mohamed Kali veut se plaindre de la loi provinciale qui interdit aux citoyens de s'exprimer dans la langue arabe.
- k) Fernand d'Eon n'avait que 14 ans lorsqu'il a conclu une entente (contrat) de vente de machinerie avec Normand d'Entremont.
- l) Normand Gaudet propriétaire d'une usine de textile, a congédié sans préavis et sans raison valable Jean Cottreau. Ce dernier travaillait depuis 13 ans dans cette entreprise.
- m) Nadine Landry a été demandé de quitter son appartement par son propriétaire, Mathieu d'Entremont, dans les plus brefs délais.
- n) Marie Saulnier est séparée de son mari Marc Boudreau depuis quatre ans. Elle n'a plus d'emploi et ne peut plus subvenir seule aux besoins de leurs deux enfants.
- o) Claude Aucoin a acheté le terrain de Jacques Maillet.
- p) Vincent Thériault a été nommé exécuteur testamentaire de Marie Cormier.

**Réponses :**

- a) Droit criminel
- b) Droit des successions
- c) Droit constitutionnel
- d) Droits des contrats
- e) Droit criminel
- f) Responsabilité civile délictuelle
- g) Droit administratif
- h) Droit de la famille
- i) Droit des biens
- j) Droit constitutionnel
- k) Droit des contrats
- l) Droit du travail
- m) Droit des biens
- n) Droit de la famille
- o) Droit des biens
- p) Droit des successions

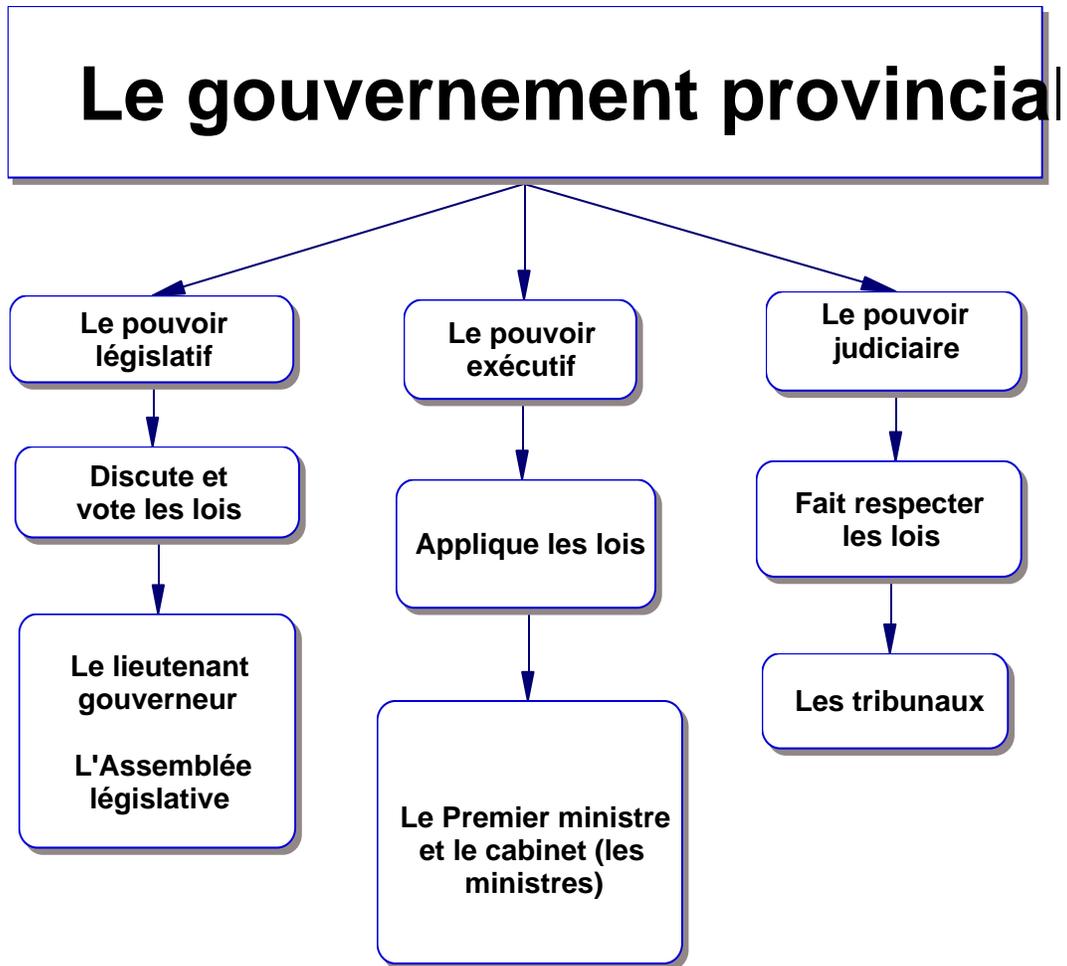
## Annexe 6

### Organigramme des principales cours de justice



## Annexe 7

### Assemblée législative de la Nouvelle-Écosse



## Annexe 8

### Le Testament

CECI EST LE TESTAMENT du soussigné, JOSEPH BOUDREAU, domicilié à Chéticamp, comté d'Inverness en Nouvelle-Écosse.

1. Je révoque par les présentes tous les testaments, codicilles et autres dispositions testamentaires faits par moi jusqu'à présent et je déclare que seules les présentes constituent et comprennent mon testament.
2. Je nomme, constitue et désigne mon épouse, MARIE BOUDREAU, en qualité d'unique exécutrice de mon présent testament. Je lui ordonne d'acquitter toutes mes dettes justifiées ainsi que mes frais funéraires et testamentaires et les impôts et les droits successoraux, le cas échéant, dès que cela s'avérera commode après mon décès.
3. Si mon épouse, MARIE BOUDREAU, me survit au moins de trente (30) jours après mon décès, je lui lègue, à son propre usage et absolument, tous mes biens réels et personnels de toute sorte et de toute nature et où qu'ils se trouvent, y compris tous les biens pour lesquels je détiens un mandat général de désignation.
4. Si mon épouse, MARIE BOUDREAU, décède avant moi ou durant une période de trente (30) jours suivant mon décès, je nomme, constitue et désigne alors MARC BOUDREAU de Chéticamp, Nouvelle-Écosse en qualité d'exécuteur testamentaire et de fiduciaire en vertu de mon présent testament et si Marc Boudreau ne peut agir en cette qualité, je nomme, constitue et désigne SIMON BOUDREAU de Saint-Joseph-du-Moine, Nouvelle-Écosse, en qualité d'exécuteur et de fiduciaire en vertu de mon présent testament. Je réfère à l'exécuteur testamentaire et le fiduciaire ci-après comme étant "mon fiduciaire". Je lègue tous mes biens réels et personnels de toute sorte et de toute nature et où qu'ils se trouvent, y compris tous les biens pour lesquels je détiens un mandat général de désignation à mon fiduciaire en fiducie:
  - a) Afin qu'il réalise ma succession à sa discrétion et pour ce faire, mon fiduciaire jouira des facultés de vendre, de rappeler et de convertir en espèces tous les biens de ma succession qui ne se trouvent pas sous cette forme à l'exception de tous mes biens réels, au moment et de la manière ainsi qu'aux conditions qu'il décidera, à son entière discrétion, ainsi qu'en contrepartie d'espèces ou de crédit ou des deux à la fois comme il le décidera, à son entière discrétion. Mon fiduciaire aura la faculté, à son entière discrétion, de reporter pendant aussi longtemps qu'il le jugera opportun la conversion de ma succession ou de n'importe quelle partie de celle-ci. Je déclare par les présentes que mon fiduciaire pourra conserver n'importe quelle partie de ma succession sous la même forme qu'au jour de mon décès, même s'il ne s'agit pas d'une forme de placement sous laquelle les fiduciaires ont le droit de placer les fonds en fiducie, que cette partie de ma succession soit ou non liée par quelque obligation et ce, durant aussi longtemps que mon fiduciaire le jugera opportun, à son entière discrétion. Mon fiduciaire ne sera en aucune façon tenu responsable d'aucune perte subie par ma succession, s'il a agi ainsi.
  - b) Afin qu'il acquitte, en puisant dans le capital de ma succession et en les y imputant, toutes mes dettes justifiées, tous mes frais funéraires et testamentaires ainsi que tous les impôts et les droits successoraux, le cas échéant.
  - c) Afin de détenir en fiducie tous mes biens réels de toute sorte et de toute nature et où qu'ils se trouvent et de les entretenir de temps à autre comme mon fiduciaire le décidera, à son entière discrétion, avec le pouvoir de louer et d'hypothéquer si mon fiduciaire le juge nécessaire, le pouvoir de puiser dans le revenu ou le capital de ma succession afin de payer toutes les dépenses qui ont trait aux biens réels, y compris et sans limiter la généralité de ce qui précède, tous les impôts annuels, les primes d'assurance et les frais d'entretien et de réparation et le pouvoir de traiter le revenu tiré des biens réels comme s'il faisait partie du reliquat de ma succession, jusqu'à ce que le plus jeune de mes enfants survivants aura atteint l'âge de dix-neuf (19) ans où tous mes biens réels seront transférés en entier à mes enfants survivants.

- d) Afin de détenir le reliquat de ma succession en fiducie, de placer et d'en verser de temps à autre toute partie du capital ou du revenu que mon fiduciaire jugera opportune, à son entière discrétion, pour l'entretien, le soutien, les soins médicaux ainsi que l'éducation et le bien-être et l'avantage général de mes enfants survivants. Lorsque le plus jeune de mes enfants survivants aura atteint l'âge de dix-neuf (19) ans, le reste du reliquat de ma succession sera versé ou transféré en parts égales à mes enfants survivants.
- e) Si ma succession devait autrement être dévolue ab intestat en vertu des dispositions des alinéas c) et d) qui précèdent parce qu'aucun enfant ne m'aura survécu lors de la distribution finale, j'ordonne alors à mon fiduciaire, mais dans ce cas seulement, de verser ou transférer, ou les deux à la fois, le reste du reliquat de ma succession de la manière suivante :
- I) transférer ma maison et le terrain sur lequel est située ma maison à Chéticamp, Nouvelle-Écosse, à MARC BOUDREAU de Chéticamp, Nouvelle-Écosse.
  - II) transférer ma cabine et le terrain sur lequel est située ma cabine à Belle Marche, Nouvelle-Écosse ainsi que ma terre à bois connue comme étant sur la Butte à l'Ours dans la région de Chéticamp, Nouvelle-Écosse, à RITA AUCOIN de Chéticamp, Nouvelle-Écosse.
  - III) transférer tout véhicule à moteur enregistré en mon nom qui m'appartiendrait à mon décès, à SIMON BOUDREAU de Saint-Joseph-du-Moine, Nouvelle-Écosse.
  - IV) Transférer tout véhicule à moteur enregistré au nom de mon épouse qui lui appartiendrait à son décès, à GISELE LANDRY de Petit-de-Grat, Nouvelle-Écosse.
  - V) verser ou transférer une moitié du reste du reliquat de ma succession en cinq (5) parts égales à MARC BOUDREAU de Chéticamp, Nouvelle-Écosse, SIMON BOUDREAU de Saint Joseph du Moine, Nouvelle-Écosse, RITA AUCOIN de Chéticamp, Nouvelle-Écosse, DENIS BOUDREAU de Montréal, Québec et MONIQUE D'ENTREMONT de Pointe-de-l'Église, Nouvelle-Écosse. Si l'un de ces bénéficiaires décédait avant la distribution finale, la part de ce bénéficiaire sera versée ou transférée aux enfants survivants de celui-ci, en parts égales et si ce bénéficiaire décédé n'a aucun enfant survivant, sa part sera versée et transférée en parts égales aux autres bénéficiaires survivants ou décédés avec enfants survivants.
  - VI) verser ou transférer l'autre moitié du reste du reliquat de ma succession en quatre (4) parts égales à GISELE LANDRY de Petit-de-Grat, Nouvelle-Écosse, CHANTALE AUCOIN de Sainte-Marie de Beauce, Québec, LOUIS LEBLANC de Moncton, Nouveau-Brunswick, HENRI LEBLANC de Sainte-Anne du Ruisseau, Nouvelle-Écosse. Si l'un de ces bénéficiaires décédait avant la distribution finale, la part de ce bénéficiaire sera versée ou transférée aux enfants survivants de celui-ci, en part égales et si ce bénéficiaire décédé n'a aucun enfant survivant, sa part sera versée et transférée en parts égales aux autres bénéficiaires survivants ou décédés avec enfants survivants.
5. Si quiconque, sauf un de mes propres enfants, a droit à une ou plusieurs parts ou bien à la totalité du reliquat de ma succession ou du reste de celui-ci en vertu des dispositions et des termes de mon présent testament avant d'avoir atteint l'âge de dix-neuf (19) ans, alors ce à quoi cette personne à droit sera détenu et conservé sous forme de placement par mon fiduciaire. Le revenu et le capital ou bien autant de ceux-ci que mon fiduciaire jugera nécessaire, à son entière discrétion, seront utilisés à l'avantage de cette personne jusqu'à ce qu'elle atteigne l'âge de dix-neuf (19) ans.
6. J'autorise mon fiduciaire à faire les versements pour le compte d'une personne âgée de moins de dix-neuf (19) ans à un parent ou à un tuteur de celle-ci. Le reçu de ce parent ou de ce tuteur constituera une libération valable et entière de mon fiduciaire.
7. Sauf disposition contraire ci-incluse, je charge mon fiduciaire de placer les fonds de ma fiducie qui ont parfois besoin d'être placés, sous les formes de placements qu'il jugera recommandables, à sa discrétion. Il ne sera pas limité aux formes de placements que la loi impose aux fiduciaires pour placer les fonds en fiducies.

- 8. J'autorise mon fiduciaire à partager n'importe comment le reliquat de ma succession ou le solde de celui-ci. Il pourra également mettre en réserve, verser et transférer entièrement ou bien en partie n'importe quel legs, part ou droit du reliquat ou du solde de celui-ci avec les avoirs qui constituent le reliquat de ma succession ou le solde de celui-ci lors de ce partage, ce versement, cette mise en réserve ou ce transfert. Je désire expressément et je déclare que mon fiduciaire pourra fixer, à sa discrétion, la valeur du reliquat de ma succession ou du solde ou de n'importe quelle partie de celle-ci dans le but d'effectuer ce partage, cette mise en réserve, ce versement ou ce transfert. Sa décision sera définitive et obligatoire pour toutes les personnes concernées.
- 9. Je désigne mon épouse, MARIE BOUDREAU, en qualité de tutrice de mes enfants et de leurs biens tant qu'ils seront mineurs. Lors du décès de mon épouse ou bien si elle décède avant moi, je désigne SIMON BOUDREAU de Saint-Joseph-du-Moine, Nouvelle-Écosse, en qualité de tuteur de mes enfants et de leurs biens tant qu'ils seront mineurs.

EN FOI DE QUOI j'ai ci-après apposé ma signature, en ce \_\_\_\_\_, 200 .

SIGNÉ, PUBLIÉ ET DÉCLARÉ par le  
 testateur susmentionné, comme et pour son  
 testament, en notre présence, présentes  
 ensemble et qui avons à sa demande et en sa  
 présence, ainsi qu'en présence l'une de  
 l'autre en même temps, apposé nos  
 signatures en qualité de témoins.

\_\_\_\_\_  
Témoin

\_\_\_\_\_  
Adresse

\_\_\_\_\_  
Occupation

\_\_\_\_\_  
Témoin

\_\_\_\_\_  
Adresse

\_\_\_\_\_  
Occupation

\_\_\_\_\_  
JOSEPH BOUDREAU

## Annexe 9

### Entente de Séparation

**ENTENTE DE SÉPARATION** faite en double exemplaires le \_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_.

**ENTRE :** **JOSEPH AUCOIN**, de Petit Étang, dans le comté d'Inverness, en Nouvelle-Écosse.

- et -

**MARIE AUCOIN**, de Petit Étang, dans le comté d'Inverness, en Nouvelle-Écosse.

**CONSIDÉRANT** que les parties susmentionnées sont mariées depuis le 26 juin 1995 et qu'aucun enfant est né de leur relation;

**CONSIDÉRANT** que les parties ont cessé de cohabiter depuis le 4 mars 1996 en raison de leur incompatibilité de caractère et des différends qui les opposent;

**CONSIDÉRANT** que les parties désirent fixer par contrat les modalités de leur séparation et convenir des droits et obligations de chacun concernant leur droits de propriété respectifs et la répartition des biens matrimoniaux, leurs obligations en matière d'entretien mutuel et de soutien et de toutes autres obligations que les parties pourraient avoir l'un vers l'autre;

**À CES CAUSES** la présente entente atteste qu'en contrepartie des énoncés sous énumérés et de leurs engagements mutuels énumérés ci-après, les parties conviennent expressément comme suit:

**1. CONVENTION**

L'époux et l'épouse conviennent d'être liés par les dispositions de la présente entente.

**2. MODALITÉS DE LA SÉPARATION**

L'époux et l'épouse déclarent qu'ils ont cessé de cohabiter le 4 mars 1996 et qu'ils n'ont pas depuis repris la cohabitation.

Aucune des parties ne portera atteinte à la vie privée de l'autre et n'entamera aucune procédure judiciaire ou autre dans le but de reprendre la vie en commun.

**3. PENSION ALIMENTAIRE**

L'époux et l'épouse conviennent de ne réclamer de son conjoint aucune somme à titre de pension alimentaire et conviennent que les dispositions de la présente entente constituent un règlement mutuellement acceptable contre toutes les réclamations et tous les droits de recours que possède ou pourrait éventuellement posséder l'une ou l'autre des parties relativement à l'entretien ou au soutien de l'autre conjoint en vertu de la Loi sur le divorce (Canada), et la Family Maintenance Act de la Nouvelle-Écosse ou en vertu de toutes autres lois similaires.

**4. FOYER MATRIMONIAL**

Les conjoints reconnaissent que l'époux détient le titre de propriété du "foyer matrimonial" c'est-à-dire la maison familiale des conjoints située au chemin principal, à Petit Étang, en Nouvelle-Écosse. Ils conviennent que, en ce qui concerne le foyer matrimonial:

L'époux conservera le titre de propriété du foyer matrimoniale à l'exclusion de l'épouse;

L'époux aura la charge des versements hypothécaires à la Banque Royale du Canada, des taxes et impôts fonciers, des primes d'assurance, du chauffage, et des autres frais liés au foyer et dégage l'épouse de toute responsabilité à cet égard.

## 5. AUTRES BIENS MATRIMONIAUX

(1) L'époux et l'épouse conviennent que l'époux aura l'entière propriété du contenu du foyer matrimonial à l'exception des biens et effets personnels de l'épouse.

(2) Outre les biens dont il est fait spécifiquement mention dans la présente entente, l'époux et l'épouse sont individuellement propriétaire des biens énumérés ci-après:

a) dans le cas de l'époux:

- argents en dépôt à la Banque Royale du Canada,
- camion 4 x 4 1995 Ford,
- ski-doo,
- "4 wheeler",
- petite remorque (trailer)

b) dans le cas de l'épouse:

- argent en dépôt à la Caisse Populaire de Chéticamp

(3) L'époux et l'épouse conviennent qu'ils conserveront l'entière propriété de leurs biens respectifs énumérés aux aliéas 2a) et b) ci-haut.

## 6. PENSIONS ET REER

Les conjoints conviennent que chacun d'eux conservera pour leur propre usage et propriété toute pension ou REER à laquelle il ou elle aurait contribué durant leur cohabitation.

Les conjoints renoncent aux droits que chacun a ou peut avoir dans toute pension et REER de l'autre conjoint à l'exception de la pension du Régime de Pension du Canada.

## 7. DETTES ET OBLIGATIONS

Les conjoints conviennent que l'époux assumera l'entière responsabilité de payer les dettes matrimoniales existantes au moment de la séparation, ce qui inclus le prêt hypothécaire à la Banque Royale du Canada, le prêt pour le camion à la Banque de Montréal et la balance due au comte de Visa. L'époux sera aussi responsable de payer ses impôts payables à Revenu Canada.

A compter de la signature des présentes, l'époux s'engage à ne contracter aucune dette ou obligation au nom de l'épouse et à s'abstenir de faire toute dette dont elle pourrait éventuellement être tenue responsable et l'épouse prend vis-à-vis de l'époux les mêmes engagements; de plus, chacune des parties s'engage à indemniser l'autre partie contre toute dette qu'il ou qu'elle aurait pu contracter depuis la séparation et dont son conjoint pourrait être tenu responsable.

## 8. SOMME À L'ÉPOUSE

Les conjoints conviennent, dans le but de rendre plus égal la division des biens entre eux, que l'époux versera la somme de 1,000.00\$ à l'épouse aussitôt que l'entente est signée par les deux parties.

## 9. RENONCIATIONS

(1) Biens: Sous réserve des dispositions particulières de la présente entente, les conjoints reconnaissent et conviennent que:

- (a) tous les biens ont été partagés entre eux à la satisfaction de chacun;
- (b) chacun est propriétaire exclusif des biens actuellement en sa possession;
- (c) chacun peut disposer des biens actuellement en sa possession comme s'il n'était pas marié;

- (d) chacun renonce à tout droit sur les biens de l'autre qu'il a ou peut acquérir sa vie durant en vertu de toute loi, notamment de la Matrimonial Property Act et la Pension Benefits Act ou des lois similaires de la Nouvelle-Écosse qui pourraient les remplacer, y compris tout droit
- (I) à la propriété des biens;
  - (II) au partage des biens;
  - (III) à une contrepartie en espèce ou sous forme d'un droit de propriété, pour son apport de quelque nature, même indirect, relatif aux biens;
- (e) La présente clause constitue un moyen d'irrecevabilité absolu de tout recours, en droit ou en équité, visant à obtenir un bien, où qu'il se trouve, sur lequel l'autre a ou avait un droit.
- (2) Droits conférés par la Matrimonial Property Act: chaque conjoint renonce aux droits qu'il a ou peut acquérir en vertu de la Matrimonial Property Act ou de toute loi qui la remplacerait, le cas échéant.
- (3) Renonciation aux droits sur la succession: les conjoints renoncent aux droits que chacun a ou peut avoir en vertu de toute loi sur la succession de l'autre.
- (4) Clauses d'ordre général:
- (a) les conjoints reconnaissent chacun que les clauses du présent accord constituent un règlement de tout recours et de toute cause d'action qu'il a actuellement, notamment de ceux visant la pension alimentaire provisoire ou permanente, la possession ou la propriété de biens, ou tout recours découlant de leur mariage, SAUF ceux découlant de la présente entente;
  - (b) le présent accord ne limite pas le droit d'un conjoint d'intenter une action pour en faire exécuter les dispositions.

#### **10. EFFETS DE L'ENTENTE EN CAS DE DIVORCE**

Toutes les dispositions de la présente entente demeureront en vigueur malgré un jugement de divorce prononcé sur demande de l'un ou l'autre conjoint.

#### **11. REPRISE DE LA VIE COMMUNE PENDANT QUATRE-VINGT-DIX JOURS À TITRE EXPÉRIMENTAL**

La période de la vie commune par les conjoints, de consentement mutuel, pour une période de moins de quatre-vingt-dix jours, dans le but de se réconcilier, n'a pas d'incidence sur les dispositions de la présente entente. La reprise de la vie commune par les conjoints, de consentement mutuel, pour une période de plus de quatre-vingt-dix jours, dans le but de se réconcilier, rend nulles les dispositions de la présente entente mais n'a pas d'incidence sur la validité d'un paiement, d'une cession ou d'un acte fait conformément à ces dispositions.

#### **12. PRÉPONDÉRANCE DE L'ENTENTE**

La présente entente l'emporte sur toute disposition de la Matrimonial Property Act lorsque l'entente comporte une disposition sur le sujet.

#### **13. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- (1) Chaque conjoint signera et remettra à l'autre, au besoin, tout document que ce dernier est fondé à lui demander pour donner effet aux dispositions de la présente entente.
- (2) Chaque conjoint déclare que les seules garanties, accords accessoires ou conditions visant la présente entente sont ceux qui y sont exprimés.
- (3) La présente entente ne peut être modifiée que par un acte écrit signé par l'époux et par l'épouse.
- (4) Les dispositions de la présente entente lient les héritiers, exécuteurs, administrateurs, cessionnaires et ayant droit respectifs de l'époux et de l'épouse.

**14. LOI APPLICABLE**

La loi applicable à l'interprétation et à l'exécution de la présente entente est celle en vigueur en Nouvelle-Écosse à l'époque considérée.

**15. DISJONCTION DES DISPOSITIONS**

La nullité ou l'impossibilité d'exécution d'une disposition de la présente entente ne peut porter atteinte à la validité et à l'exécution d'une autre disposition. Toute disposition nulle sera susceptible d'être disjointe.

**16. CONSEILS JURIDIQUES INDÉPENDANTS**

Les conjoints reconnaissent que chacun

- (a) a reçu des conseils juridiques d'une personne indépendante du conseiller juridique de l'autre partie;
- (b) comprend ses obligations et droits respectifs en vertu de la présente entente;
- (c) a signé la présente entente volontairement.

**17. FRAIS ET HONORAIRES D'AVOCAT**

L'époux convient de rembourser à l'épouse tous les frais et honoraires qu'elle a encourus pour retenir les services de Me ABC pour négocier la présente entente.

**EN FOI DE QUOI**, l'époux a apposé sa signature et son sceau aux présentes à Chéticamp en Nouvelle-Écosse, le 200 .

**SIGNÉ, SCELLÉ et REMIS**  
en présence de

\_\_\_\_\_) **JOSEPH AUCOIN**

**EN FOI DE QUOI**, l'épouse a apposé sa signature et son sceau aux présentes à Chéticamp en Nouvelle-Écosse, le 200 .

**SIGNÉ, SCELLÉ et REMIS**  
en présence de

\_\_\_\_\_) **MARIE AUCOIN**



**Lexique**



## Lexique

Ab intestat : Expression latine signifiant l'absence d'un testament.

Abus d'influence : Menace ou toute autre forme de contrainte poussant une personne à agir contre son gré.

Acceptation : Accord que donne une personne à une offre de contrat qui lui est faite.

Accusation : Reproche fait à une personne (l'accusé) pour avoir commis une infraction.

Accusé : Personne soupçonnée d'un crime et qui doit comparaître devant un tribunal pour être jugée.

Acquittement : Décision d'un tribunal en pénal déclarant non coupable l'accusé.

Acte criminel : Infraction grave (ex : le meurtre, le vol, etc.)

Acte de transfert : Dans le cadre d'une transaction immobilière, document légal transférant le droit de propriété du vendeur à l'acheteur.

Action : Démarche de la personne qui s'adresse à un tribunal pour obtenir la reconnaissance ou la protection d'un droit.

Actus reus : En droit criminel, ceci signifie l'acte ou le geste.

Adoption (ou promulgation) d'une loi : Rendre une loi exécutoire.

Affidavit : Déclaration écrite.

Agent immobilier : Personne représentant le vendeur dans une vente de maison.

Agent de probation : Personne à qui se rapportent les contrevenants dans le cadre de leur période de probation.

Agresseur : Personne commettant une agression contre une autre personne.

Agression sexuelle : Emploi de la force contre une personne dans des circonstances de nature sexuelle.

Aide juridique : Programme offrant des services juridiques destinés aux personnes n'ayant pas les moyens de se payer un avocat.

Aliments (prestation alimentaire ou de soutien) : Somme d'argent versée à un ex-conjoint ou à un enfant pour subvenir à ses besoins.

Amende : Puntion qui consiste à donner une somme d'argent.

Amendement : Modification proposée à une loi au Parlement du Canada ou à une assemblée législative.

Appel : Recours à un tribunal supérieur lorsqu'une personne n'est pas satisfaite de la décision d'un tribunal inférieur.

Appelant : Partie qui demande que la cause soit interjetée en appel, c'est-à-dire, à la cour d'appel ou à la Cour suprême du Canada.

Arbitre (cour des petites créances) : Avocat nommé pour juger les différends à ce tribunal de 1<sup>re</sup> instance.

Arguments : Éléments de raisonnement présentés par les parties à un litige dans le but de prouver quelque chose.

Arpenter : Action de mesurer un terrain.

Arrestation : Détention par les autorités policières, avec ou sans mandat, d'une personne accusée d'un crime.

Assemblée législative (ou législature) : Regroupe l'ensemble des députés chargés de présenter, de débattre et d'adopter les règles de droit se retrouvant dans les lois provinciales ou internationales.

Atteinte à la propriété : Ce règle de droit a trait aux intrusions intentionnelles sur la propriété d'autrui sans justification. L'intrusion doit être physique et directe.

Au delà de tout doute raisonnable : Fardeau de preuve imposé à l'avocat de la Couronne dans une cause criminelle. Celui-ci devra donc prouver sans aucun doute la culpabilité de l'accusé pour qu'il soit reconnu coupable, sinon il sera acquitté.

Audience : Séance du tribunal.

Avocat : Conseiller légal pouvant représenter une partie à un litige devant une cour de justice.

Avocat de la Couronne : Avocat représentant la victime dans une cause criminelle.

Avocat de la défense : Avocat représentant l'accusé dans une cause civile ou criminelle.

Avocat de la poursuite : Avocat représentant celui qui a subi le préjudice dans une cause civile.

Avortement : Interruption accidentelle ou provoquée de la grossesse.

Bail : Entente qui définit les droits et les obligations d'un locataire et d'un propriétaire dans le cadre de la location d'un logement. Peut s'appliquer également à la location d'un objet.

Bailleur : Propriétaire qui donne une chose à bail.

Balance des probabilités : Fardeau de preuve imposé aux deux parties dans toute cause, à l'exception des affaires en droit criminel. En principe, la partie qui présente la preuve la plus probante (ou convaincante), écrite ou orale, a gain de cause.

Barreau : Association regroupant les avocats d'une province ou d'un pays qui établit et contrôle l'application des lignes de conduite de la profession.

Bénéficiaire : Personne qui bénéficie d'une donation ou d'un legs, par exemple, lors d'un testament.

Bien-fonds : Parcelle de terrain.

Bien personnel : Objet non-fixé susceptible d'être transféré par une simple délivrance.

Bien réel : Parcelle de terrain et tout ce qui s'y rattache.

Cabinet ministériel : Chaque cabinet est formé des ministres nommés par le premier ministre fédéral (ou provincial) au sein des députés du parti politique au pouvoir au Parlement du Canada (ou à chaque assemblée législative). On retrouve en général une vingtaine de ministres siégeant pour chaque cabinet. Chaque ministre est responsable d'un ou de plusieurs domaines. En principe, dans le respect des champs de compétences, le premier ministre fédéral, nomme, par exemple, un ministre responsable de l'Immigration, un ministre de la Défense, etc. En ce qui concerne les cabinets ministériels provinciaux, on retrouve généralement un ministre de l'Éducation, un ministre des Ressources naturelles, etc.

Cession : Céder.

- Chambre des communes : Composante du Parlement canadien, cette chambre regroupe l'ensemble des députés chargés de présenter, de débattre et d'adopter les règles de droit se retrouvant dans les lois fédérales.
- Champs (ou sphères) de compétence : Domaines d'intervention des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux. Ces domaines sont respectivement reconnus aux articles 91 et 92 de la Constitution du Canada.
- Charte : Contient un ensemble de règles de droit cadres (ou de base).
- Charte canadienne des droits et libertés : Texte, inclus dans la Constitution du Canada, ayant comme objectif de protéger les droits et libertés des individus en donnant un statut égal à tous les Canadiens et en les protégeant contre les actions abusives des gouvernements au pays. On retrouve notamment dans la Charte des règles de droit relatives à la protection des libertés fondamentales (libertés d'expression, d'association et de religion), au droit à l'égalité et aux droits linguistiques.
- Clause : Disposition d'un acte juridique ou d'un contrat.
- Clonage : Reproduction identique d'un individu à partir d'une de ses cellules insérée dans un ovule dont le noyau a été supprimé.
- Code : Recueil regroupant un ensemble de dispositions légales relatives à une matière particulière.
- Code civil : Recueil qui contient les dispositions législatives d'un État civiliste ou de droit privé au Québec.
- Code criminel : Recueil qui contient les dispositions législatives fédérales définissant toutes les infractions, gestes et omissions de nature criminelle et qui prévoit les amendes et les peines applicables dans chaque cas.
- Cohabitation : Le fait d'habiter avec une ou plusieurs personnes.
- Common law : Approche juridique d'origine anglaise fondée sur les règles de droit établies par les tribunaux. Cette approche se retrouve dans toutes les provinces canadiennes, sauf dans les domaines du droit privé au Québec.
- Comparaître : Se présenter devant un tribunal comme partie à un litige ou comme témoin.
- Compensation : Dédommagement à une personne qui a subi un préjudice.
- Condamnation : Jugement déclarant un accusé coupable d'une infraction.
- Confirmer : Décision d'un tribunal supérieur d'accepter la décision déjà rendue par un tribunal inférieur.
- Conjoint : Personne mariée.
- Conjoint de fait (ou union de fait) : Personne cohabitant avec une autre depuis un certain nombre d'années sans être mariés et entretenant une relation quasi conjugale.
- Constitution : Fondement juridique et institutionnel d'un État.
- Constitution du Canada : Loi suprême du pays faisant notamment référence aux institutions politiques et juridiques, aux champs de compétences des paliers de gouvernements fédéral et provinciaux ainsi qu'incluant la *Charte canadienne des droits et libertés*.
- Contrainte : Force exercée contre une personne, physiquement ou psychologiquement, pour l'obliger à faire ou ne pas faire quelque chose.

Contrat : Entente qui lie deux ou plusieurs parties en précisant leur contrepartie et obligations.

Contrat de travail : Contrat qui permet à une partie (l'employeur) de diriger et de contrôler le travail de l'autre partie (l'employé) moyennant une rémunération.

Contrat de vente conditionnelle : Contrat de location d'objets aux termes duquel il est convenu que celui qui loue deviendra le propriétaire des objets en cause après avoir satisfait à certaines conditions contractuelles.

Contre-interrogatoire : Séries de questions posées aux témoins de la partie adverse dans le cadre d'un procès.

Contrepartie : Chose que cède une personne à une autre en vertu d'un contrat.

Contrevenant : Personne qui contrevient à une règle de droit à portée criminelle.

Convention collective : Résultat d'une négociation qui définit les droits et les obligations de l'employeur et des employés. En général, elle contient les dispositions régissant les conditions de travail des employés et leur rémunération ainsi que le processus d'embauche, de promotion et de mise à pied. On y retrouve aussi des clauses relatives au règlement des griefs.

Convention d'achat et de vente : Contrat d'achat et de vente d'objets.

Corps de police : Organisations assurant le respect des règles de droit nécessaire au maintien de l'ordre public. Au Canada, on retrouve la Gendarmerie royale du Canada ainsi que des corps de police provinciaux (Québec et Ontario) et municipaux.

Corruption : Emploi de moyens condamnables pour faire agir quelqu'un contre son devoir, le droit et la morale.

Cour d'appel : Tribunal qui entend les appels des décisions rendues par les tribunaux de 1<sup>re</sup> instance.

Cour de justice (ou tribunal) : Juge ou corps de juges ayant pour fonction de trancher les différends.

Cour suprême du Canada : Tribunal de dernière instance pour l'ensemble des litiges au Canada.

Criminel (ou pénal) : Réfère à un acte (ou omission) grave (ex : le meurtre, le vol, la conduite en état d'ébriété, etc.)

Débat : Discussion autour d'une question.

Défendeur : Personne contre qui une action est intentée.

Délai de prescription : Temps limite fixé pour que celui qui a subi le préjudice entame une action devant une cour de justice. En responsabilité civile délictuelle, le délai est de deux ans après le délit, sinon l'action est rejetée.

Délit : Tout acte illicite ou dommageable.

Demandeur : Personne qui entreprend l'action en justice.

Dépôt de garantie : Somme d'argent que le propriétaire reçoit du locataire avant de lui louer un logement. En principe, si aucun dommage n'est constaté, ce dépôt est remis au locataire lorsqu'il quitte le logement.

Dévolution : Droit de faire la donation de biens.

Diffamation : Toute allégation qui porte atteinte à la réputation de quelqu'un.

Différend (ou litige) : Conflit entre deux ou plusieurs parties qui sera en principe tranché par un tribunal.

Discrimination : Traitement inégal d'une personne (ou d'un groupe de personnes) en raison de sa race, de son origine nationale ou ethnique, de sa couleur, de sa religion, de son sexe, de son âge ou pour toute autre raison non justifiée.

Divorce : Dissolution légale du mariage.

Dommages-intérêts : Somme accordée afin d'indemniser la victime d'un délit civil ou d'une rupture de contrat en réparation du dommage qu'elle a subi.

Droit : Ensemble des règles de droit (ou juridiques) établies par les tribunaux ou adoptées par le législateur.

Droit civil : Approche juridique fondée sur les règles de droit adoptées par les législateurs et répertoriées dans un code civil. Cette approche caractérise les domaines du droit privé au Québec.

Droit privé : On y retrouve les règles de droit qui régissent les relations entre les individus (la responsabilité civile délictuelle, le droit de la famille, le droit des successions, le droit des contrats, le droit des biens).

Droit public : On y retrouve les règles de droit qui régissent les relations entre l'État et les individus (le droit constitutionnel, le droit administratif, le droit criminel).

Enquête : Interrogatoire et cueillette d'information concernant un événement et ses circonstances.

Établissement correctionnel : Lieu dans lequel une personne est incarcérée pour purger une peine imposée par une cour de justice. Au Canada, on retrouve des établissements à sécurité maximale, à sécurité moyenne, à sécurité minimale, pour femmes et les centres correctionnels communautaires à sécurité minimale. Certains milieux sont réservés aux jeunes contrevenants.

État : Gouvernement qui représente les intérêts de la nation.

Exécuteur testamentaire : Personne nommée dans un testament qui est responsable de la distribution des biens d'une personne défunte.

Exécution en nature : Recours obligeant la partie qui a violé les conditions d'un contrat à respecter son engagement.

Faits : Événements entourant un différend.

Fardeau de preuve : Responsabilité de prouver ou de faire la démonstration de quelque chose.

Fausse représentation : En droit des contrats, principe voulant qu'un individu soit incité à conclure une entente sur la base d'information fausse.

Garde (droit de) : En droit familial, droit donné à un parent (ou à une autre personne) d'assurer le bien-être d'une personne à charge, en général un enfant.

Gouverneur général : Représentant du souverain britannique au Parlement du Canada.

Grève : Cessation volontaire et collective du travail décidée par les salariés dans un but revendicatif : augmentation du salaire, amélioration des conditions de travail, etc. Pendant la période de grève, le salaire de chaque gréviste est supprimé.

Grief : Plainte déposée par un employé à son syndicat contre son employeur ou un autre employé.

Homologation : Reconnaissance officielle d'un testament.

Hypothèque (prêt hypothécaire) : Contrat d'emprunt conclu avec une institution financière pour acheter un bien

immobilier, c'est-à-dire une maison.

Illégal : Contraire aux règles de droit.

Incapacité : Déficience mentale ou âge mineur d'une des parties.

Incarcération : Emprisonnement.

Indemnisation : Compensation à une personne pour les pertes subies à la suite d'une infraction criminelle, d'un délit ou d'une violation de contrat.

Infirmer : Décision d'un tribunal supérieur de renverser ou d'annuler la décision rendue par un tribunal inférieur.

Infraction : Violation d'une règle de droit.

Injonction : Ordre donné à une partie par une cour de justice suite à la requête de l'autre partie.

Inopérant : Qui n'a aucune application et aucun effet.

Intérêt supérieur de l'enfant : En droit de la famille, principe donnant la possibilité à une personne autre que l'un des deux parents d'obtenir la garde de l'enfant en cas de séparation.

Interjeter appel : Demander le renversement (ou la révision) d'un jugement par un tribunal supérieur.

Interprétation législative : Action de cerner la signification et la portée des règles de droit adoptées par le législateur.

Interrogatoire : Séries de questions posées par chaque partie à ses témoins dans le cadre d'un procès.

Intimé : Partie défendante en appel, c'est-à-dire, à la cour d'appel ou à la Cour suprême du Canada.

Jeune contrevenant : Personne de moins de 18 ans coupable d'une infraction criminelle.

Juge : Avocat nommé pour siéger à une cour de justice afin de trancher les différends lui étant soumis.

Jugement : Décision écrite d'un tribunal.

Juré : Membre du jury.

Jurisprudence : Ensemble des règles de droit et d'interprétations législatives qui se dégagent des décisions des juges.

Jury : Groupe de personnes (six ou douze) choisies au hasard qui doivent rendre une décision suite au procès dans le cadre d'un litige en général en matière criminelle.

Langues officielles : Au Canada, le français et l'anglais.

Légiférer : Adopter les lois.

Législateur : Assemblée des députés qui adoptent les lois.

Législation : Ensemble des lois.

Legs : Donation faite par testament à une personne bénéficiaire.

Libération conditionnelle : Mécanisme dont dispose la société pour réintégrer les détenus dans la collectivité en les soumettant à un contrôle et à une surveillance modérés en leur apportant de l'aide. Au Canada, on retrouve quatre types de libération sous conditions : la

permission de sortir, la semi-liberté, la libération conditionnelle totale et la liberté surveillée.

Lieutenant gouverneur : Représentant du souverain britannique à l'assemblée législative de chaque province.

Loi : Règle de droit adoptée par les parlementaires, c'est-à-dire, par les députés élus par la population à l'assemblée législative d'une province ou par ceux siégeant à la Chambre des communes et le Sénat du Parlement du Canada.

Lock-out : Fermeture de l'entreprise par le patron pour une certaine période afin de briser le mouvement de grèves cycliques ou l'intention d'une éventuelle grève générale.

Loyer : Somme versée périodiquement par un locataire à la personne propriétaire d'un logement occupé par ce premier.

Mandat d'arrestation : Ordre d'un tribunal adressé aux autorités policières leur enjoignant d'arrêter une personne.

Mandat de perquisition : Document qui autorise une fouille ou une saisie par des policiers lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise.

Mariage : Union conjugale reconnue légalement entre une femme et un homme.

Médiateur des loyers : Est chargé de renseigner le public sur les règles de droit relatives à la location de logements. Il reçoit également les plaintes des locataires et des propriétaires. Il a alors le mandat d'enquêter et de tenter de régler les différends entre ces derniers.

Médiation familiale : Méthode de résolution des conflits visant à aider les conjoints qui se séparent à conclure des ententes pouvant satisfaire l'ensemble des besoins des membres de la famille et à minimiser les conséquences de la dissolution du couple.

Mémoire : Présenté en général au tribunal par les parties à un litige pour appuyer respectivement leur position.

Mens rea : En droit criminel, ceci signifie l'intention de faire l'acte ou le geste (ou l'intention de l'omettre).

Mesures de rechange : Mesures imposées, en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants, à l'endroit des adolescents auxquels une infraction est imputée. Ces mesures peuvent être de s'excuser auprès de la victime, de le dédommager ou visiter une prison.

Motif : Raison ou explication.

Négligence : Manque de précaution ou de prudence dans la façon d'agir ou omission de faire une action qu'on aurait dû accomplir.

Nuisance : Situation qui empêche un individu de jouir de sa propriété.

Obligation : Engagement, promesse ou devoir.

Olographe (testament) : Écrit à la main.

Ombudsman : Personne chargée de défendre les droits des citoyens face aux pouvoirs publics.

Parlement du Canada : Composé, entre autres, du Sénat et de la Chambre des communes, c'est l'institution au pays chargée d'adopter les règles de droit retrouvées dans les lois fédérales.

Parties au différend : Les personnes qui entament une action et contre qui l'action est entamée.

Peine (sanction ou sentence) : Punition prononcée par un tribunal à une personne reconnue coupable d'une infraction.

Peine capitale : Peine la plus sévère qui se traduit par la condamnation à mort.

Pénitencier : Établissement correctionnel destiné à recevoir des personnes condamnées à une peine d'emprisonnement d'une durée d'au moins deux ans.

Perquisition : Fouille ou saisie par des policiers lorsqu'ils y ont des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise.

Personne à charge : Personne qui dépend d'une autre.

Plaider : Argumentation orale des parties dans une cause devant un tribunal.

Possession adversative : Ce principe reconnaît notamment à un individu le droit de propriété d'une parcelle de terre lorsqu'il y demeure durant au moins dix années sans que le propriétaire d'origine se manifeste. Cependant, la terre doit être défrichée et ne doit pas être la propriété d'un gouvernement.

Poursuite : Action en justice.

Pourvoi : Action par laquelle une partie interjette un jugement d'une cour d'appel à la Cour suprême du Canada.

Police communautaire : Approche favorisant la collaboration entre les corps de police et la communauté pour assurer la sécurité des citoyens.

Pornographie : Représentation de choses obscènes destinées à être communiquées au public.

Personne à charge : Personne qui dépend d'une autre. Il s'agit, en général, d'un conjoint ou d'un enfant.

Préavis : Délai prévu.

Précédent : Règle de droit énoncée par un tribunal dans une cause et qui doit être suivie, en principe, par les autres cours de justice dans les situations de faits similaires. Cependant, en raison de l'évolution sociale et d'une foule de facteurs, les tribunaux adoptent de nouveaux précédents pour répondre aux réalités nouvelles.

Préjudice : Atteinte d'ordre matériel ou moral qui cause un dommage à une personne.

Prestation alimentaire (ou pension alimentaire) : Paiements périodiques ou montant forfaitaire versés par l'un des ex-époux à l'autre ou/ et aux enfants à charge.

Preuve : Élément matériel (ex : des documents, des objets, etc.) ou oral qui atteste de la véracité des faits entourant une situation.

Prévention : Actions réalisées afin d'éviter certaines situations assurant ainsi l'ordre public. (ex: la présence policière dans certains lieux de rassemblement, informer la population des règles en vigueur, etc.)

Prison provinciale : Centre correctionnel administré par les autorités provinciales où les détenus purgent des peines de moins de deux ans.

Probation : Suspension d'une sentence permettant une liberté surveillée du contrevenant avec engagement de bonne conduite de sa part.

Procès : Procédure devant un juge de 1<sup>re</sup> instance au cours de laquelle les parties à un différend présentent leurs éléments de preuve, font entendre leurs témoins et soutiennent une argumentation orale démontrant la règle ou l'interprétation législative qui devrait s'appliquer aux faits pour avoir gain de cause. Un mémoire peut aussi être présenté à la cour par chaque partie pour appuyer respectivement leur position.

Procureur de la Couronne : Avocat qui représente l'État dans une cause criminelle.

Projet de loi : Ébauche d'une loi pas encore adoptée par les parlementaires.

Propriété : Bien immeuble, c'est-à-dire, une maison ou une terre.

Propriété foncière : Parcelle de terre.

Recherche de titre : Recherche effectuée, dans le cadre d'une transaction immobilière, par l'avocat de l'acheteur au bureau des actes fonciers afin de s'assurer que le vendeur est le seul et le véritable propriétaire de la propriété en vente. De plus, cette recherche permet de vérifier si il y a des charges, c'est-à-dire, des frais contre la propriété qui ne peuvent être réglés avant la clôture de la transaction.

Recours : Cours de justice aptes à entendre la requête d'une personne ayant subi un préjudice.

Règle de droit : Ligne de conduite adoptée par un tribunal ou par le législateur.

Règlement : Règle de droit découlant d'un loi.

Renvoi : Action pour demander l'opinion de la Cour suprême du Canada sur une question litigieuse.

Requête : Demande déposée auprès du tribunal ayant pouvoir de décision.

Résilier : Mettre fin à un contrat ou à un bail.

Responsabilité civile délictuelle : Obligation imposée à une personne responsable, par ses actes ou sa négligence, de réparer le dommage causé à autrui en versant une somme d'argent sous forme de dommages et intérêts.

Révision judiciaire : Annulation d'une décision administrative par une cour de justice. L'instance administrative en cause devra alors revoir le dossier et permettre au citoyen de se faire entendre, en respectant minutieusement les procédures, relativement au différend opposant ce dernier avec l'administration.

Sanction royale : Avant d'entrée en vigueur, chaque projet de loi fédérale doit recevoir l'approbation du représentant de la Couronne britannique au Parlement canadien, le Gouverneur général. En ce qui concerne les projets de loi provinciale, ce rôle revient à chaque lieutenant gouverneur représentant également la Couronne, mais au sein des assemblées législatives provinciales et territoriales.

Sénat : Assemblée des sénateurs qui révisent les lois adoptées par les députés de la Chambre des communes au Parlement du Canada.

Sentence : Jugement rendu par les juges.

Séparation : Dissociation d'un homme et d'une femme qui cohabitaient ensemble depuis un certain temps et qui décident de vivre à l'écart l'un de l'autre.

Sommation : Avis de comparution devant une cour de justice.

Sous-location : Dans un bail, désigne une cession partielle. Concrètement, le locataire peut louer son logement à une personne pour une partie de la durée du bail.

Succession : Biens d'un défunt transmissibles aux personnes qui héritent.

Syndicat : Association ayant pour but la défense des intérêts de ses membres.

Systeme judiciaire : Ensemble des institutions chargées d'appliquer les règles de droit : les tribunaux, les avocats et les corps de police.

Taxes foncières : Taxes imposées à une propriété immobilière.

Témoin : Personne qui présente, après avoir prêté serment, de la preuve orale, c'est-à-dire, qui communique lors d'un procès de l'information en relation avec un différend.

Témoin de la Couronne : Victime dans une cause criminelle.

Testament : Document légal par lequel un individu lègue, à son décès, tous ses biens.

Transaction immobilière : Achat d'une propriété, c'est-à-dire, d'un terrain et en principe d'une maison.

Tribunaux de 1<sup>re</sup> instance : En général, les différends sont présentés d'abord à ces cours de justice. En Nouvelle-Écosse, les cours de 1<sup>re</sup> instance sont la Cour provinciale, la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse et la Cour des petites créances. Noter que les affaires traitées à la Cour des petites créances sont jugées par des avocats agissant à titre d'arbitres. De plus, en raison du peu d'importance des enjeux, les décisions de la Cour des petites créances ne sont pas, en principe, interjetées à la Cour d'appel de la province.

Verdict : Déclaration de culpabilité ou de non culpabilité d'un accusé prononcée par un juge ou un jury.

Victime : Personne ayant subi un préjudice.

Visite (droit de) : En droit familial, droit permettant en général à un parent de voir périodiquement son enfant.

Voie de fait : Emploi de la force, directement ou indirectement, d'une manière intentionnelle contre une autre personne sans son consentement.

Vol : Délit commis par une personne qui prend indûment la chose d'autrui.

## Bibliographie



## BIBLIOGRAPHIE

ASSOCIATION DES JURISTES D'EXPRESSION FRANÇAISE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE. L'AJEFNÉ vous renseigne... : *AJEFNÉ*, Halifax, AJEFNÉ, 2004.

ASSOCIATION DES JURISTES D'EXPRESSION FRANÇAISE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE. L'AJEFNÉ vous renseigne... : *L'achat d'une maison*, Halifax, AJEFNÉ, 2004.

ASSOCIATION DES JURISTES D'EXPRESSION FRANÇAISE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE. L'AJEFNÉ vous renseigne... : *Les avocats et les avocates francophones de la Nouvelle-Écosse : Des services juridiques en français ? C'est possible !*, Halifax, AJEFNÉ, 2004.

ASSOCIATION DES JURISTES D'EXPRESSION FRANÇAISE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE. L'AJEFNÉ vous renseigne... : *Votre testament : Ce que vous devez savoir à propos des testaments*, Halifax, AJEFNÉ, 2004.

ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN. *Guide du tournoi de procès simulés*, ABC, Journée du Droit.

ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN. *Procès simulé : Précisions sur le déroulement du tournoi et énoncé de la cause : Sa Majesté La Reine c. Sam Stolid*, ABC, Journée du Droit 1996.

AUCOIN, Louise. *Femmes de la Nouvelle-Écosse : Connaissez-vous vos droits? : Guide juridique : la femme et le droit*, Halifax, Association des juristes d'expression française de la Nouvelle-Écosse, 1997.

BENIDICKSON, Jamie. *Essentiels of Canadian Law : Environmental Law, Concord*, Publications for Professionnels, 1997.

BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT, DIRECTION DE L'INFORMATION ET DE LA DOCUMENTATION. *Info.*, Ottawa.

BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT, DIRECTION DE L'INFORMATION ET DE LA DOCUMENTATION. *Le Parlement du Canada - La démocratie en action*, Ottawa, 1998.

BUCKINGHAM, Donal et als., *Comprendre le droit canadien*, Montréal, Chenelière|McGraw Hill, 2003

COMMISSARIAT AUX LANGUES OFFICIELLES. *Les langues officielles : les faits*, Ottawa, Ministère des Approvisionnement et Services Canada, 1993.

COMMISSARIAT AUX LANGUES OFFICIELLES. *Activités d'exploration du monde des langues officielles au Canada : Une trousse pour les enseignants et enseignantes du secondaire*, Ottawa, Ministère des Approvisionnement et Services Canada, 1995.

COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE. *Les droits de la personne et la Commission canadienne des droits de la personne : L'égalité ... mettons la main à la tâche*, Ottawa, Commission canadienne des droits de la personne.

COUSINEAU, Marc. *Le droit*, Montréal, Guérin éditeur ltée, 1991.

DUBOIS, Alain et Philip SCHNEIDER. *Code criminel annoté et Lois connexes*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 1999.

FORSEY, Eugene A. BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT, SERVICE D'INFORMATION PUBLIQUE, *Les Canadiens et leur système de gouvernement (4e édition)*, Ottawa, 1997.

GOVERNEMENT DU CANADA, *La Cour suprême du Canada*, Ottawa, Ministère des Approvisionnement et Services Canada, 1998.

GOVERNEMENT DU CANADA, *Loi constitutionnelle de 1982*, Ottawa, Ministère des approvisionnement et

services, 1992.

GRONDIN, Louise et al. *Notre environnement, nos ressources : Systèmes environnementaux et gestion des ressources au Canada : Manuel d'apprentissage*. Montréal, Lidec, 1994.

NOVA SCOTIA CRIME STOPPERS.ASSOCIATION. *Annual Awareness Guide*, Moncton, à partir de 2001 annuellement.

POIRIER, Donald. *Le système juridique canadien et ses institutions*, Moncton, Les Éditions d'Acadie, 1991.

POIRIER, Donald. *Introduction générale à la common law*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 1995.

PROVINCE OF NOVA SCOTIA, DEPARTMENT OF LABOUR. *Guide to the Labour Standards Code of Nova Scotia*, 2004.

PROVINCE OF NOVA SCOTIA. *Ombudsman*, 1998.

PROVINCE OF NOVA SCOTIA, DEPARTMENT OF JUSTICE. *Justice Centres*, 1998.

PUBLIC LEGAL EDUCATION, SOCIETY OF NOVA SCOTIA. *Custody and access*, Halifax, PLE, 1998.

PUBLIC LEGAL EDUCATION, SOCIETY OF NOVA SCOTIA. *Divorce*, Halifax, PLE, 1998.

PUBLIC LEGAL EDUCATION, SOCIETY OF NOVA SCOTIA. *Maintenance*, Halifax, PLE, 1998.

PUBLIC LEGAL EDUCATION, SOCIETY OF NOVA SCOTIA. *Separation*, Halifax, PLE, 1998.

PUBLIC LEGAL EDUCATION, SOCIETY OF NOVA SCOTIA (FRANKS, Maria G., Editor). *Landlord and Tenant Law in Nova Scotia*, Halifax, PLE, 1985.

PUBLIC LEGAL EDUCATION, SOCIETY OF NOVA SCOTIA *Common Law relationships*, Halifax, PLE, 1998.

SOLLICITEUR GÉNÉRAL CANADA. *Faits et chiffres sur... les services correctionnels au Canada (édition 1997)*, Ottawa, Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1997.

## Vidéocassettes

- « À double tour », Office national du film, 1993, 65 min. 56 sec.
- « À vous de juger : Les dessous de la loi sur les jeunes contrevenants », Nuance-Bourdon Audiovisuel Inc., 1996, 30 min.
- « Crime de la semaine », Échec au crime N.-B., 88/89-29, 3 min.
- « Fini le secret ! », Office national du film, 1989, 25 min. 30 sec.
- « Ginette Couture Marchand (1980) », Série « Les grands procès », CinéFête, 1993, 48 min.
- « L'affaire Mesrine (1971) », Série « Les grands procès », CinéFête, 1994, 48 min.
- « La Justice en procès : l'affaire Morgentaler », Office national du film, 1985, 58 min. 42 sec.
- « La loi des lois », Société Radio-Canada, 1991, 120 min.
- « Le Parlement a parlé », Nuance-Bourdon Audiovisuel Inc., 1996, 13 min. 45 sec.
- « Le Temps d'y penser », Office national du film, 1988, 25 min. 49 sec.
- « Lueur d'espoir », CinéFête, 1997, 52 min. 21 sec.
- « On se verra en cour » (...)
- « Prendre la route - Facultés affaiblies », Office national du film, 1986, 62 min. 59 sec.
- « Sociétés sous influence », Office national du film, 1997, 52 min. 17 sec.
- « Une histoire de constitution », Nuance-Bourdon Audiovisuel Inc., 1996, 22 min. 23 sec.

